

P. FRÉDÉGAND
Archiviste général des Fr. Mineurs Capucins

LE TIERS-ORDRE DE S. FRANÇOIS D'ASSISE



PARIS
LIBRAIRIE SAINT-FRANÇOIS
RUE CASSETTE, 4

1923

LE TIERS-ORDRE
DE S. FRANÇOIS D'ASSISE

P. FRÉDÉGAND
O. M. C.

LE TIERS-ORDRE
DE
S. FRANÇOIS D'ASSISE



PARIS
LIBRAIRIE SAINT-FRANÇOIS
4, RUE CASSETTE, 4
1921

AU LECTEUR

L'an dernier au Collège international des Frères Mineurs Capucins à Rome, je donnai en italien cinq conférences sur l'histoire du Tiers-Ordre séculier de S. François. Le R[me] P. Venance de l'Isle-en-Rigault, qui me fit l'honneur d'y assister, les jugea dignes d'une adaptation française et m'offrit à cette fin son bienveillant concours. Acceptant avec reconnaissance une offre aussi flatteuse, je fis à mon travail les retouches et les additions jugées utiles : c'est ainsi que, en plus des sept chapitres de l'édition italienne (1), la présente publication comprend un chapitre sur le Tiers-Ordre et le clergé séculier, ainsi qu'une étude critique sur la phrase, concernant le Tiers-Ordre, attribuée à Pierre de la Vigne.

Mon Révérendissime collaborateur a fait le reste ; avec une charité exquise et un entrain juvénile, il a mis sa plume à mon service. Les lecteurs lui sauront gré d'avoir voulu dédier à une besogne ingrate des jours qui eussent dû être réservés à un repos bien mérité. J'ose croire pourtant que ses laborieuses veillées ne lui auront pas donné seulement la satisfaction du travail accompli, mais que le tête-à-tête intime avec le glorieux passé du Tiers-Ordre lui aura rappelé aussi le jour déjà lointain où il revêtait les livrées de la pénitence, dans l'humble crypte où se réunissaient alors les Tertiaires de Paris : premier pas vers une voie qui ne s'arrêta qu'au sommet.

C'est afin de faire connaitre mieux le Tiers-Ordre que nous avons écrit ces pages. Puissent-elles conduire ceux qui les liront de la connaissance à l'amour !

L'Auteur.

Rome, en la fête des sacrés Stigmates
de S. François d'Assise, 17 septembre 1922.

(1) *Il Terz' Ordine secolare di S. Francesco, 1221-1921. Saggio storico.* Rome, 1921. Vol. I de la « Biblioteca popolare Francescana ».

LE TIERS-ORDRE
DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

INTRODUCTION

LA SITUATION RELIGIEUSE
AU COMMENCEMENT DU XIIIme SIÈCLE

Durant la seconde moitié du douzième siècle, les masses populaires de l'Europe méridionale sont agitées d'aspirations rénovatrices à base religieuse, mais anti-ecclésiastique. Le souci des richesses temporelles prédomine dans l'Église, au détriment de sa mission apostolique. Évêques et abbés, devenus seigneurs temporels sous le régime féodal, manient trop souvent l'épée beaucoup mieux que la houlette. Des laïcs sans vocation s'emparent des offices ecclésiastiques et accumulent les bénéfices, offices et bénéfices achetés à prix d'or.

Dans nombre de monastères, l'opulence et les habitudes guerrières ont fait disparaître la ferveur primitive. Dans la grande famille monastique, seuls les Cisterciens, les Chartreux et les Camaldules se maintiennent à la hauteur de leur vocation. Mais leur vie consacrée tout entière au travail des mains, à la prière, à la pénitence, ne laisse point place au ministère des âmes, et les âmes meurent de faim et de soif faute de prédicateurs qui joignent au prestige de la parole celui de l'exemple.

Papes, Conciles, Synodes multiplient lois et décrets pour imposer aux Clercs l'observance du célibat, mais l'égoïsme et la sensualité de ceux-ci rendent lois et décrets lettre morte.

Il était fatal que la vie peu exemplaire des pasteurs exerçât

une influence déplorable sur le troupeau qui, sevré d'un enseignement sérieux, vivait dans l'ignorance et la superstition.

Il n'est donc pas étonnant qu'en de telles conditions des courants réformateurs se soient produits là où la vie religieuse, ou tout au moins la religiosité, était plus intense. Il n'est point d'abus, d'excès, de vice, qui n'attire une réaction, laquelle tôt ou tard rétablit l'ordre. Au fur et à mesure que l'idéal évangélique était trahi et abandonné par ses ministres, il était embrassé avec une ferveur toujours croissante par les humbles de cœur et les pauvres d'esprit, qui opposaient aux assoiffés d'honneur et d'or le Christ et ses Apôtres.

L'excès des préoccupations temporelles au sein de l'Église, l'incapacité et l'indignité d'une grande partie du clergé, l'ignorance, les passions et la brutalité des masses ouvraient ainsi un vaste champ au zèle apostolique, mais en même temps fournissaient un terrain singulièrement propice à la diffusion de l'erreur. Et de nobles aspirations vers une vie chrétienne exemplaire inspirée des premiers chrétiens, mal dirigées ou honteusement exploitées, vinrent se briser dans la rébellion et se dessécher dans l'hérésie. (1)

Les Réformateurs qui, sous prétexte de restaurer l'Église déchue, tombèrent dans la révolte et l'erreur, peuvent se ranger en trois groupes principaux : les Amalriciens, les Cathares ou Albigeois et les Vaudois. Tels sont les trois grands courants entre lesquels se divise l'hérésie au XIIe siècle, et on peut y rattacher toutes les erreurs dogmatiques, morales, mystiques et sociales, si nombreuses au Moyen-âge.

Les *Amalriciens*, sectateurs d'Amaury de Bène, professeur de Théologie à Paris, enseignent le Panthéisme: Dieu n'a pas de personnalité propre, il existe seulement dans les créatures, chacun le possède tout entier en soi-même pourvu qu'il ait conscience de l'habitation de Dieu dans l'âme. Quand cette habitation est parfaite, elle confère l'impeccabilité, car Dieu qui agit dans l'homme ne peut pécher. On voit quelles conséquences morales devait entraîner une telle doctrine.

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, des hérétiques de ce genre cherchèrent à semer la discorde parmi les Franciscains, et plus spécialement parmi les Tertiaires, en Italie, en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas. La branche des Béguins ou

(1) Hergenroether, *Histoire de l'Église*. Trad. Bélet T. IV, p. 197 ss. Paris 1888. A. Dufourcq, *Histoire de l'Église*. T. IV, 1049-1300, p. 231 ss. Paris, 1911.

Bégards, dits « du libre esprit », provient de l'hérésie Amalricienne. (1)

Plus importante est l'hérésie *Cathare* ou Albigeoise. Celle-ci s'attaque directement à la religion catholique pour la renier et lui substituer une religion nouvelle, qui a sa métaphysique, ses sacrements, son dogme, sa morale et sa hiérarchie. Elle se propagea rapidement, favorisée par les abus de l'Église romaine, bien qu'ils n'en eussent été que la cause occasionnelle, car on doit en faire remonter l'origine au dualisme de Marcion et de Manichée, principaux hérétiques des IIe et IIIe siècles.

Le point de départ de la doctrine cathare est en effet le dualisme : l'âme a été créée par le principe bon, le corps est l'œuvre du principe mauvais d'où procède tout ce qui est mal ; dès lors toute action corporelle est nécessairement viciée, et par conséquent mauvaise. Par suite, les Cathares condamnaient le mariage comme immoral. Ils condamnaient en outre le serment, la guerre, la peine de mort, comme contraires à la vie de l'âme. A la résurrection des corps ils opposaient la métempsycose et défendaient de tuer les animaux.

Ils ne reconnaissaient aucune autorité temporelle, car, suivant eux, celle-ci procède du Dieu mauvais. Aussi l'Église romaine, établie sur l'autorité temporelle et les biens de la terre, était à leurs yeux la grande ennemie. Ils s'élevaient avec véhémence contre ses ministres, ses institutions et ses pratiques, à savoir : les sacrements, le saint sacrifice de la Messe, le culte des Saints, de la Croix et des images, les églises, les dîmes, etc.

Cette doctrine, propagée par des hommes aux dehors austères, trouva un accueil empressé dans la noblesse et dans le peuple.

En Italie, ses partisans se multiplièrent rapidement, surtout en Piémont, en Lombardie, en Vénétie, en Toscane et dans les Marches, où ils se divisèrent en petites églises clandestines gouvernées par des évêques hérétiques.

A Assise même, on rencontre l'hérésie des Cathares ; en 1204, alors que S. François n'avait que 22 ans, les Assisiates élurent pour podestat un Cathare, Giraldi di Gilberto, et c'est seulement lorsque le Pape Innocent III eut lancé l'interdit contre la ville, que les citoyens revenus à des meilleurs sentiments nommèrent un podestat catholique.

Là où l'hérésie cathare put s'implanter, elle exerça la plus

(1) H. Delacroix. *Essai sur le mysticisme spéculatif en Allemagne* au XIVe siècle, p. 31 ss. Paris, 1900.

désastreuse influence. La triple négation des dogmes, de l'autorité, soit civile, soit ecclésiastique, et de la sainteté du mariage, précipita les foules dans l'incrédulité, l'anarchie et l'immoralité. De plus, la haine des Cathares pour la matière créée, pour la nature envisagée comme principe de tout mal, produisit un sombre pessimisme, qui arracha au cœur des peuples la joie de vivre en vrais enfants de Dieu et l'amour de la création œuvre de Dieu, joie et amour qui sont les fleurs les plus suaves du Christianisme.

Parmi tous les hérétiques du Moyen-âge, les Cathares furent les plus dangereux et les plus hardis. Ils suscitèrent contre l'Église les plus insolentes révoltes, et, dans le Midi de la France, on dut entreprendre une véritable croisade pour les réduire. Si en Italie, on put les tenir en respect sans recourir à une répression aussi sanguinaire, on le doit surtout à l'action pacificatrice de S. François et de ses fils. Plus puissants que l'épée de Simon de Monfort furent le « pax et bonum » et le Cantique des créatures du Poverello Séraphique (1).

A l'encontre des Cathares, les *Vaudois* prétendaient, non pas instituer une religion nouvelle, mais ramener l'Église Romaine à la vie apostolique que l'appât des richesses terrestres lui avait fait abandonner. Le promoteur de ce mouvement fut un riche marchand de Lyon, Pierre Valdo. Voulant remettre en honneur la pauvreté enseignée dans l'Évangile, il commença par la pratiquer lui-même, distribuant sa fortune aux indigents, puis vêtu en pauvre, il se mit à prêcher la pénitence et le renoncement aux biens de la terre.

Au commencement tout alla bien. Venu à Rome, Valdo vit son projet de remettre en honneur la pauvreté volontaire approuvé par le Pape Alexandre III. Mais ni Valdo, ni ses disciples, ne surent ou ne voulurent se maintenir dans l'obéissance à leur Mère la Ste Église. Alexandre III leur avait défendu de prêcher, à moins qu'ils n'en fussent priés par les prêtres. A peine de retour à Lyon, ils se mirent à expliquer la Sainte Écriture et à s'élever contre la cupidité du clergé. Pour briser leur

(1) J. Guiraud. *Cartulaire de N. D. de Prouille, précédé d'une étude sur l'Albigéisme Languedocien aux XIIe et XIIIe siècles*, T. I, p. XIX et ss. Paris, 1907.

E. Broeckx. *Le Catharisme, Étude sur les doctrines, la vie religieuse et morale, l'activité littéraire et les vicissitudes de la secte cathare avant la croisade.* Abondante bibliographie p. XV-XX. Hoogstraten, 1916.

obstination, le Pape Lucius III dut les condamner au Concile de Vérone (1184).

Toutefois, constatant que beaucoup de Vaudois cherchaient de bonne foi la réforme de l'Église, le clairvoyant Pontife Innocent III entreprit, non sans succès, l'œuvre de leur conversion. Au moyen de conférences publiques, où régnait un véritable esprit de charité chrétienne, tenues entre Catholiques et Vaudois, plusieurs de ceux-ci, ayant à leur tête Durand de Huesca, se décidèrent à retourner au giron de l'Église, en conservant intact pourtant leur idéal d'abnégation apostolique. Le Pape Innocent approuva leur règle de vie, qui consistait à voyager en prêchant contre les hérétiques, et à vivre pauvres comme les Apôtres, n'acceptant que le nécessaire pour la nourriture et le vêtement et point d'argent. De plus il les exempta de la milice et du serment. La conversion de ce groupe de Vaudois, connus désormais sous le nom de « pauvres catholiques », eut lieu à Pamiers dans l'extrême Sud de la France, en 1206 ; cette même année, François abandonnait la maison paternelle pour vivre selon l'Évangile. Il est possible qu'il ait eu connaissance des « pauvres catholiques »; en tout cas, l'épisode qui les concerne fut comme un prélude de l'épopée franciscaine.

Mais un grand nombre de Vaudois persévérèrent dans la rébellion, et comme ils ne manquaient pas d'observer extérieurement les préceptes de l'Église, ils ne réussirent que trop à séduire les simples fidèles. En Italie, la secte Vaudoise se propagea spécialement en Piémont et en Lombardie, où ses adhérents, appelés « pauvres Lombards » rompirent ouvertement avec l'Église. Dans les autres pays, du cœur de la France aux extrêmes limites de la Hongrie, les Vaudois se répandirent avec une extrême rapidité. Leur ardente propagande en faveur de la pauvreté évangélique exerça plus tard sur certains milieux franciscains une influence qui n'est point du tout négligeable. Parmi les Frères-Mineurs, les Spirituels, les Fraticelles et les Tertiaires, appelés « pauvres Bégards » ou « Béguins », qui aux XIIIe et XIVe siècles poussèrent l'amour de la pauvreté jusqu'au fanatisme et jusqu'à la révolte, s'inspirèrent en grande partie de l'exemple des Vaudois.

Les plaintes de ces derniers touchant la décadence de la société chrétienne étaient, hélas ! souvent fondées, et leur plan de réforme répondait à un besoin réel et urgent. Mais tout leur effort fut rendu stérile par leur révolte obstinée contre l'autorité ecclésiastique et par les erreurs dogmatiques et sociales qu'ils y ajoutaient,

entre autres : la négation du purgatoire, de la prière pour les morts, la condamnation du serment et du service militaire (1).

Pour combattre ces hérésies qui menaçaient l'Église et l'État, les Papes instituèrent l'Inquisition, qui fut confiée d'abord aux Évêques avec l'appui des pouvoirs civils (1184). Innocent III lui donna une forte impulsion au Concile de Latran en 1215, mais les résultats ne répondirent pas à son attente. Alors Grégoire IX essaya de sauvegarder la foi au moyen de l'Inquisition Pontificale, indépendante des autorités locales, et la confia ordinairement aux Frères-Prêcheurs et aux Frères-Mineurs.

La répression pénale de l'hérésie, avec l'action combinée des tribunaux ecclésiastiques et séculiers, réussit sans doute à faire disparaître çà et là quelques hérésiarques et prédicateurs de mensonges, mais elle ne put certainement pas réconcilier avec l'Église les masses séduites et soulevées contre elle, ni satisfaire les aspirations des fidèles vers une vie plus chrétienne. Il y fallait l'apostolat évangélique de l'amour fraternel et de l'abnégation volontaire, uni à la soumission complète au Vicaire de J.-C. (2)

Cet apostolat fut surtout l'œuvre de notre Séraphique Père. Dieu le suscita pour faire refleurir dans le monde égaré par les passions et refroidi par l'égoïsme, les vertus éminemment évangéliques de charité, de pénitence et de pauvreté. Le moyen employé par S. François à cet effet fut le Tiers-Ordre, dont nous pouvons maintenant, après cette introduction nécessaire, exposer les origines, le développement, l'organisation, la portée religieuse et sociale.

---

(1) Alphandéry. *Les idées morales chez les hétérodoxes latins, au debut du XIII[e] siècle*. p. 1 ss., p. 100 ss. Paris, 1903.

(2) Cf. Héfélé. *Histoire des Conciles*. Trad. française par Leclercq, O. S. B., t. V 2[e] partie, p. 1119, 1260, 1491, 1534 ss. Paris, 1913.

CHAPITRE I

LES ORIGINES ET LA PREMIÈRE RÈGLE DU TIERS-ORDRE

En examinant la vie religieuse au XIIe siècle, on découvre çà et là parmi les séculiers une tendance à l'association sous la direction spirituelle des religieux, mais sans sortir du siècle. Ainsi nous voyons hommes et femmes se grouper autour des abbayes de Prémontrés, pour observer sous la conduite des Chanoines de saint Norbert un règlement de vie exemplaire (1). Même phénomène autour des Monastères Bénédictins d'Hirschau en Souabe et de Squillace dans la Basse-Italie.

Le fait le plus caractéristique de cette tendance, avant l'apparition du Tiers-Ordre Franciscain, est celui des Humiliés de Lombardie. Quand Innocent III eut donné à cette institution semi-laïque et semi-religieuse une règle et une organisation monastique, ouvriers des deux sexes, prêtres et nobles, s'y affilièrent tout en restant dans le siècle, et formèrent le Tiers-Ordre des Humiliés, avec ses Statuts particuliers (1198-1201) (2).

Les aspirations vers une vie plus conforme à l'idéal évangélique, le danger de l'isolement moral, le besoin d'un secours mutuel, parfois la communauté d'intérêts et de profession, tous ces sentiments firent naître chez les bons un vif désir d'union plus intime, sur le terrain religieux et social, à l'exemple des premières communautés chrétiennes. Jusqu'au commencement du XIIIe siècle, peu arrivèrent à réaliser ce désir. Grâce à S. François, l'union des fidèles pour leur propre sanctification et l'amélioration de la société chrétienne devint un fait universel.

Passé le premier moment de surprise, la vie pauvre et la prédication sincère de S. François et de ses disciples produisirent sur les foules une telle impression qu'elle entraina non seulement l'adhésion des esprits, mais celle des volontés, et les poussa irrésistiblement vers l'idéal évangélique prêché par la parole et les œuvres des hérauts du grand Roi.

Comme le raconte Thomas de Celano, premier biographe de S. François, hommes, femmes, clercs, religieux, accouraient

(1) H. Lamy, *L'abbaye de Tongerloo depuis sa fondation jusqu'en 1263*, p. 89. Louvain-Paris, 1914.

(2) L. Zanoni, *Gli Umiliati nei loro rapporti con l'eresia, l'industria della lana, ed i communi nei secoli XII et XIII, sulla scorta di documenti inediti p. 112 ss.* Milano, 1911.

pour voir et entendre l'homme de Dieu, qui paraissait à tous un homme d'un autre âge. Beaucoup, nobles et gens du peuple, clercs et laïcs, mûs par l'inspiration divine, exprimèrent au Saint le désir de vivre pour toujours sous sa conduite. Et lui, ornait leurs cœurs des fleurs de la perfection, habile ouvrier dont l'exemple, la règle et l'enseignement renouvelaient pour tous l'Église du Christ et assuraient le triomphe de la triple milice des élus. A tous il donnait une règle de vie et indiquait à chaque état la voie du salut. (1)

La prédication des Frères-Mineurs n'est pas restreinte aux lieux qu'ils habitent, comme celle des Bénédictins, des Chartreux et autres Moines. Ils vont de pays en pays, évangélisant à l'exemple de Jésus tous ceux qui veulent écouter leur parole. Colonne volante d'éclaireurs apostoliques, ils courent au-devant des fidèles, les réunissent à l'église, sur la place publique ou en pleine campagne, leur enseignent les vérités de la foi, les arment contre l'erreur, les raffermissent dans les bonnes mœurs, les exhortent à la pénitence et rétablissent la paix.

A peine à ses débuts, la prédication franciscaine commença à produire ses fruits. Dès qu'Innocent III eut autorisé S. François et ses compagnons à annoncer la pénitence, hommes mariés et femmes mariées, comme le rapporte la « Légende des III Compagnons », ne pouvant entrer en religion à cause du lien matrimonial qui les retenait, se consacrèrent dans leur maison, sur le conseil de S. François, à une vie plus mortifiée. (2)

Le nombre de ceux qui voulaient imiter S. François croissait de jour en jour, et telle était l'émotion causée par sa parole, que parfois on se décidait sur-le-champ à abandonner le monde, toute affaire cessante, et à entrer au cloître, les hommes dans le Premier Ordre, les femmes dans l'Ordre de sainte Claire.

Il en fut ainsi, même avant 1221, année de la première Règle, à Cannara, bourgade voisine d'Assise, qui eût été dépeuplée si le Séraphique Père n'avait persuadé à ses habitants de rester dans le siècle, les acceptant néanmoins tous pour ses fils spirituels et promettant de leur donner une règle de vie en conformité avec leur condition. Un peu plus tard, les habitants

(1) *S. Francisci Assisiensis Vita et Miracula*. Ed. Eduardus Alenconiensis, O. M. C. p. 39-40. Romae, 1906.

(2) *Acta Sanctorum*, Octob. T. II, p. 737, n. 60.

de Poggibonsi, ceux de Faënza et de Florence, fascinés par l'idéal franciscain, exprimaient le même désir.

C'est principalement à l'adresse de ces fervents chrétiens, désormais répandus un peu partout, que le Séraphique Père écrivit sa « Lettre à tous les fidèles » (1). Emanée directement de son cœur apostolique, cette lettre contient un véritable programme de vie conforme à l'Evangile et aux commandements de l'Eglise. A cet égard, on peut la regarder comme le préambule et le commencement de la Règle du Tiers-Ordre.

Il commence par rappeler l'Incarnation de N. S. J.-C., l'institution de la Sainte Eucharistie et la Passion. Il se plaint que le nombre de ceux qui veulent recevoir N. S. et se sauver par sa médiation soit si restreint. Maudits seront ceux qui ne veulent pas accomplir les commandements de Dieu. Heureux qui l'aimera d'un cœur pur et l'adorera en esprit et en vérité. En conséquence, S. François insiste sur la nécessité de la confession et de la communion. Pour rapprocher les fidèles de Jésus-Christ, il recommande la visite fréquente des églises. Il leur explique à quel haut degré de dignité spirituelle Dieu les a appelés, et pour mettre en relief le contraste entre la félicité des bons et l'infortune des pécheurs, S. François, après avoir montré combien sont heureux ceux qui trouvent dans le ciel un père, un époux, un frère en J.-C., trace un tableau terrifiant du triste sort, de la mort désespérée, de l'éternelle damnation des méchants, de ceux qui « ne sont pas du nombre des Pénitents » (2).

Outre la partie qui traite des relations du chrétien avec Dieu, cette lettre contient de précieuses exhortations touchant les devoirs envers soi-même et envers le prochain, dont l'esprit se retrouve dans la Règle du Tiers-Ordre.

Parmi les devoirs envers le prochain, notons d'abord le respect envers les Ministres de l'Église, même s'ils sont pécheurs, parce que eux seuls administrent les Sacrements et annoncent la parole de Dieu. A tous S. François recommande la charité. Celui qui ne veut ou ne peut aimer le prochain comme

(1) *Opuscula S. Francisci*, p. 87. Quaracchi, 1904. K. Müller. *Die Anfänge des Minoriten-Ordens und der Bussbruderschaften*. Sur la prédication franciscaine, p. 29 ss. Sur l'origine et l'organisation des confraternités de la pénitence, p. 115. Fribourg-en-Brisg., 1885.

Cf. P. Ubald d'Alençon, O. M. C. *Les Opuscules de S. François d'Assise*, p. 122, Paris, 1905.

(2) « Qui non sunt in poenitentia ».

soi-même, du moins qu'il ne lui fasse pas de mal et qu'il lui veuille du bien. Nous devons faire l'aumône ; elle lave notre âme des souillures du péché.

Les Supérieurs doivent user de miséricorde envers leurs subordonnés. Qu'ils soient les serviteurs de leurs frères. Ils ne doivent point s'irriter pour le péché commis, mais ils doivent avertir et relever le coupable avec patience et humilité.

Le devoir envers soi-même, auquel S. François exhorte avec le plus de force, est celui de la pénitence. A la mortification des sens, au jeûne corporel, il joint la mortification des passions, l'abstinence des vices et des péchés. Notre corps, instrument de péché, ne mérite que haine et mépris. Nous devons le réduire en esclavage, le soumettre au joug de la sainte obéissance et renoncer à notre propre volonté. Personne toutefois n'est tenu d'obéir à qui lui imposerait de commettre le péché.

C'est sans doute aux fidèles avides de perfection qu'est directement adressée la phrase : « Nous devons observer les préceptes et les *conseils* de N. S. J.-C. » Et l'âme de S. François se reflète avec toute sa limpide beauté dans la recommandation : « Nous ne devons pas être sages et prudents selon la chair, mais simples, humbles et purs, sans désirer jamais d'être élevés au-dessus des autres ».

Toutefois, les pieuses exhortations de la « Lettre à tous les fidèles » n'étaient pas encore la règle de vie que ceux-ci désiraient. Il fallait en arriver à des prescriptions claires sous forme de préceptes et sanctionnées par l'autorité ecclésiastique. Saint François en comprit la nécessité, et, avec l'aide de son grand ami le Cardinal Hugolin de Segni, neveu d'Innocent III, il composa en 1221 une Règle pour les *Frères et Sœurs de la Pénitence*, nom que, selon S. Bonaventure, le Séraphique Père imposa à ceux qui voulaient vivre comme lui tout en restant dans le monde. (1)

La même année, Honorius III approuva cette Règle « vivae vocis oraculo », comme on peut le relever de la Bulle de Grégoire IX, *Detestanda,* donnée à tous les Tertiaires d'Italie (30 mars 1228). (2)

(1) *Legendae duae de Vita S. Francisci*, p. 36, n. 6. Quaracchi, 1898.

(2) *Bullarium Franciscanum*. Éd. Sbaralea, O. M. Conv. T. I, p. 39, n. XX. Roma, 1759.

La collaboration du Card. Hugolin à la Règle de l'Ordre de la Pénitence est attestée par Bernard de Besse dans son « *Liber de laudibus* ». Éd. Hilarin de Lucerne, O. M. Cap., p. 75. Rome, 1897. P. Z. Lazzari, O. F. M. *Primodi*

Le texte latin de cette Règle, avec les additions qui y furent apportées dans la première moitié du XIII[e] siècle, a été retrouvé, il y a une vingtaine d'années, par M. Paul Sabatier au couvent des Franciscains de Capistrano, dans les Abruzzes.

Les Chapitres I à V de ce document, ainsi que les trois premiers numéros du Chapitre VI, datent très probablement de 1221 ; les autres, jusqu'au Chapitre XII inclusivement, sont peut-être eux aussi de la même époque, mais ils présentent certaines retouches faites les années suivantes, jusqu'en 1228 ; le Chapitre XIII et dernier n'est pas autre chose qu'un simple appendice de quinze articles, ajoutés dans un espace de temps difficile à fixer, mais qui s'étend peut-être jusqu'en 1247.

Quoiqu'il en soit, la Règle de Capistrano, composée sous l'inspiration de S. François, nous fournit sur les débuts du Tiers-Ordre, son organisation et sa vie, des données précieuses et indispensables au chercheur. Elle restera la règle type, et les règles postérieures ne seront que de nouvelles éditions corrigées et adaptées à la diversité des temps. Une brève analyse confirmera cette idée. (1)

Malgré les remaniements que l'on remarque à partir du Chapitre VI, on peut considérer les douze premiers chapitres comme un tout logique, conçu simultanément, mais modifié à différentes reprises, comme nous l'avons dit plus haut. La disposition peu ou point méthodique des matières, la division défectueuse des chapitres prouvent clairement que la rédaction de cette Règle a subi bien des vicissitudes. Néanmoins elle présente tous les caractères de l'intégrité interne et contient tous les éléments d'une Règle complète ; dès lors nous croyons qu'elle émane d'une conception unique.

Les Chapitres I-VI et X-XI présentent un caractère plutôt générique ; au contraire, les Chapitres VII-IX et XII portent

Francescani e istituzione del Terz' Ordine a Firenze, dans *Studi Francescani*, 1921, p. 14 sv. Arezzo, Numéro spécial.

(1) Le manuscrit de Capistrano a été publié par M. P. Sabatier sous le titre « *Antiqua Regula Ordinis Poenitentium* », dans le T. I. des *Opuscules de critique historique*, p. 1 ss., Paris, 1903 ; examiné et comparé avec les versions postérieures de la Règle par le R. P. Mandonnet, O. P., *Les Règles et le Gouvernement de l'* « *Ordo de Poenitentia* » au XIII[e] siècle, dans le même T. I des *Opuscules*, p. 143 ss., et par le R. P. A Van den Wyngaert, O. F. M., *De tertio Ordine S. Francisci juxta Marianum Florentianum* dans l'*Archivum Franciscanum historicum*. T. XIII, 1920, p. 3 ss.

Ces auteurs fournissent une abondante bibliographie.

Cf. P. Ubald d'Alençon, o. c., p. 203 ss.

une marque plus personnelle et spécifient la vie des Tertiaires. C'est à tort que le Chapitre IV est séparé du V, puisqu'ils traitent du même sujet, la prière. La division des Chapitres VIII et X n'est pas exacte, car le contenu du Chapitre VIII ne correspond qu'en partie à son titre (1) et le Chapitre X dépasse ce que promet son titre. (2) Enfin la dernière phrase du Chapitre II, n. 6, qui traite du jeûne, devrait être reportée au Chapitre suivant consacré à cette matière.

Après ces observations préliminaires touchant sa physionomie extérieure, donnons l'analyse de l'ancienne Règle de la Pénitence appelée en latin : « *Memoriale propositi fratrum et sororum de Poenitentia in domibus propriis existentium inceptum anno Domini MCCXXI* ». (3)

Les nombreuses prescriptions des douze chapitres de cette Règle peuvent se résumer en trois mots :

I. Sanctification personnelle des Tertiaires.
II. Vie sociale des Tertiaires.
III. Organisation du Tiers-Ordre.

I

Tout d'abord, la Règle prescrit certains moyens externes de *sanctification* qui se rapportent à la vertu fondamentale de mortification : la simplicité et la décence dans les habits (Chap. I, 1-6) ; l'abstention des divertissements déshonnêtes et frivoles (Chap. I, 7.) ; l'abstinence, la tempérance dans le manger et le boire (Chap. II, 1-4) et le jeûne (Chap. II, n. 6. Chap. III, 1-4). Les Frères porteront un drap grossier, sans couleur, non teint, dont le prix ne dépasse pas six sous de Ravenne l'aune, à moins de dispense. Leurs capes et leurs robes seront sans décolletage ni échancrures, mais entières avec les manches fermées. Les Sœurs emploieront le même drap et porteront un manteau avec une tunique, ou au moins une jupe noire ou blanche sous le manteau, ou une large robe de toile

(1) *De operibus misericordiae et testamentis, et discordiis refrenandis.* Or il n'est traité que des œuvres de miséricorde.

(2) *De testamentis faciendis.* Il contient beaucoup d'autres prescriptions, comme on le verra dans l'analyse.

(3) Le P. B. Bughetti, O. F. M. vient de publier dans l'*Archivum Franc. Historicum*, 1921, t. XIV, 109 sv. le texte de la Règle du T. O. qui appartenait jadis à la bib. des Fr. Prêcheurs à Venise et se conserve maintenant à la bibl. de Landau à Florence. Nous le mentionnons aux chap. III et V, à propos des relations du Tiers-Ordre avec les Frères-Mineurs et de sa vie religieuse. 2

sans plis, qui ne coûte pas plus de douze deniers de Ravenne l'aune, à moins de dispense. Elles ne porteront point de cordons de soie ou de couleur. Les Frères comme les Sœurs ne se serviront que de fourrures d'agneau, les bourses seront de cuir sans bordures de soie. Et ils doivent laisser tous autres ornements, à l'arbitre du Visiteur.

Ils ne prendront point part aux festins déshonnêtes ni aux spectacles ni aux danses, ils ne favoriseront pas les histrions, et ils empêcheront leur famille de les favoriser.

Ils garderont l'abstinence excepté le dimanche, le mardi et le jeudi, à moins d'infirmité, de faiblesse, à moins d'avoir été saignés dans les trois jours, ou d'être en voyage. Ils sont en outre dispensés de l'abstinence aux jours de fêtes suivants : la Nativité du Seigneur, le premier jour de l'année, l'Épiphanie, Pâques, les Apôtres S. Pierre et S. Paul, la Nativité de S. Jean-Baptiste, l'Assomption, la Toussaint, S. Martin.

Les jours où il n'y a pas jeûne, ils pourront manger œufs et fromages.

Ils se contenteront du dîner et du souper — donc pas plus de deux repas par jour.

Avant le repas, ils réciteront le *Pater Noster*, après, ils diront les grâces.

Après l'abstinence, le jeûne. Depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, les Frères et les Sœurs jeûneront le vendredi. De la Toussaint à Pâques, ils jeûneront les mercredis et vendredis, sans omettre les autres jeûnes prescrits par l'Église.

Pendant le Carême, qui va de la fête de S. Martin à la Nativité, et pendant le grand Carême, du dimanche de la Quinquagésime jusqu'à Pâques, le jeûne sera continu à moins qu'on n'en soit dispensé par maladie ou autre nécessité.

Avant de clore ce chapitre, l'auteur de la Règle ajoute trois cas de dispense qui révèlent la délicatesse de ses sentiments à l'égard des mères de famille, et sa sollicitude pour l'ouvrier. Les Sœurs enceintes pourront, jusqu'à leurs relevailles, s'abstenir des mortifications corporelles, sauf en ce qui regarde le vêtement et les prières. Les ouvriers qui sont à leur travail, pourront faire trois repas par jour depuis Pâques jusqu'à la dédicace de S. Michel. Et ceux qui travaillent chez les autres pourront manger de tout ce qu'on leur servira, excepté le vendredi et les jours prescrits par l'Église. (1)

(1) La Règle des Frères-Mineurs contient une permission analogue dans la

Après les moyens extérieurs de sanctification, S. François et son collaborateur le cardinal Hugolin, passent aux moyens qui se réfèrent principalement à la vie intérieure : la prière (Ch. II, 5 ; III ; V), la confession et la communion (Ch. VI, 1) ; l'examen de conscience (Ch. VI, 5) ; la réunion mensuelle avec la Messe et la prédication (Ch. VI, 1, 3, 4).

Chaque jour, tous réciteront les sept heures canoniales. Les Clercs comme il est prescrit aux Clercs ; ceux qui savent le Psautier diront à Prime : *Deus in nomine tuo. Beati immaculati* jusqu'à *Legem pone* et les autres Psaumes des heures avec le *Gloria Patri*. S'ils ne vont pas à l'église (pour réciter l'office en chœur), qu'ils disent, pour Matines, les Psaumes usités dans l'Église, ou dix-huit autres Psaumes, ou au moins les *Pater noster* comme les illettrés. Ces derniers réciteront pour Matines douze *Pater noster* et sept pour chacune des autres heures avec les *Gloria Patri*. Ceux qui savent le *Credo* et le *Miserere* le diront à Prime et à Complies. S'ils ne peuvent dire leur office à l'heure convenable, ils réciteront simplement les *Pater noster*. Les malades ne sont pas tenus à l'office. Que tous aillent à Matines pendant le Carême de S. Martin et pendant le grand Carême, à moins qu'ils n'en soient empêchés. (1)

Les Frères et les Sœurs se confesseront et communieront trois fois par an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

Le P. Mariano de Florence, Frère-Mineur, qui a laissé un manuscrit sur le Tiers-Ordre composé en 1520 environ, affirme que saint François aurait voulu ordonner aux Tertiaires de se confesser une fois par semaine, ou au moins une fois par mois, « parce que, disait-il, par la confession nous sommes purifiés de tous nos péchés, et nous recevons l'abondance de la grâce divine ». Mais le Pape, c'est-à-dire le cardinal Hugolin devenu plus tard Grégoire IX, estimant que des confessions aussi fréquentes imposées dès le principe, éloigneraient de l'Ordre de la Pénitence nombre d'âmes de bonne volonté, en réduisit le nombre à trois par an. (2)

dernière phrase du Chap. III. De même au Ch. II n°3 de la Règle primitive, il est concédé aux Tertiaires, quand ils mangent dans les Couvents avec les Religieux, d'accepter ce qui leur est offert.

(1) Nous avons signalé déjà les prières avant et après les repas. Nous traiterons de la prière pour les Défunts quand nous examinerons les prescriptions sociales de la Règle.

(2) Bibliothèque Nat. de Florence. Cod. Palatin, 147 (E. 5. 9, 80) Cf. Fr. Francisci Bartholi de Assis. *Tractatus de Indulgentia S. Mariae de Portiuncula*, éd. P. Sabatier, p. 157, Paris, 1900, A. Van den Wyngaert, o. c., p. 5.

L'examen de conscience n'est mentionné qu'incidemment dans la Règle, mais il est présenté pourtant comme obligatoire. La Règle dit en effet : « Celui qui aura fait des serments imprudents, comme il arrive en cas d'excès de paroles, le soir du même jour, quand il s'examinera sur ce qu'il a fait, dira, pour de tels serments, trois « Pater noster ».

Des indications brèves mais précises sont données touchant la réunion mensuelle. Chaque mois, les Frères et les Sœurs, quels que soient la ville ou le lieu de leur résidence, se réuniront au jour et à l'église fixés par les Ministres. La réunion est remplie par quatre exercices : la messe, la prédication, l'office divin, l'oraison privée ; durant ces exercices, les Tertiaires garderont le silence, les officiers seuls auront le droit de parler.

Sur la prédication on donne les détails suivants : elle sera faite par une personne religieuse instruite dans la parole de Dieu (1), si l'on peut en avoir une facilement. Le prédicateur exhortera les Tertiaires et les encouragera à la pénitence et à la persévérance dans les œuvres de miséricorde.

II

Après avoir exposé les *moyens externes et internes de sanctification personnelle,* arrivons aux ordonnances relatives à la *vie sociale* des Tertiaires.

Elles tendent toutes à faire régner les trois vertus qui sont à la base de toute société chrétienne : la justice, la charité, la paix.

Justice envers les supérieurs temporels et ecclésiastiques, par la prestation régulière des dîmes, sans négliger même celles qui seraient arriérées (Chap. VI, 2 ; X, 6). La Règle en fait une condition préliminaire à remplir avant d'entrer dans la Fraternité. En ces temps là, en effet, beaucoup de chrétiens, soulevés par les Cathares et les Vaudois, refusaient le paiement des dîmes à ceux qui y avaient droit.

Justice envers les supérieurs, les égaux et les inférieurs par la restitution des biens mal acquis et le paiement des dettes, deux prescriptions imposées aux postulants avec obligation pour les Ministres d'en assurer l'exécution (Chap. X, 5, 6).

(1) L'expression « personne religieuse » paraît bien large et tendrait à faire croire qu'on pouvait choisir pour prédicateur une personnalité religieuse quelconque appartenant au clergé séculier ou régulier, soit même à l'état laïc ; mais il est possible aussi que cette expression se réfère à celui qui, pour les Tertiaires, était vraiment « le religieux », c'est-à-dire au Frère-Mineur.

Mais si les Tertiaires doivent observer la justice envers les autres, ils peuvent aussi se défendre contre toute violation de leurs droits et privilèges.

En ce cas, les Ministres se concerteront avec l'Évêque afin de pourvoir à la défense de la Fraternité (Chap. X, 3).

Des quatre cas dans lesquels les Tertiaires peuvent prèter un serment solennel, trois intéressent la justice, à savoir : la préservation de la foi, la réfutation d'une calomnie, le témoignage judiciaire (Chap. VI, 4) (1).

Après les devoirs de justice, notons quelques ordonnances sur les œuvres de *charité* spirituelle et corporelle éparses dans les six derniers chapitres de la Règle.

Parmi les œuvres de charité spirituelle, notons l'exhortation, la dénonciation évangélique et la prière pour les confrères vivants et défunts.

Tout Tertiaire doit exhorter sa famille au service de Dieu (Chap. VI, 6).

Celui qui visite un Frère ou une Sœur malade doit l'exhorter à la pénitence (Chap. VIII, I).

Les Tertiaires sont obligés de dénoncer aux Ministres ou au Visiteur celui qui aura donné du scandale, mais entre mari et femme cette dénonciation n'est pas obligatoire (Chap. XII, 4).

Pour le salut des Tertiaires vivants et défunts, tout prêtre dira trois messes par année : celui qui sait le psautier le récitera, les autres réciteront cent *Pater noster* et le *Requiem aeternam* à la fin de chacun. S'ils l'omettent, ils en diront le double (Chap. IX, 3). Quand mourra un confrère, les Pénitents qui sont dans la ville ou le lieu où il est mort, assisteront à la sépulture ; de plus, dans les huit jours qui suivront la mort, les Tertiaires prêtres diront une Messe, celui qui sait le Psautier dira cinquante psaumes, et les autres cinquante *Pater noster* et autant de *Requiem aeternam*.

Les œuvres de charité corporelle imposées par l'ancienne Règle se ramènent aussi à trois : 1° l'aumône ; 2° la visite et le

(1) Dans la Bulle *Detestanda*, Grégoire IX déclara, le 30 mars 1228, les Frères de la Pénitence exempts de serments sauf dans quatre cas. (*Bullaire Franciscain, T. I.* p. 39 n. I, Rome, 1759).

Les Tertiaires Humiliés avaient obtenu le même privilège l'année précédente, le 10 juillet (L. Zanoni, p. 124), Ces cas furent sans doute ajoutés après le 30 mars 1228 à la prescription primitive et générique aux termes de laquelle la Règle de la Pénitence proscrivait tout serment solennel.

soin des Frères malades ; 3° l'assistance aux funérailles des Frères défunts.

A la réunion mensuelle, les Tertiaires mettront en commun chacun une pièce de monnaie usuelle. L'argent ainsi recueilli sera, sur le conseil des Ministres, distribué de la manière suivante : aux Frères et aux Sœurs indigents, particulièrement aux malades, et pour les funérailles des Frères pauvres ; le reste sera distribué aux autres pauvres et à l'église où se tient la réunion mensuelle (Chap. VII, 2). Premier exemple de ces institutions de charité que très rapidement les congrégations de Tertiaires, les confréries et les corporations d'arts et métiers, devenues prospères et puissantes au sein des communes autonomes, transformeront en fondations innombrables d'hôpitaux et d'hospices. Notre époque a pu les surpasser pour la commodité des installations matérielles, mais non quant à l'esprit de fraternité chrétienne qui leur a donné naissance.

Quand un Pénitent tombera malade, on en avisera les Ministres qui le visiteront ou le feront visiter par d'autres une fois par semaine, et pourvoiront à ses nécessités corporelles comme il leur paraîtra convenable (Chap. VIII, 1).

S'il vient à mourir, son décès sera annoncé aux Frères et aux Sœurs de la ville ou du lieu, afin qu'ils assistent à ses funérailles et ils ne partiront pas que la messe ne soit célébrée et que le cadavre n'ait reçu la sépulture (Chap. IX, 1).

La *paix* est la plus belle fleur de la justice et de la charité. Elle avait grand besoin de paix, l'Italie du XIII[e] siècle, profondément troublée qu'elle était par la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire, par les divisions intestines et les agitations des réformateurs. Aussi, S. François veut que dans une société envahie par la haine et l'ambition, les Frères de la Pénitence apparaissent comme des anges de paix. Comme nous l'avons vu, il multiplie les exhortations à la concorde dans sa Lettre à tous les fidèles. Ces exhortations, nous les retrouvons dans l'ancienne Règle, mais concrétisées en quelques prescriptions pratiques adaptées aux nécessités du temps.

Avant d'être admis dans l'Ordre, le postulant devra se réconcilier avec ses voisins, s'il était en désaccord avec eux (Chap. X, 6). Les Ministres veilleront à ce que les relations soient pacifiques entre les Frères et les Sœurs, et les étrangers, prenant à cet égard, s'il en est besoin, l'avis de l'Évêque diocésain (Chap. X, 2).

Ils ne prendront ni ne porteront d'armes meurtrières contre personne (Chap. VI, 3). Cette prohibition radicale fut adoucie plus tard et admit des exceptions pour la défense de l'Église Romaine, de la Foi du Christ et de la Patrie, comme nous le verrons. Observée dans sa rigueur primitive, on comprend avec quelle efficacité elle dut contribuer à apaiser les querelles et à affaiblir les seigneurs féodaux, dont la force consistait précisément dans le droit qu'ils avaient de contraindre leurs vassaux au service militaire.

Convaincus de la salutaire influence que ne pouvait manquer d'exercer cette exemption du service militaire, les Papes la soutinrent dès le principe contre les attaques des autorités et des seigneurs locaux. Nous en trouvons un premier exemple dans le Bref donné par Honorius III à l'Évêque de Rimini, l'année même au cours de laquelle la Règle ancienne fut composée (16 décembre 1221). Le Pape avait appris que les Frères disséminés à Faënza et dans les villes et lieux circonvoisins, refusaient, nonobstant le serment antérieur prêté aux seigneurs locaux, de prendre les armes et de les suivre à la guerre, et qu'en conséquence ceux-ci les avaient molestés. Honorius III s'en plaint et charge l'Évêque de Rimini d'amener les autorités de Faënza et autres lieux à laisser en paix les Frères de la Pénitence (1).

De même il déclara les « Tertiaires Humiliés » exempts de l'obligation du service militaire (15 janvier 1236) (2).

Intimement liée à la défense de porter les armes, est celle de prononcer des serments solennels (Chap. VI, 4). Quatre cas seulement sont exceptés, et le premier vise les serments en faveur de la paix. Le régime féodal et le Césarisme ayant fait du serment un facteur du service militaire et partant une source de luttes et de discordes, l'Ordre de la Pénitence s'inspirant de l'Évangile de la paix, rejette le serment, ou s'il l'admet, c'est uniquement dans un but de justice et de pacification.

Dernière prescription du même genre. Tous ceux qui en sont juridiquement capables, feront leur testament et disposeront de

(1) Grégoire IX élargit ce Bref et l'étendit à tous les Frères Pénitents d'Italie par la Bulle *Nimis patenter* du 15 juin 1227.

Bref *Significatum est* dans le *Bullaire Franciscain*, T. I, p. 8, n. 8; p. 30, n. 7, Rome, 1759.

F. Lanzoni : *I primordi dell'Ordine Franciscano a Faënza*, p. 31, Faenza, 1900.

(2) L. Zanoni, o. c., p. 125.

leurs biens dans les trois mois qui suivront leur profession, afin qu'aucun ne vienne à mourir intestat (Chap. X, 1). Disposition efficace pour écarter toute occasion de litiges et de divisions dans les familles et maintenir la paix.

III

Les directives ayant trait à la sanctification personnelle et à la vie sociale dans l'Ordre de la Pénitence ne pouvaient être laissées à la libre initiative de chacun. Elles réclamaient au contraire une solide organisation, à laquelle la Règle ancienne a suffisamment pourvu. On y trouve, en effet, bon nombre de prescriptions et d'avis qui se réfèrent au bon *gouvernement* et à la *discipline interne* de la Fraternité : gouvernement et discipline qui constituent l'élément organique de la Règle.

A) *Gouvernement.*

La partie qui a trait au gouvernement nous fournit des indications précises sur la constitution d'une Fraternité, ses supérieurs, ses officiers subalternes et ses simples membres.

L'autorité la plus élevée que mentionne la Règle ancienne est celle de l'*Évêque* diocésain, à qui les Ministres pourront recourir dans l'intérêt de la paix et pour réclamer son intervention contre les vexations des seigneurs locaux (Chap. X,2,3). De plus, si quelqu'un qui est suspect d'hérésie, désire entrer dans l'Ordre, il devra, avant d'être admis, se disculper devant l'Évêque (Chap. XI, 1). L'Évêque, on le voit, ne prend point une part directe ni continue au gouvernement de l'Ordre. Il n'intervient qu'occasionnellement, quand les Ministres font appel à son autorité, ou quand il se présente un postulant dont l'orthodoxie n'est pas très sûre.

Au contraire, le *Visiteur* exerce une action beaucoup plus efficace, si bien qu'on peut l'appeler la première autorité interne de l'Ordre. Sa compétence est surtout disciplinaire : c'est à lui d'assurer l'observance de la Règle.

Nous avons vu plus haut que la qualité des vêtements et des ornements est soumise à son appréciation (Chap. I, 6). Celui qui aura manqué à la Règle devra faire réparation selon la volonté du Visiteur (Chap. X, 9). C'est à lui que les Ministres dénonceront les fautes des Frères et des Sœurs (Chap. XII, 1). C'est lui qui prononce l'expulsion du Tertiaire incorrigible, après que les Ministres, ayant tenu conseil avec quelques Frères

prudents, lui auront fait connaître son opiniâtreté (Chap. XII, 2). Qui aura eu connaissance d'un scandale causé par un Tertiaire, pourra le révéler au Visiteur (Chap. XII, 4). Enfin, il a plein pouvoir de dispenser les Frères et les Sœurs de toutes les prescriptions de la Règle, comme il lui paraîtra convenable (Chap. XII, 5). La première Règle ne dit rien de la condition personnelle du Visiteur, mais il n'est pas douteux qu'à l'origine de l'Ordre, les Frères-Mineurs n'aient ordinairement exercé cette importante fonction.

A côté du Visiteur, nous rencontrons le *Prédicateur* de la Fraternité. Nous avons déjà exposé son rôle tout spirituel (Chap. VIII, 3). Sa fonction finit avec sa prédication et les conseils qu'on lui demande.

Plus large est l'action des deux *Ministres* qui sont les Supérieurs ordinaires de toute Fraternité. Ils sont élus chaque année par les Ministres sortants et par le conseil des Frères (Chap. XII, 6). Leur compétence n'est pas uniquement disciplinaire, elle s'étend aussi aux détails extérieurs de la sanctification personnelle et de la vie sociale des Tertiaires.

Ce sont eux qui admettent les postulants au noviciat, moyennant les conditions indiquées plus haut. (1) De plus les Ministres devront faire une enquête sur leur condition et profession et leur faire connaître les obligations de la Fraternité (Chap. X, 5).

L'année de probation finie, les Ministres, sur le conseil de quelques Tertiaires prudents, pourront les recevoir dans l'Ordre, leur faisant promettre d'observer la Règle dans sa teneur actuelle et future, tout le temps de leur vie, sauf le cas de permission spéciale donnée par les Ministres.

Nous avons parlé plus haut du rôle des Ministres en ce qui regarde la punition des Tertiaires inobservants ou coupables de scandales et l'expulsion des incorrigibles.

Nous savons encore qu'il leur appartenait de convoquer la Fraternité à la réunion mensuelle. C'est selon leur conseil que l'on distribuait les aumônes et c'est à leur sollicitude qu'était confiée l'assistance des Tertiaires malades (Chap. VII, 1, 2 ; VIII, 1).

Les Ministres étaient aidés dans leur office par quelques Frères prudents qui formaient le *Conseil* de la Congrégation ; leur avis était requis pour l'admission des Tertiaires novices à

(1) Restitution, réconciliation, paiement des dettes et des dîmes.

la profession et pour l'expulsion des incorrigibles (Chap. X, 7 ; XI, 3 ; XII, 2). En outre, ils participaient à l'élection des Ministres et des officiers subalternes (Chap. XII, 6).

Ces officiers avaient chacun leur dénomination, leur emploi : c'étaient le *trésorier* et les *délégués*.

Le trésorier avait un poste de confiance, car il gardait la caisse de la Fraternité, et distribuait les aumônes qu'il avait recueillies à la réunion mensuelle (Chap. VII, 2 ; XII, 6).

Les délégués au contraire n'intervenaient pas dans l'administration de la Fraternité ; ils portaient à la connaissance des Tertiaires les communications des Ministres : convocations, décès des Frères, etc...

Aux Ministres et aux officiers la Règle imposait d'accepter et d'exercer fidèlement leur charge, à l'expiration de laquelle ils restaient libres de tout emploi pendant un an (Chap. X, 4).

Toute ingérence de l'autorité séculière dans le gouvernement de la congrégation est écartée avec un soin jaloux. La Règle ancienne prévoit un cas unique dans lequel les Ministres s'adresseront au seigneur ou au magistrat local, ce sera pour lui notifier l'expulsion d'un frère incorrigible (Chap. XII, 3). Il est probable que cette mesure contribua à rendre dociles les confrères qui avaient mérité quelque correction.

Après avoir traité des supérieurs et des officiers secondaires de la Congrégation aux termes de la Règle primitive, il convient de dire un mot des simples membres.

Comme tels étaient admis dans l'Ordre de la Pénitence tous les fidèles, sans distinction de sexe, d'âge, de classe ou de profession, riches et pauvres, savants et ignorants, ouvriers et patrons, pères et mères de famille, gens mariés et célibataires, jeunes et vieux. Le cœur séraphique de saint François embrassait la société chrétienne tout entière et voulait y remettre l'idéal évangélique de sainteté, de charité et de paix, non comme le privilège de quelques-uns, mais comme le patrimoine de tous.

B) *Discipline.*

En exposant les principes de gouvernement contenus dans la Règle primitive, nous avons dû mentionner la plupart des ordonnances disciplinaires. Et déjà le lecteur aura pu se faire une idée de la discipline intérieure dans l'Ordre de la Pénitence : admission des postulants au noviciat, des novices à la profession, observance de la Règle, punition des Tertiaires coupables et

expulsion des incorrigibles. Il nous reste donc peu à ajouter, pour avoir une vue complète des dispositions disciplinaires contenues dans la Règle.

Nous avons vu que le postulant suspect d'hérésie devait se disculper devant l'Évêque avant d'être reçu. De plus, la Règle primitive ordonnait de ne recevoir personne qui fut hérétique ou suspect d'hérésie (Chap. XI, 1). Les femmes mariées ne pouvaient entrer dans l'Ordre sans le consentement de leur mari (Chap. XI, 2). La profession devait être constatée par un acte public (Chap. X, 10). Nul ne pouvait être admis sinon de la manière prescrite, à moins de circonstances spéciales dont l'appréciation était laissée aux Ministres (Chap. X, 11). Nul ne pouvait sortir de la Fraternité sinon pour entrer en religion (Chap. X, 12). Les incorrigibles qui ont été expulsés ne seront admis de nouveau que sur l'avis favorable des plus sages parmi les Frères (Chap. XI, 3).

Vers la fin de la Règle, saint François définit le degré d'obligation qui s'y attache : Nul n'est tenu aux prescriptions précédentes sous peine de péché mortel, mais sous l'obligation de subir la punition infligée. Celui qui refuserait de se soumettre à la correction qui lui est imposée par le Visiteur, après deux admonitions données par les Ministres, y serait obligé sous peine de péché (Chap. XII, 7).

Telle est, méthodiquement analysée, la Règle primitive de l'Ordre de la Pénitence, produit admirable du cœur de saint François « tout séraphique d'ardeur » (1) et du génie organisateur du Cardinal Hugolin.

Cet examen, malgré son aridité, n'aura pas été inutile, car il aura mis en relief la note caractéristique de cette Règle, à savoir l'esprit profondément évangélique qui se cache sous la froide apparence des diverses prescriptions.

La préoccupation unique de saint François est la sanctification de ses enfants et la guérison de la société. Cette préoccupation se révèle à chaque ligne, et se manifeste même à travers les dispositions des chapitres : les moyens extérieurs et intérieurs de sanctification en même temps que les vertus sociales à pratiquer par les Tertiaires apparaissent au premier

(1) « Tutto serafico in ardore ». DANTE, *Paradis*. Chant XI. V. 37. Cfr. l'exposition faite avant 1289 de la règle primitive, publiée par le P. L. OLIGER O. F. M. dans l'*Archivum Franc. Hist.*, 1921, t. XIV, p. 122 sv. : *Expositio brevis Regulae antiquae Tertii Ordinis S. Francisci.*

plan ; au contraire les prescriptions organiques pour la plupart viennent en dernier lieu.

Ce que le Poverello voulait avant tout, c'était la restauration de la vie évangélique dans le monde, et il y a merveilleusement contribué par la Règle du Tiers-Ordre. A la soif des plaisirs et à l'amour des vanités, il a opposé la vertu qu'on peut appeler la pierre angulaire de la perfection : la mortification des sens, de la volonté et de l'esprit. La tiédeur et l'impiété, il les a combattues en resserrant les liens qui unissent le chrétien à Dieu : la prière, l'instruction religieuse, la confession et la communion. Pour faire régner la justice, la charité et la paix, sa voix et son exemple ont suscité des phalanges de fidèles décidés à ne se prêter jamais à des actes d'injustice et de violence sous quelque forme que ce soit, ni à des œuvres de haine ou d'oppression, prêts à y résister néanmoins par tous les moyens légitimes.

Créant à l'usage des séculiers une forme de vie approuvée par l'Église et inspirée des plus pures traditions apostoliques, il a satisfait les aspirations religieuses des bons et déposé dans le sein de la société un germe fécond de ferveur spirituelle, de charité généreuse et de saine activité sociale. Les Papes l'ont reconnu dès le principe et voilà pourquoi Honorius III et Grégoire IX entourent d'une sollicitude si attentive les commencements de l'Ordre de la Pénitence. Au cours des temps, leurs successeurs ne le perdront jamais de vue ; c'est à lui qu'ils feront appel aux heures troublées et ils travailleront à lui donner son maximum d'efficacité, parce qu'ils découvrent dans le Tiers-Ordre l'expression la plus haute de l'idéal chrétien vécu dans le monde.

CHAPITRE II

LA CONDITION JURIDIQUE DU TIERS-ORDRE

Après avoir examiné la Règle primitive de l'Ordre de la Pénitence, il nous faut passer logiquement à l'étude de sa législation et des autres éléments de sa vie interne.

Les principes de stabilité et de progrès qui président aux destinées de toute institution humaine ont ici encore exercé leur action. On s'en convaincra en jetant un coup d'œil sur les sept siècles qui nous séparent des origines. On peut diviser cet espace de temps en trois périodes. La *première* nous conduit de S. François à Nicolas IV, le Pape Franciscain qui approuva solennellement la Règle du T. O. par la Bulle « Supra montem » (19 août 1289). C'est une période d'*organisation* et de *développement,* durant laquelle, grâce à l'œuvre législative des Papes, et à l'action disciplinaire des Fraternités, le T. O. naît à la vie publique et y conquiert définitivement sa place.

La *seconde* comprend tout le reste du Moyen-Age, depuis Boniface VIII, jusqu'à l'aube des temps modernes. Nous y voyons Léon X donner l'approbation canonique au T. O. régulier (20 janvier 1521). La note caractéristique de cette période est l'*orientation vers la vie commune et religieuse.*

La *troisième* et dernière période commence avec les modifications apportées à la Règle par Clément VII et Paul III et s'étend jusqu'à nos jours. Elle se caractérise surtout par un effort continu pour *restaurer* le T. O. et l'*adapter* aux temps modernes.

Si l'on veut se faire une idée d'ensemble de l'histoire interne du T. O. durant ces trois périodes, on peut le réduire à ces quatre chefs : Condition juridique du T. O. — Relations du T. O. avec le premier Ordre et le clergé séculier. — Le développement de sa vie religieuse. — Son adaptation judicieuse aux circonstances de temps, de lieux, de personnes. Les deux premiers furent pour le Tiers-Ordre des éléments de stabilité, les deux derniers de précieux facteurs de progrès et de renouvellement.

Examinons brièvement ces quatre points qui nous permettront de découvrir la nature intime et la véritable mission du T. O.

***

Dès l'origine, les Papes ont reconnu que le T. O. étant un véritable Ordre religieux ne pouvait être soumis à l'autorité

séculière sans perdre son caractère essentiel. Comme les autres Ordres religieux, bien qu'il soit mêlé à la vie du siècle, il avait droit à une vie juridique autonome, basée sur le grand principe canonique de l'*exemption*, c'est-à-dire de l'indépendance à l'égard de tout pouvoir séculier. Groupement ecclésiastique, il ne devait dépendre que de l'autorité ecclésiastique.

Dès lors, le Saint-Siège commença à libérer les Tertiaires du lien par lequel au Moyen-Age l'autorité temporelle tenait ses propres sujets, à savoir le *serment*. La société, à cette époque, était basée sur un contrat bilatéral qui établissait des rapports de dépendance entre tous ses membres depuis le plus puissant seigneur jusqu'au plus humble serf. Voici les deux clauses de ce contrat : serment de fidélité prêté par le plus faible entre les mains du plus fort ; en échange de cette promesse solennelle, engagement pris par le plus fort de protéger le plus faible. L'union de la propriété avec la souveraineté, la distinction des classes, ces deux caractéristiques de la féodalité reposent sur ce contrat.

Dans cette société chacun occupait une place déterminée à laquelle correspondaient de particulières obligations. Le Seigneur était exempt de charges personnelles, mais il devait assurer le service de justice et supporter le poids de la guerre. L'homme libre, le bourgeois devait payer certaines redevances à son Seigneur, participer à la guerre de sa personne ou par des subsides, mais de son côté le Seigneur devait veiller à sa sécurité, faire respecter ses privilèges et la liberté de son commerce. Le serf était lié à la terre ou à la personne de son Seigneur qui devait lui abandonner une part des fruits de son travail. Mais ce lien était la garantie d'une protection sans laquelle il était exposé aux exactions de n'importe quel puissant. De plus le serf était libre de toute obligation militaire, et s'il était offensé, il pouvait se faire rendre justice par l'assemblée des vassaux.

En théorie, il n'y avait rien d'arbitraire dans l'organisation féodale ; quand elle fut établie, elle correspondait aux besoins collectifs et privés de la société. L'armature féodale alors était formée d'un échange ininterrompu de services du degré le plus haut jusqu'au degré le plus bas. Mais au XIII[e] siècle, dans nombre de fiefs, les privilèges s'étaient substitués aux services, puis les abus aux privilèges, et le régime féodal ne servait plus qu'à l'exploitation des faibles par les forts. D'un loyal échange de services et de bienfaits qu'elle était à l'origine, la féodalité était

devenue une forme légale de despotisme. S'y soumettre eût été pour le T.O. entrer dans une voie fatale. Aussi chercha-t-on dès le principe à libérer *les Tertiaires du serment* qu'ils avaient à prêter au Seigneur ou au podestat communal. Cette libération, point fondamental de leur autonomie juridique, les soustrayait aux obligations civiles et militaires incompatibles avec leur profession religieuse.

La première revendication papale en faveur du T. O., celle d'Honorius III pour les Pénitents de Faënza (16 décembre 1221) eut pour objet cet article capital. Il déclara que les Tertiaires de Faënza et des environs étaient déliés du serment de prendre les armes et de suivre leur podestat à la guerre qu'ils avaient prêté avant de recevoir l'habit de la pénitence. Quelques années après (20 mars 1228), Grégoire IX étendit cette déclaration à tous les Pénitents d'Italie, disposant qu'il ne serait permis de prêter serment que dans quatre cas : pour la paix et pour la foi, pour repousser une calomnie, et corroborer un témoignage.

Le premier résultat de cette exonération du serment fut *l'exemption militaire*. Le Pape Honorius III la proclama pour la première fois l'année même dans laquelle la Règle primitive enjoignait à ses adhérents de n'accepter ni de porter les armes offensives contre qui que ce soit (16 déc. 1221). Moins de six mois après, Grégoire IX déclara exempts du service militaire tous les Pénitents d'Italie (25 juin 1227). Leurs successeurs ont maintenu cette exemption et l'ont défendue contre toute atteinte émanée du pouvoir séculier. Qu'il suffise de rappeler le Pape Innocent IV qui renouvela les privilèges concédés par Honorius III et Grégoire IX. (1) Mais comme cette interdiction absolue pouvait tourner au détriment de l'Eglise et des Tertiaires eux-mêmes au cas où il s'agirait d'une cause juste, on reconnut la nécessité d'admettre quelques exceptions. La prohibition primitive fut adoucie dans la Règle de Nicolas IV où nous lisons : « Que les Frères ne portent pas d'armes offensives sinon pour défendre l'Église romaine, la foi chrétienne, la patrie, ou pour une raison approuvée par leurs Ministres » (2).

L'*exemption* des Tertiaires ne se limitait pas au service militaire, elle s'étendait aussi à la *vie civile*. Par le fait même qu'ils

(1) *Detestanda*, 11 avril 1252. *Bull. Franc. Epitome* p. 59, n. 609. Et la confirmation de la Bulle du même nom donnée par Grégoire IX le 30 mars 1228. *Bull. Franc.* T. I. p. 39, n. 20. L. Wadding, *Annal. ord. Min.* T. III, ann. 1251, n. 2, p. 233.

(2) *Seraphicae Legislationis textus originales*, p. 85. Quaracchi, 1897.

formaient une congrégation religieuse solennellement approuvée par l'Église, ils étaient soustraits à la juridiction séculière pour autant qu'elle pouvait faire échec à leur caractère et à l'observance de leur Règle.

Ainsi certains offices publics n'étaient pas incompatibles avec leur profession. Les communes auraient voulu les leur confier de préférence à d'autres, à cause de la confiance qu'ils inspiraient. Sans l'exemption, il est certain que les Frères de la pénitence auraient été chargés de la garde des deniers publics. Ils auraient eu leur part dans l'administration des finances communales. Nous les aurions vus caissiers dans les tribunaux, séquestres des biens des bannis; à la porte des villes, gardiens ou préposés aux poids et mesures, receveurs des gabelles, etc... Nous savons que toutes ces charges furent imposées au XIIe siècle aux Humiliés des municipatives lombardes. (1)

Que les podestats aient cherché à en investir nos Tertiaires, c'est ce qu'attestent clairement certaines Bulles Pontificales. Déjà en 1227, Grégoire IX rapporte que les gouverneurs des villes et les Seigneurs locaux forcent les Pénitents à accepter les fonctions publiques. « Mais comme c'est à nous, continue le Pontife, de favoriser les désirs religieux des hommes de Dieu, nous ordonnons à tous les Évêques d'Italie d'empêcher que de telles charges publiques soient imposées aux Frères de la Pénitence » (2). Ce Pape énergique, suivant les traces de son prédécesseur Honorius III, soutint avec fermeté cette exemption, la renouvelant trois fois dans l'espace de 3 ans (3).

Ainsi firent ses successeurs, entre autres Alexandre IV qui, à deux reprises, déclare les Tertiaires exempts des services publics (4).

Du reste, les Ministres des congrégations prirent des mesures sévères pour tenir les confrères éloignés des charges et affaires séculières, comme le prouvent les décisions prises au Chapitre général des Tertiaires d'Italie tenu à Bologne en 1289 (5).

(1) L. Zanoni. *o. c.* p. 216 ss.

(2) *Nimis patenter*, 25 Juin 1227. *Bull. Franc.*T. I, p. 30 n.7.

(3) *Cum dilecti*, 4 juin 1230, où les Pénitents sont appelés pour la première fois : Frères du T. O. de S. François. *Nimis patenter*, 5 avril 1231 ; *Ne is qui bonus*, 15 mars 1233 ; *Bull. Francisc.* T. I p. 65, n. 53, p. 71, n. 59 ; p. 99, n. 94.

(4) *Pia desideria*, 27 avril 1255 ; 6 juin 1258 ; *Bull. Fr.*T. II, p. 42, n. 50. *Bull. Franc. Epitome*, p. 97, n. 2.

(5) Publiées par le P. G. Golubovich o. f. m., dans l'*Archiv. Franc. Hist.* T. II, 1909, p. 69 n. 9, 11.

Si, à raison du caractère religieux de leurs personnes, ils étaient exempts des charges séculières, à raison des biens que possédait la congrégation, ils avaient des impositions en nature ou en argent à payer à la commune ou au Seigneur sur les terres de qui ils vivaient. Tandis que les Papes les déclaraient exempts des offices publics, ils ne manquaient pas de rappeler les obligations qui leur incombaient « ratione bonorum » (1). Mais ces obligations se limitaient aux prestations ordinaires auxquelles étaient assujettis tous les autres citoyens. Et quand les autorités municipales ou autres voulaient imposer aux Tertiaires des prestations extraordinaires comme les tailles ou des obligations vexatoires comme l'emprunt forcé, le payement des dettes d'autrui, les amendes pour les délits commis par d'autres, alors les Papes intervenaient et proclamaient hautement que les Tertiaires étaient libres de toute imposition indue et arbitraire (2).

Association autonome canoniquement érigée, la Fraternité des Tertiaires pouvait acquérir et administrer des biens meubles et immeubles, et ni la commune ni quelque autre autorité n'avait le droit de s'y opposer. En certains cas pourtant, l'autorité temporelle, facilement envieuse de toute initiative qui n'est pas la sienne, tenta de mettre la main sur ces biens. Déjà en 1228, Grégoire IX dénonçait l'abus des autorités qui ne permettaient pas aux Tertiaires de distribuer aux pauvres les revenus de leurs biens. Et même la prospérité des congrégations ne laissa pas que de donner parfois quelques appréhensions au clergé séculier, comme nous le voyons dans une supplique à Frédéric II et par l'attitude de l'évêque André de Florence qui défendit aux Tertiaires d'administrer les biens qui leur étaient offerts pour subvenir aux besoins des indigents (3).

Ici encore les Papes prirent la défense des Tertiaires et revendiquèrent leurs droits de libre administration (4). Forts de la protection pontificale, les congrégations s'opposèrent à toute intrusion illégitime. Il suffit de constater les précautions

(1) Dans les Bulles *Nimis patenter* et *Detestanda* de Grégoire IX.

(2) *Detestanda* 30 mars 1228, *Bull. Franc.* T. I p. 39, 2° ; *Cum dilecti* et *Ne is qui bonus* vide sup.

Indult de Célestin V en faveur des Tertiaires d'Aquila, 2 sept. 1294. *Bull. Franc. Epitome*, p. 202, n. 5.

(3) Il fut rappelé à de meilleurs sentiments par Nicolas IV le 20 sept. 1291. Cf. *ibid.* p. 198, n. 1968.

(4) Bulle *Detestanda* de Grégoire IX.

minutieuses prises en 1342 par la Fraternité de Brescia pour assurer tout ensemble son autonomie administrative et la gestion régulière de son patrimoine. Pour préserver les maisons dont elle était propriétaire de toute entreprise, le ministre y faisait peindre l'image de S. François avec cette inscription : « Cette maison appartient à la congrégation de S. François par la mort du testateur un tel» (1). Il y avait pourtant des cas où la commune pouvait demander des comptes aux Tertiaires, par exemple lorsque ceux-ci administraient en son nom un hôpital ou un hospice lui appartenant : De même nous voyons les corporations régler la paie et les gains des Tertiaires là où ils exercent un métier en commun, comme chez les Tertiaires tisserands des Pays-Bas.

L'exemption civile de l'Ordre de la pénitence s'étendait au domaine *judiciaire* ; ses membres étaient jugés non par le tribunal séculier mais par le tribunal ecclésiastique. Du fait qu'ils portaient un habit reconnu par l'Église comme sien, le bras séculier ne pouvait les frapper qu'à la suite d'une sentence de l'Ordinaire. On s'explique ainsi que les Papes s'adressaient toujours aux Évêques pour faire rendre justice aux Tertiaires molestés.

Dès le début on prit des mesures pour sauvegarder ce privilège du for. D'après la Règle primitive, c'est aux ministres de trancher les litiges, même ceux qui s'élèvent entre Tertiaires et non Tertiaires avec faculté de recourir à l'Evêque diocésain, si on le juge expédient. (2) C'est à lui qu'on avait recours contre les vexations des podestats et des autorités locales. Les textes postérieurs répètent soigneusement ces prescriptions jusqu'à ce que Nicolas IV résolve définitivement la question dans les trois chapitres :

X. *Comment on doit, s'il en est besoin, rétablir la concorde entre les confrères, et avec les étrangers.*

XI. *De la manière de procéder quand ils sont molestés sans droit et aux dépens de leurs privilèges.*

XVII. *De la manière d'éviter les contestations entre confrères et autres personnes.* (3)

(1) *Archiv. Franc. Hist.* T. I, 1908. p. 557 ss.

(2) Le n° 13 des additions faites à la Règle primitive ne permettait aux confrères de recourir au podestat ou au juge local que moyennant le consentement du Visiteur, du Ministre et de la majorité du conseil.

(3) Voici le texte de ces chapitres d'après la traduction italienne donnée par

Conformément à cette législation, S. Célestin V déclara en faveur des Tertiaires du diocèse d'Aquila que s'ils étaient disposés à intenter une action civile et personnelle devant l'Ordinaire selon le droit ecclésiastique, ils n'étaient tenus en aucune façon de se présenter devant le tribunal séculier quel que fût celui qui aurait introduit l'instance (1).

A son exemple, son successeur Boniface VIII prit sous sa protection 130 Tertiaires de Berne que la commune avait expulsés après avoir confisqué leurs biens parce qu'ils ne voulaient plus avoir de communication avec le curé excommunié (2).

Parfois nous voyons intervenir le Frère-Mineur pour apaiser les discordes. Nous lisons en effet dans la première partie des statuts rédigés probablement vers 1270 pour la Fraternité de Brescia : « Si entre les confrères surgit une contestation pour n'importe quel motif, soit affaire d'argent, soit quelqu'autre, le premier qui en aura connaissance, ou ceux mêmes entre qui elle est née sont tenus d'en rendre compte au Ministre de la congrégation qui avec son conseil s'efforcera de rétablir la paix ; et, s'il est nécessaire, on en réfèrera au gardien ou au lecteur des Frères-Mineurs avec l'aide desquels on mettra les plaideurs d'accord » (3).

Mais l'exemption des Tertiaires ne s'étendait pas seulement aux choses militaires, civiles et judiciaires. Membres d'un Ordre approuvé par l'Église ils jouissaient encore de certains *privilèges ecclésiastiques* à l'instar des autres Ordres religieux. Le principal

H. Diola (p. 275 ss. Venise 1582) *de la Chronique des ordres institués par S. François de Marc de Lisbonne* :

Ch. X. « La manière de rétablir la concorde entre les Frères et les Sœurs, s'il en est besoin et avec les autres sera de s'en tenir en semblable hypothèse à ce que décideront les Ministres avec l'avis et conseil de l'Évêque diocésain s'il y a lieu, suivant les circonstances et suivant les cas ».

Ch. XI. S'il arrive que les Frères ou Sœurs soient molestés indûment et contrairement à leurs privilèges par les podestats ou gouverneurs des lieux où ils se trouvent, leurs Ministres devront immédiatement recourir à l'Évêque ou ordinaire du lieu afin de prendre conseil sur la manière d'agir en pareil cas, et qu'ils fassent selon le conseil reçu.

Ch. XII. Que les Frères et les Sœurs fuient autant qu'ils le pourront les litiges ; dès qu'une contestation s'élèvera qu'ils s'efforcent de l'apaiser, s'ils le peuvent, sinon qu'elle soit soumise à l'autorité compétente ; celle-ci entendra les parties avec patience et jugera suivant la justice.

(1) 2 sept. 1294. *Bull. Franc. Epitome*, p. 202, n. 5.

(2) 15 juillet 1297. Hilarius a Parisiis *O.M.C.*, *Liber Tertii Ordinis*, p. 45, n. 2 ; *Anal. O. M. Cap.* T. XIV, 1898, p. 219. Voir aussi le Bref de Sixte IV 1 déc. 1473, G. Comboni *Regola del T. O. del S. P. S. Francesco*. T. I p. 151 Bergamo, 1627.

(3) *Arch. Franc. Hist.* T. I, 1908 p. 549 n. X.

était l'*immunité de l'interdit*, censure dont l'effet était de prohiber la célébration des divins offices, l'administration des sacrements et la sépulture ecclésiastique. Les clercs séculiers et les religieux en étaient exempts, à moins qu'ils ne fussent interdits nominalement, à condition de célébrer portes closes (1).

En 1224, trois années après l'apparition de la Règle primitive, Honorius III concédait le même privilège aux Frères de la pénitence, ordonnant aux évêques d'Italie de les admettre en temps d'interdit, aux sacrés mystères, aux sacrements, et à la sépulture ecclésiastique dans leurs églises. (2) Son successeur Grégoire IX le renouvela deux fois et les Pontifes suivants le confirmèrent à plusieurs reprises pour l'Ordre entier et pour des cas spéciaux. Innocent IV par exemple concéda plusieurs indults aux Pénitents de Lombardie, valables en temps d'interdit. (3) Urbain IV permit aux Tertiaires de S. Gemignano d'assister à la messe et de recevoir les sacrements dans leur église paroissiale, *tempore interdicti* de la main des prêtres ou en cas d'impossibilité de quelque religieux. (4) Boniface VIII concéda aux Tertiaires d'Allemagne de se faire administrer les sacrements par les Frères-Mineurs nonobstant l'interdit, autant de fois qu'il leur plairait, sauf à Pâques (5).

Mais comme les Tertiaires ne surent pas toujours user avec discrétion de ce privilège, quelques Papes furent contraints de le restreindre ou de le suspendre. Ainsi nous voyons Clément V défendre aux Frères-Mineurs d'admettre les Tertiaires dans leurs églises en temps d'interdit, parce que ces réunions secrètes scandalisaient les fidèles (6). Jean XXII en suspendit temporairement l'usage dans le diocèse de Spire jusqu'à ce que fut tranchée la controverse allumée à ce sujet entre le clergé séculier et les Franciscains (7). Mais ces mesures, toutes de circonstance, ne changeaient pas la nature religieuse du T. O. et celui-ci conservait

(1) Les Frères-Mineurs furent déclarés exempts de l'interdit le 29 mars 1222. *Bull. Franc.* T. I. p. 9 n. 10.

(2) *Bull. Franc.* T. I. p. 19 n. 16.

(3) Exemption ecclésiastique de l'interdit renouvelée le 23 août 1229 et le 5 avril 1231. *Bull. Franc.* T. I. p. 51, n. 38 ; p. 71, n. 58. *Bull. Franc. Epitome*, p. 39, n. 402. Indult d'Innocent IV, 15 mars 1246.

(4) *Ibid.* p. 120, n. 1200. Rescrit du 5 juillet 1264.

(5) *Ibid.* p. 210, n. 2085, indult du 28 Juillet 1296.

(6) *Bull. Franc.* T. V ed. C. Eubel O. M. *Conv.* p. 42, n. 95, Décret du 14 nov. 1306. Roma, 1898.

(7) *Bull. Franc.* T. V. p. 223, n. 463. Décret du 1 mars 1322.

dès lors son droit à l'immunité ecclésiastique, droit expressément reconnu par plusieurs Papes, notamment Innocent VI, Boniface IX, Martin V et Sixte IV. (1)

En vertu de son caractère religieux, le T. O. jouissait encore de la préséance sur toutes les confratenités laïques. Ceci résulte des constitutions apostoliques de Benoît XIII et de Benoît XIV (2). Notons enfin que Sixte IV concéda aux Tertiaires la communication de tous les privilèges, immunités, indults, faveurs spirituelles et temporelles accordées aux Mineurs et aux Prêcheurs (3). Depuis cette époque jusqu'à Pie X, la communication des privilèges et des grâces spirituelles fut renouvelée à plusieurs reprises et le T. O. s'est enrichi chaque jour au trésor de l'Église par la libéralité des Papes, en même temps qu'il voyait diminuer ses immunités temporelles au fur et à mesure que l'autorité séculière restreignait la liberté des Ordres religieux (4).

Ce rapide coup d'œil jeté sur la constitution juridique du T. O. suffirait pour démontrer qu'il a eu dans la société du Moyen-Age une place à part bien distincte de celle qu'occupaient les associations laïques. Certes les pieuses confraternités et les associations de métiers avaient leurs statuts avec des immunités et des privilèges conservés avec un soin jaloux. Souvent elles étaient plus riches et plus puissantes que les congrégations de Tertiaires. Néanmoins celles-ci ont une physionomie spéciale qui s'accuse au milieu des associations de tout genre que l'on voit surgir au Moyen-Age. Le Tertiaire n'est pas simplement le membre d'une association laïque quelconque ; il est par son habit et par sa vie, un religieux dans le monde. C'est là sa note caractéristique qui le met au-dessus de tout groupement laïc et lui assure la triple exemption militaire, civile et ecclésiastique, consécration juridique de son élément religieux. Cette situation privilégiée contribua efficacement à protéger le caractère propre du T. O. contre les attentats du pouvoir séculier et à empêcher qu'il

(1) *Piis fidelium.* Innocent VI 31 août 1357, *Bull. Franc.* T. VI p. 306, n. 726 ; *Sincerae devotionis* T. VII, p. 170, n. 465 T. VII, p. 683, n. 1779 ; 11 Juillet 1427 ; Bulle d'or de Sixte IV, 16 Juillet 1479, *Bull. O. M. Cap.* T. VI. p. 199.

(2) *Bull. O. M. Cap.* T. VIII, p. 144, cf. Can. 701 du nouveau *Code de Drt. Can.*

(3) Bulle d'or, v. sup.

(4) G. Combomi O. M. Obs. Regola del T. O. S. di Francesco p. 170 ss. Bergamo, 1627 ; H. M. Mileta O. M. Conv. *Enchiridion pro directoribus Congregationum T. O. saecul. S. Fr.* p. 1833, p. 95, Roma, 1913.

n'allât se fondre dans les nombreuses associations laïques auprès desquelles il se dévouait avec ardeur à sa mission de pénitence et de paix (1).

(1) Comme il résulte de ce qui précède, les privilèges du T. O. trouvèrent leurs adversaires et leurs défenseurs. Le plus illustre de ces derniers a été S. Jean de Capistran qui écrivit le *Defensorium Tertii ordinis* publié à Venise en 1580 et donné en appendice par le P. Hilaire de Paris dans son *Liber Tertii Ordinis* déjà cité p. 803 ss. Nous y trouvons en outre rééditée (p. 835) la ***Responsio informativa ad gravamina contra Tertiarios S. P. Francisci de Poenitentia*** du P. Michel de Zug O. M. Cap. publiée pour la première fois à Rome en 1737. et réimprimée en 1881. Le célèbre prédicateur, le Père Bernardin de Busto a repris l'argument de S. Jean de Capistran en faveur de l'exemption du T. O. dans sa XXVII prédication : *De documentis saecularibus datis circa imitationem Christi* dans le *Rosarium Sermonum* T. II p. 681 ss, éd. de Brescia, 1588.

CHAPITRE III

LES RELATIONS DU TIERS-ORDRE AVEC L'ORDRE DES FRÈRES-MINEURS

A maintenir intact l'entité juridique du Tiers-Ordre, à sauvegarder et à accroître son glorieux héritage de traditions et de vertus ont contribué très efficacement les *relations* sept fois séculaires entre le troisième Ordre et le premier, relations qui se concrétisent avant tout dans la *direction spirituelle*. A cet égard les Frères-Mineurs ont exercé une action d'autant plus salutaire qu'eux-mêmes se sont montrés plus fidèles interprètes de la pensée et de la volonté des Papes touchant le Tiers-Ordre.

A l'origine, on note une certaine *fluctuation* dans les rapports entre l'Ordre de la Pénitence et celui des Frères-Mineurs. La Règle de 1221 ne fait point mention de ces derniers. Frère Mariano de Florence raconte que S. François eût voulu insérer dans la Règle des Tertiaires que les Frères-Mineurs auraient la faculté de la modifier. Mais le Pape s'y opposa, craignant qu'une faculté si étendue ne soulevât quelque opposition de la part des Tertiaires (1). Néanmoins ceux-ci eurent, dès le commencement, des Franciscains pour ministres (2). Du reste on ne doit pas être surpris que la Règle primitive n'ait pas ordonné de tenir la réunion dans les églises des Frères-Mineurs; car les oratoires modestes et exigus, seuls lieux de prières dont ils disposassent vers 1221 ne pouvaient aucunement s'adapter à un tel usage. Les réunions se tenaient alors dans les églises soumises à la juridiction épiscopale, comme le prouve l'Indult aux termes duquel Honorius III ordonna aux évêques d'Italie d'admettre les Frères de la Pénitence aux divers offices, aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique en temps d'interdit (3).

Quelques années après, quand le premier Ordre commença à construire couvents et chapelles, ses relations avec l'Ordre de la Pénitence de simplement *fraternelles* et *familières* devinrent *officielles*, et ce caractère fut sanctionné par les Souverains Pontifes. Certaines prescriptions ajoutées à la Règle primitive, peut-être sous le généralat de Jean Parent

(1) Fr. Francisci Bartholi. *Tractatus de Indulgentia, O. C.* p. 162.
(2) *Liber de Laudibus* de Bernard de Besse, ed. cit. du P. H. Felder, p. 75.
(3) *Cum illorum* 1 déc. 1224, *Bull. Franc.* T. I p. 19, n. 16.

(1227-1232) confient à un Frère-Mineur du couvent non seulement la direction religieuse, mais le gouvernement intégral de la congrégation. Devant son origine à S. Francois, elle devra demeurer sous la direction des Frères-Mineurs. En conséquence, la réunion mensuelle des Tertiaires aura lieu désormais non plus dans les églises indiquées par les ministres, comme il est dit au chap. VII de la Règle, mais dans les églises des Mineurs (in loco Fratrum Minorum) (1).

C'est peut-être à raison de cette prescription que Grégoire IX permit aux Frères-Mineurs d'avoir des oratoires dans lesquels ils pourraient conserver le T. S. Sacrement, célébrer des messes solennelles et autres divins offices (26 mai 1228) (2). Nous la retrouvons, avec celle qui a trait à l'intervention des Franciscains dans le gouvernement de la Fraternité, dans le texte italien de la Règle qui nous a été transmise par Frère Mariano de Florence (3). Ce texte qui a vu le jour entre la Règle primitive de 1221 et celle de Nicolas IV, nous reporte à un milieu et à un temps où les relations entre le premier et le troisième Ordre étaient solidement établies. Le milieu c'est la Toscane, le temps c'est probablement le décennat pendant lequel le B. Jean de Parme fut Ministre Général des Frères-Mineurs (1247-1257).

Ailleurs, au contraire, cette prescription ne fut point en vigueur, comme le prouve le silence absolu des deux autres manuscrits latins de la Règle primitive aujourd'hui connus. Celui de Venise reproduit sans plus le *Memoriale propositi* de 1221; l'exemplaire trouvé à Königsberg possède bien un appendice, mais qui ne contient pas autre chose qu'une liste des peines à infliger aux frères coupables et des dispositions relatives aux funérailles (4).

Du reste, le rôle dévolu aux Frères-Mineurs dans le gouvernement de l'Ordre de la Pénitence n'empêchait pas les Évêques d'exercer leur droit de visite. Et même il paraît que parfois, ils en abusèrent aux dépens des Tertiaires. Grégoire IX, grand ami de S. François et fidèle protecteur du Tiers-Ordre,

(1) Les 15 additions à la Règle primitive forment le chap. XIII de l'édition de P. Sabatier, p. 28-29 XIII 4-6.

(2) *Bull. Franc.* T. I p. 41 XXIII.

(3) A. Van den Wyngaert dans l'*Arch. Fr. hist.* T. XIII, p. 36, Cap. XI, 6-8.

(4) Le manuscrit de Venise est brièvement décrit dans l'art. cité du R. P. Mandonnet, *L'ordo de Poenitentia* p. 70, ss. L'exemplaire de Königsberg a été publié par le R. P. Lemmens O. F. M. dans *l'Arch. Fr. hist.* T. VI ; 1913 p. 242 ss.

enjoignit aux évêques d'Italie qu'ils s'abstinssent de les molester tout en usant avec soin de leur droit de visite et de correction (21 nov. 1234) (1). Mais nombre de prélats et de curés, spécialement dans l'Italie méridionale, partisans de Frédéric II dans sa lutte contre la Papauté, voyaient d'un mauvais œil ces confraternités laïques obstinément fidèles au S. Siège. Ils s'en plaignirent amèrement dans une lettre à l'Empereur, alléguant que, pour abattre leur puissance et leur ôter la direction des peuples, les Religieux Mendiants avaient créé deux nouvelles confraternités dans lesquelles hommes et femmes s'enrôlaient en si grand nombre qu'à peine pourrait-on trouver quelqu'un qui n'en fit point partie (2).

De tels sentiments ne pouvaient certes pas les disposer en faveur du Tiers-Ordre, et, entre leurs mains, la visite pouvait se transformer en moyen de vexation. Aussi, plusieurs confraternités de l'Italie centrale et méridionale demandèrent-elles à Innocent IV de confier la visite aux Frères-Mineurs. Le Pape accueillit cette requête le 13 juin 1247 (3). Mais comme les évêques Lombards hostiles à Frédéric II se montraient bienveillants envers les Tertiaires, il laissa leur juridiction intacte, telle que la réglait les constitutions des confraternités lombardes (4).

Peu après cette substitution des Supérieurs Franciscains aux évêques, Frédéric II avait été déposé par le Concile de Lyon (1245). Sous peine d'excommunication ses partisans avaient ordre de l'abandonner. Faute d'avoir immédiatement obéi au décret du Concile, beaucoup avaient encouru les peines ecclésiastiques. Venus à résipiscence ils se tournèrent vers le Tiers-Ordre comme vers un refuge capable de leur assurer protection contre les puissants qui voulaient les maintenir dans le vasselage impérial. Pour leur faciliter l'entrée dans l'Ordre des Pénitents, le Pape donna faculté au Ministre Général et aux Ministres Provinciaux des Frères-Mineurs en Italie et dans le royaume de Sicile d'absoudre des censures tous ceux qui après avoir adhéré

(1) *Bull. Franc.* T. I p. 149.

(2) Cette lettre qu'on trouve parmi les lettres de Pierre de la Vigne, conseiller de Frédéric II, émane en réalité du clergé séculier, comme le prouvent le titre et le contexte. Cf. Petri de Vineis *Epistolarum Libri VI* ed. J. R. Iselius T. I p. 230, Bâle, 1740 ; L. Le Monnier, *Histoire de S. François d'Assise*, T. II, p. 10 Paris, 1906.

(3) *Bull. Franc.* T. I n. 210

(4) *Bull. Franc. Epitome et supplementum*, ed. C. Eubel, O. M. Conv. p. 50, n. 518, en date du 10 nov. 1248.

à Frédéric II étaient entrés dans l'Ordre susdit, à condition qu'ils jurassent de ne plus jamais prendre parti pour l'Empereur excommunié (1).

L'intervention active des Frères-Mineurs dans le gouvernement du Tiers-Ordre, fut sans aucun doute tout à l'avantage de celui-ci, car elle lui assura l'unité de direction et le fit participer à l'abondante vie spirituelle et à la haute influence rapidement acquise par le premier Ordre. Cependant pour le premier Ordre, la direction des Tertiaires n'allait point sans présenter parfois des inconvénients, lesquels ont été mis en lumière dans une lettre attribuée à S. Bonaventure, successeur du B. Jean de Parme dans la charge de Ministre Général (1257-1274). Cette lettre porte un titre suggestif : « *Pourquoi les Frères ne favorisent pas l'Ordre de la Pénitence* ».

A cette question, l'auteur répond en apportant douze raisons dont voici les principales : la nécessité pour les Frères de conserver leur liberté d'action afin d'étendre à tous leur apostolat ; les innombrables difficultés qu'ils rencontreraient avec le clergé et les autorités civiles, s'ils étaient obligés de soutenir les Tertiaires dans la défense de leur exemption militaire et civile, et de leurs autres privilèges ; le scandale que pourrait occasionner la fréquentation des Sœurs de la Pénitence ; le soupçon d'hérésie que pourrait éveiller leur présence à des réunions secrètes présidées par des ministres laïcs, mariés parfois, dans lesquels, au mépris du clergé, les séculiers se posent en Docteurs (2).

Ces raisons s'inspiraient d'une prudence peut-être exagérée, nous ignorons d'ailleurs si certains faits n'étaient pas de nature à la justifier. Il semble donc que sous le généralat de S. Bonaventure les supérieurs du premier Ordre se désintéressèrent plutôt du gouvernement des Tertiaires. Nous en trouvons la confirmation dans la concession faite le 5 juillet 1264 par Urbain IV aux Tertiaires de S. Gemignano, aux termes de laquelle ils peuvent assister aux offices divins et recevoir les Sacrements en temps d'interdit non dans l'église des Frères-Mineurs, mais dans l'église paroissiale (3).

(1) *Bull. Franc.* T. I, n. 241, date du 20 août au 24 sept. 1247.

(2) *Opera omnia S. Bonaventurae,* T. VIII, p. LXIX ss., p. 368. Quaracchi, 1898.

(3) *Bull. Franc. Epitome,* p. 120, n. 1200. Notons toutefois que trois années après, sous le généralat de S. Bonaventure, Clément IV permit aux Tertiaires d'Allemagne de recevoir les Sacrements des mains des Fr. Mineurs. *Ibid.,* p. 131.

Nous ne savons pas si cette concession fut étendue à d'autres confraternités.

Il est certain que quelques années après, les relations reprirent leur activité. Celui qui nous en fournit la preuve est précisément le successeur de S. Bonaventure dans le généralat de l'Ordre, Jérôme d'Ascoli, devenu Pape en février 1288 sous le nom de Nicolas IV. *L'innovation principale* qu'il introduisit dans la Règle du Tiers-Ordre approuvée par lui le 19 août 1289 (1), a trait précisément aux *relations* entre les deux Ordres. De fait nous lisons au chapitre XVI de cette Règle : « Et comme cette forme de vie eut pour initiateur S. François, nous conseillons de confier l'office de visiteurs et de réformateurs aux Frères de l'Ordre des Mineurs qui seront désignés par les custodes et gardiens quand ils en seront requis. Nous ne voulons pas dès lors que cette Congrégation soit visitée par un laïc (2).

Ce conseil en corrélation étroite avec la prescription citée plus haut ajoutée à la Règle primitive (XIII, 4) devint bientôt un ordre, au moins indirectement. Il ne plut ni à tous les Tertiaires ni à tous les évêques. Parmi les Tertiaires quelques-uns allèrent jusqu'à dire que les frères qui l'observaient compromettaient leur salut éternel. Parmi les évêques hostiles à la nouvelle Règle se distingue surtout l'évêque de Florence : voyant avec irritation le grand nombre de Pénitents qui, à la suite de leurs ministres, avaient accepté la Bulle « Supra montem » sans recourir à lui, il s'empara de la caisse qui contenait la Règle, les titres attestant leurs privilèges, et autres actes et leur défendit d'administrer les biens que depuis de longues années les fidèles leur confiaient pour secourir les pauvres.

Aux Tertiaires rebelles Nicolas IV répondit en annulant tous les procès faits ou à faire contre ceux qui avaient suivi son conseil, déclarant que ces derniers seraient seuls à jouir

n. 1304. En 1274 nous voyons S. Bonaventure agréger lui-même au premier Ordre la congrégation des Tertiaires de Brescia. Cf. P. Guerrini. *Les statuts d'une ancienne Congrégation Franciscaine de Brescia* dans *Archiv. Franc. Hist.*, T. I. 1908, p. 561. Une autre preuve des relations amicales entre le premier et le troisième Ordre sous le généralat de S. Bonaventure nous est fournie par le Bref en vertu duquel Clément IV institua le Tertiaire Pierre Belloni procureur et syndic apostolique des Fr. Mineurs de Lombardie, le 9 avril 1268. *Bull. Franc.*, T. III, p. 153, n. 161.

(1) Bulle *Supra Montem*.

(2) *Bull. Franc. Epitome*, p. 302, n. 51.

des privilèges présents et à venir émanés du Saint-Siège en faveur de l'Ordre de la Pénitence. Les autres devaient être rappelés à l'ordre par les évêques. Fait important pour la constitution du Tiers-Ordre : à la fin de son Bref, le Pape ordonnait aux Tertiaires qui suivaient ses instructions de s'élire des ministres propres, constituant ainsi des Fraternités séparées (1). A l'évêque de Florence, André Mozzi, le Pape ordonnait de restituer incontinent tout ce qu'il avait enlevé aux Frères dociles s'il ne voulait pas le contraindre à des mesures plus rigoureuses (2).

* * *

A partir de cette époque et jusqu'à notre temps, les Souverains Pontifes ont maintenu intacts les liens entre les deux Ordres, et ainsi l'existence de l'Ordre de la Pénitence ne cessa d'être intimement liée à celle des Frères-Mineurs. Ils eurent une destinée commune à travers les siècles ; les épreuves, la décadence et la prospérité du premier Ordre eurent leur répercussion fidèle sur le troisième. Le phénomène s'explique de soi, puisque la vie des Tertiaires n'est pas autre chose que la reproduction au milieu du monde de la vie des Frères-Mineurs dans le cloître. Et nul autre fait ne démontre plus éloquemment l'influence de S. François et des Frères-Mineurs sur le siècle que l'institution, le développement, et l'activité religieuse et sociale du Tiers-Ordre.

De fait, c'est sous l'influence des Franciscains excessifs, que vers la fin du XIIIe siècle des groupes de Tertiaires s'adonnèrent à un culte exagéré de la pauvreté, et imaginèrent de réformer l'Église d'après un plan irréalisable. Les papes Boniface VIII, Clément V et Jean XXII prirent des mesures sévères contre les fanatiques qui, sous prétexte de perfection évangélique et de réforme s'étaient révoltés contre l'autorité ecclésiastique à l'exemple des Vaudois. Çà et là, spécialement en Allemagne et en Suisse, Frères-Mineurs et Tertiaires orthodoxes eurent à souffrir par suite de l'application indiscrète des peines fulminées contre leurs confrères désobéissants (3). Mais

(1) *Unigenitus Dei Filius*, 8 août 1290. — *Bull. Franc. Epitome*, p. 305, n. 52,

(2) *Ad audiendam nostram*, 20 sep. 1291. — *Bull. Franc. Epitome*, p. 198, n. 1968.

(3) *Chronica Prov. Argentinensis*, publiée par le P. L. Lemmens O. F. M., *Arch. Franc. Hist.*, T. VI, 1911, p. 671 ss. ; T. IX. 1916, p. 128 ss. ; Textes de l'année 1319 publiés par le P. Van den Borne O. F. M.

à peine les Papes en furent-ils informés qu'ils prirent leur défense et empêchèrent qu'ils fussent inquiétés.

Clément V, qui condamna les Bégards et les Béguines parmi lesquels se trouvaient des Tertiaires rebelles, confirma néanmoins la Règle du Tiers-Ordre par la Bulle « *Tenorem cujusdam* » du 30 août 1308 (1). Jean XXII, qui prononça l'anathème contre les erreurs des Fraticelles, qui étaient en grande partie des Tertiaires dévoyés, publia plusieurs lettres pour louer et défendre le Tiers-Ordre et ses chefs spirituels, les Frères-Mineurs (2). Si ailleurs au contraire les confraternités de Pénitents ne furent pas molestées, comme par exemple les Bégards tisserands des Pays-Bas, elles le durent précisément à ce fait que leurs relations avec le premier Ordre les mettaient à l'abri de tout soupçon (3).

Avec l'institution de la *vie commune* parmi les Tertiaires, phénomène qui se manifeste dès la seconde moitié du treizième siècle, les relations entre le premier Ordre et celui de la Pénitence se modifièrent quelque peu. Ces Tertiaires, ayant obtenu la faculté de construire des chapelles et d'y célébrer les divins offices cherchèrent à en faire des lieux de réunion pour leurs frères du siècle. Il s'ensuivit tout naturellement une tendance à s'arroger la direction de ces derniers ou du moins à y intervenir. Tant que cette intervention tourna à l'avantage de tous et ne fit nul grief aux prérogatives des Frères-Mineurs, le S. Siège laissa pleine liberté à l'esprit d initiative des Tertiaires de la vie commune. Mais il ne voulut jamais laisser entre leurs mains les destinées du Tiers-Ordre dans son ensemble, ce qui l'eût privé du précieux appui moral que lui

(1) Denzinger-C. Bannwart S. J. *Enchiridion Symbolorum*, p. 217. Fribourg, 1911 ; *Bull. Franc.*, éd. C. Eubel O. M. Conv., T. I, p. 192, n. 411 ; *Supp. Bull.*, p. 396, n. 2 ; D. de Gubernatis O. F. M. *Orbis Seraphicus*, T. II, p. 789, n. 31, Lyon, 1685.

(2) *Enchiridion Symbolorum*, p. 210, n. 484. *Orbis Seraphicus*, T. II, p. 793 ss.

(3) Cf. Nos articles sur les Tertiaires tisserands dans les Pays-Bas dans l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1911, p. 438 ss., *Neerlandia Franciscana*, T. I, 1914, p. 9 ss. ; P. L. Oliger O. F. M., *Documenta inedita ad historiam Fraticellorum spectantia*, dans l'*Archiv. Franc. hist.*, T. VI, 1913, p. 728. Déclaration de l'autorité civile de Cortone faite à Jean XXII, le 5 février 1322 : « ... Nous déclarons et faisons savoir que dans nos contrées et dans toute la Toscane, (les Frères et les Sœurs du Tiers-Ordre) ont une conduite irréprochable, et mènent une vie sainte et religieuse, observant fidèlement la Règle approuvée par le Siège apostolique, sans aucun scandale, et donnant à tous le bon exemple... » Le 10 avril 1290, le cardinal Mathieu d'Aquasparta O. F. M. avait concédé des privilèges spéciaux aux Tertiaires de Toscane.

apportait son union avec le premier Ordre. Au contraire les Papes s'appliquèrent à la maintenir intacte. Et, comme au temps du grand schisme d'Occident, nombre d'ecclésiastiques et de séculiers, en diverses parties du monde, portaient l'habit du Tiers-Ordre de S. François et prétendaient en faire partie sans dépendre en rien des Supérieurs du premier Ordre, le prudent Martin V ordonna sous peine de censures que tous les Tertiaires présents et futurs devraient toujours être assujettis aux Ministres Généraux et Provinciaux des Frères-Mineurs (1). Il est vrai que son successeur Eugène IV trouvant une telle subordination excessive ne reconnut entre les deux Ordres d'autres relations que celles qu'avait établies Nicolas IV (2). Néanmoins, dans certains cas particuliers, il soumit le Tiers-Ordre aux Supérieurs Franciscains, comme à Venise et à Ferrare (3). Nicolas V imita son exemple ainsi que Pie II qui confia le soin et la direction des Tertiaires de Castille aux Mineurs de l'Observance (4).

Enfin Sixte IV, par la Bulle *Romani Pontifices* du 15 décembre 1471, rendit générale l'autorité concédée aux Frères-Mineurs d'Italie par Innocent IV (1247) et d'autres Souverains Pontifes : donnant au Ministre Général et aux Provinciaux des Mineurs-Conventuels, comme au Vicaire Général et aux Provinciaux des Mineurs-Observants la faculté de visiter les confraternités, d'instruire et corriger les Tertiaires, de recevoir à la vêture et à la profession, de leur assigner un visiteur ou un confesseur de l'Ordre (5). Et c'est dans le sens de cette Bulle que se prononcèrent tous les Papes subséquents dans leurs déclarations sur le T. O. (6).

Il est bien vrai que le Tiers-Ordre régulier, ayant obtenu de Léon X (20 janvier 1521) l'institution canonique, avec une règle spéciale, étendit, avec l'approbation des Papes, sa sphère d'influence sur les Tertiaires séculiers. Mais Innocent XI,

(1) *Orbis seraphicus*, T. II, p. 889 : Bulle *Licet inter cetera*, 9 décembre 1428 ; A. Azzoguidi O. M. Conv., *Regola del T. O.*, p. 25, Roma, 1756 ; *Bull. Franc.*, éd. P. C. Eubel O. M. Conv., T. VII, p. 715, n. 1843, Rome, 1904.

(2) *Orbis seraphicus*, T. II, p. 890 : Bulle *Ad Apostolicae Sedis*, 15 nov. 1431.

(3) *Orbis seraph.*, T. II, p. 802 : Bulle *Exposcit*, 28 avril 1444 ; P. Flaminio de Parma O. M. Obs., Mémoires historiques des églises et couvents de la Province observante et réformée de Bologne, T. I, p. 428. Parme, 1760.

(4) *Ibid.*, p. 430 ; *Orb. ser.*, T. II, p. 893 : *Pia Deo*, 13 juillet 1462.

(5) *Orb. ser.*, T. II, p. 893.

(6) Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II dont les Bulles ont été publiées dans *l'Orb. ser.*, T. II, p. 896 ss.

XII, XIII, et Benoît XIII pour les Mineurs-Observants, Urbain VIII et Benoît XIII pour les Conventuels, et Clément XII pour les Capucins, voulant conserver intacts les liens séculaires qui rattachaient les Frères-Mineurs aux Tertiaires confirmèrent aux Ministres Généraux et Provinciaux la juridiction sur les confraternités érigées par eux (1).

Léon XIII s'inspirant de l'exemple de ses prédécesseurs et de la tradition resserra autant qu'il lui fut possible les relations entre le premier et le troisième Ordre. A cette fin, il inséra dans la Règle nouvelle la disposition suivante : « Les Visiteurs seront choisis parmi les religieux du premier Ordre ou du Tiers-Ordre régulier de S. François et désignés par les Gardiens à qui l'on en fera la demande (chap. III § 3) » (2). En outre, dans une audience accordée aux Ministres Généraux de l'Ordre Franciscain, le 7 juillet 1883, il dit expressément : « A vous, Pères Observants, Conventuels, Capucins et Tertiaires réguliers, il appartient de promouvoir cet Ordre de la Pénitence par les prêtres de votre Ordre et les Visiteurs, et là où vos religieux ne se trouvent pas, par le moyen des directeurs délégués, afin que vous puissiez atteindre le but visé par S. François et par nous pour le bien de la société et le développement de la piété chrétienne » (3).

Le même Pape, le 21 septembre 1900, adressa aux Tertiaires réunis à Rome pour le Congrès international une lettre où nous lisons entre autres choses : « *Les religieux du premier Ordre* du Séraphique Père auxquels appartient la *direction du Tiers-Ordre* doivent être pénétrés de cette pensée et bien persuadés que dans la propagation du Tiers-Ordre, réside un grand secours pour le salut des individus et de la société » (4).

Son successeur Pie X de sainte mémoire, dans sa Lettre apostolique *Septimo jam pleno* du 4 octobre 1909 confirme la même doctrine et s'exprime ainsi : « Les Ministres Généraux

(1) *Chronica historico-legalis Ord. Fr. Min.*, T. III, Part. I, p. 261, 394; Part. II, p. 24 et 59, Rome, 1752. Bulles et déclarations de Clément VII, Paul III, Paul V, Urbain VIII, Clément X, Benoît XIII et Clément XII dans l'*Orb. ser.*, T. II, p. 903 ss. ; *Bull. O. M. Cap.*, T. I, p. 63, 125, 174, 203 ; T. V, p. 16, n. 1 ; A. M. Azzoguidi, *o. c.*, p. 26 ss.

(2) *Acta Ordinis Minorum*, T. II, 1883, p. 108, Const. *Misericors Dei Filius*, 30 mai 1883.

(3) *Acta Ordinis Minorum*, T. II, 1883, p. 110.

(4) *Analecta O. M. Cap.*, T. XVI, 1900, p. 321 ; P. M. Fernandez Garcia O. F. M. *Leonis XIII Acta ad T. O. Spectantia*, Quaracchi, 1901 ; N. dal Gal O. F. M. *Le T. O. séculier de S. François d'Assise*, p. 49 ss. Quaracchi, 1903.

des trois familles des Frères-Mineurs ont une égale juridiction sur le Tiers-Ordre. Par conséquent les Tertiaires qui obéissent au Ministre Général d'une des familles franciscaines jouissent des mêmes privilèges et indulgences que ceux qui dépendent des deux autres » (1).

Le nouveau Code du Droit canonique fait de cette dépendance à l'égard du premier Ordre une note essentielle et caractéristique du troisième, et il la mentionne dans la définition des Tertiaires, ce sont « ceux qui dans le siècle, *sous la direction d'un Ordre et selon son esprit* s'efforcent d'atteindre la perfection chrétienne d'une façon qui s'adapte à la vie séculière, suivant la Règle approuvée pour eux par le Siège apostolique » (2).

C'est encore en vertu de cette même autorité que, tout récemment, les Ministres Généraux des trois familles franciscaines supplièrent humblement S. S. Benoît XV de daigner tirer du trésor de l'Église d'abondantes faveurs spirituelles en faveur de ceux qui concourraient à la célébration du septième centenaire du Tiers-Ordre. Et le Souverain Pontife répondit favorablement à leur prière par l'Encyclique *Sacra propediem* qui recommande au monde catholique tout entier ce glorieux anniversaire (3).

Que la direction des Frères-Mineurs ait puissamment contribué à conserver au Tiers-Ordre sa physionomie spéciale et son esprit particulier, c'est ce qui n'a pas besoin d'être démontré. La concentration du gouvernement spirituel entre les mains d'un Ordre répandu dans toutes les parties du monde, étroitement attaché au Saint-Siège et ouvert à toutes les initiatives apostoliques, a procuré au Tiers-Ordre ce triple bénéfice : *l'unité de direction, l'orthodoxie doctrinale, l'impulsion incessante* vers toutes les bonnes œuvres.

Fraternellement appuyé sur la première milice franciscaine, l'Ordre de la Pénitence n'a cessé de demeurer en contact avec les battements puissants et généreux du cœur séraphique. Entre les deux Ordres, l'échange des forces vives a été constant. Si l'on veut s'expliquer la vitalité du Tiers-Ordre et son activité si variée, on doit se rappeler l'intimité séculaire grâce à laquelle il a puisé à pleines mains aux trésors de vertu, de science,

(1) *Analecta O. M. Cap.*, T. XXV, p. 310, n. IX, p. 344.

(2) Can. 702 § 1.

(3) *Acta Apostolicae Sedis*, T. XIII, 1921, p. 40.

de sainteté, et de ferveur apostolique dont les fils aînés de S. François n'étaient point avares.

Les faits le prouvent avec éloquence : A côté de chaque Tertiaire illustre, un Frère-Mineur qui l'assiste et le conduit. A S[te] Elisabeth de Hongrie expulsée de son palais et dépouillée de tout, les Frères-Mineurs d'Eisenach enseignèrent le secret de supporter les plus dures épreuves avec une sainte joie. Le confesseur de S. Louis, roi de France, était un Mineur Fr. Guillaume de S. Pathus qui fut son biographe. Auprès de S[te] Marguerite de Cortone, Fr. Giunta Beregnati remplit le même office. Les Bienheureuses de Foligno, la Mère spirituelle de l'Ombrie et Angeline Corbara, fondatrice des Tertiaires cloîtrées, étaient dirigées par des Frères-Mineurs. Et n'est-ce pas dans un cloître franciscain que Dante exilé, pauvre des faveurs humaines, mais riche de génie et d'amour vint demander la paix? Ne voulut-il pas, lui qui s'était fait le juge universel, se présenter au jugement de Dieu sous l'humble livrée de la pénitence et reposer à côté des Frères-Mineurs (1).

Même volonté chez Pétrarque, Michel-Ange et tant d'autres grands hommes depuis le Tasse, jusqu'à Murillo, depuis le poète catalan Verdaguer, jusqu'au musicien belge Tinel. Le conseiller de Christophe Colomb c'est le Frère Jean Perez, gardien du couvent de la Rabida ; son compagnon et son confesseur dans son premier voyage vers le nouveau monde, c'est un autre franciscain Fr. Jean-Bernard de Todi. Pour rappeler tous ces grands hommes, il faudrait rappeler toutes les gloires du Tiers-Ordre.

Mais nous ne devons point passer sous silence que le grand promoteur du Tiers-Ordre dans les temps modernes, l'immortel Léon XIII, y fut initié par un humble et zélé religieux capucin, le P. Antonin de Reschio. Celui-ci voulant ressusciter en Ombrie le Tiers-Ordre qui y était presque oublié, tenta de gagner à ses idées le cardinal Joachim Pecci, alors évêque de Pérouse (2), qui dès son enfance avait témoigné une vive dévotion à S. François. Le P. Antonin eut avec lui plusieurs

(1) F. Ozanam, *Les poètes franciscains en Italie au XIII[e] siècle*, p.146-250, Paris, 1882 ; Hilarius a Parisiis O. M. Cap., *Liber Tertii Ordinis*, p. 552 ss., Paris, 1887. On trouvera si l'on veut, pour les noms cités, une bibliographie abondante dans le *Répertoire de Bio-bibliographie* de U. Chevalier, Paris, 1905, et dans l'*Archiv. Franc. hist.*, T. I, p. 191 ; II, p. 240 ; III, p. 464 ; V, p. 608 ; VI, p. 183 ss.; X, p. 316 ; I, p. 158, 477 ; XI, p. 374 ; X, p. 243.

(2) Le diocèse de Pérouse a été érigé en archevêché en souvenir de Léon XIII.

conférences qui commencèrent au printemps de 1871, et dans lesquelles, ayant répondu victorieusement aux diverses objections, il réussit à lui faire prendre le Tiers-Ordre tellement à cœur, que l'éminent prélat voulut s'y agréger (juin 1872), commençant ainsi cette admirable campagne en faveur de la milice séculière du Séraphique Père qui demeurera jusqu'à la fin son entreprise de prédilection.

Nous nous trouvons donc en présence d'une *double action* qui résume les rapports entre Frères-Mineurs et Tertiaires : de la part des premiers, *direction spirituelle du Tiers-Ordre*, de la part des seconds, *coopération à l'apostolat franciscain*. Cette coopération ininterrompue fut pour le Tiers-Ordre une source féconde d'activité religieuse et sociale. Quant à la direction spirituelle, elle a contribué plus que toute autre cause à conserver au Tiers-Ordre durant l'espace de sept siècles sa physionomie propre, ces notes caractéristiques de pénitence, de ferveur, de zèle pour les bonnes œuvres, de justice, de charité et de paix qui en font un corps d'élite au sein de l'Église.

CHAPITRE IV

LE TIERS-ORDRE ET LE CLERGÉ SÉCULIER

Mais il serait injuste d'attribuer exclusivement aux Frères-Mineurs et aux Tertiaires Réguliers l'honneur d'avoir dirigé et maintenu le Tiers-Ordre dans les voies de la perfection séraphique. Leur action n'aurait été ni aussi efficace, ni aussi étendue, si le clergé séculier n'y avait prêté son concours dévoué. De fait aussi bien qu'en principe, celui-ci est inséparable de celle-là. C'est pourquoi il convient d'exposer, tout au moins à grands traits, la coopération sacerdotale à la sanctification du monde par le Tiers-Ordre.

Cette coopération se présente à nous sous un double aspect : celui de l'*exemple* et celui de l'*action directe,* en vue du progrès spirituel des Fraternités de Tertiaires.

Ainsi que nous l'avons vu, dès les origines, bon nombre de prêtres séculiers entrèrent dans le Tiers-Ordre, y attirant, par le fait même, les fidèles confiés à leur garde. De Thomas de Celano aux auteurs modernes, nombreux sont les témoignages qui attestent l'empressement des prêtres à revêtir les livrées de la pénitence (1). Nombreux aussi sont ceux qui proclament la sainteté des prêtres tertiaires.

En effet, le Tiers-Ordre compte parmi ses membres les gloires les plus pures du clergé séculier, comme S. Yves de Bretagne, S. Charles Borromée, le B. curé d'Ars et le B. Cottolengo, fondateur de l'œuvre la plus prodigieuse de nos temps : la Petite Maison de la Divine Providence à Turin (2). Nous pourrions sans peine allonger indéfiniment la liste, en citant les papes, les cardinaux, les évêques, les fondateurs d'ordres et de congrégations inscrits au livre d'or de la milice séculière franciscaine. Mais nous donnons à ce sujet, des indications suffisantes

(1) *Celano,* éd. cit. du P. Édouard d'Alençon, *Legenda Prima,* XV, 40 : « Coeperunt multi de populo, nobiles et ignobiles, *clerici* et laici, divina inspiratione compuncti, ad sanctum Franciscum accedere, cupientes sub ejus disciplina et magisterio perpetuo militare ».

(2) P. Hilaire de Paris, *Liber Tertii Ordinis,* p. 178. Genève-Paris, 1888 ; P. Norbert, O. F. M., *Nouvelle vie de S. Yves de Bretagne,* p. 139, p. 302 sv. Vannes, 1892 ; G. Antonelli-Costaggini, *Vita del B. G. B. Cottolengo,* p. 33 sv. Rome-Turin, 1917, sur S. Charles Borromée : *Annali Francescani,* t. V, 1875, p. 457 ; *Revue Sacerdotale du Tiers-Ordre,* t. V, 1921, p. 277.

en d'autres parties de cette étude (1). Au surplus, une liste pèche aisément par excès ou par défaut et omet volontiers les noms sublimes mais obscurs, comme celui de cet admirable abbé Chiarelli, l'ami des pauvres de Paris, il y a quelque soixante ans (2).

C'est pourquoi nous nous bornons à constater que depuis sept siècles, le Tiers-Ordre séculier de S. François a sanctifié le prêtre. Afin de promouvoir davantage cette œuvre de sanctification, on a institué depuis quelques années des Fraternités sacerdotales du Tiers-Ordre, qui réunissent dans une même congrégation les clercs d'un même séminaire, ou les prêtres d'une même circonscription ecclésiastique. Une association de ce genre fut créée à Rome en 1901, sous l'impulsion du pieux cardinal Vivès y Tuto, Frère-Mineur-Capucin. Le premier ministre de la fraternité naissante fut Mgr Jacques della Chiesa, alors substitut de la Secrétairerie d'État, depuis Benoit XV, de sainte mémoire (3).

Depuis lors, ces Congrégations sacerdotales se sont fondées en d'autres villes d'Italie; à Bologne, grâce à son archevêque d'alors, Mgr della Chiesa, à Milan, par l'entremise du fervent cardinal-tertiaire Ferrari. Il en existe plusieurs en France, Paris, Laval, Roubaix, Pau, Poitiers, Nantes, Strasbourg, etc. en Belgique (Iseghem, Tournai, Anvers) et en Hollande (Bréda) (4). On ne peut que souhaiter la diffusion de ces Fraternités sacerdotales, car là mieux qu'ailleurs pourront se former des directeurs zélés et éclairés des congrégations paroissiales du Tiers-Ordre.

A celui-ci le clergé séculier a donné, outre la coopération de l'exemple, le concours de *l'action discrète*. Rappelons d'abord que, à défaut de chapelle franciscaine, l'assemblée mensuelle du Tiers-Ordre se tint dès le début dans l'église paroissiale. De

(1) Voyez les chap. IV, VI et VII.

(2) *Annales Franciscaines*, t. V, 1868, p. 55.

(3) Cfr notre étude : *La Famiglia di S. S. Benedetto XV e l'Ordine dei Frati Minori Cappuccini*, p. 9, Rome, 1916; P. Leone da Caluso, O. M. Cap. *La pia Fratellanza dei Sacerdoti del Terzi Ordine secolare di S. Francesco dal Papa*, dans les *Annali Francescani*, t. LII, 1921, p. 244.

(4) Faveurs spirituelles accordées par le S. Siège à certaines Fraternités sacerdotales : *Analecta Ord. Min. Cap.*, t. XXXVI, 1920, p. 324 ; t. XXXVII, 1921, p. 121. E. Moscatelli, *Le Tiers-Ordre et le Clergé*, dans la *Revue sacerdotale du Tiers-Ordre*, t. V, 1921, p. 302 ; P. A. Leroux, O. M. Cap. *Le Tiers-Ordre sacerdotal au diocèse de Strasbourg*, *Ibidem*, p. 308 ; *Col Clero y la Enciclica de S. S. Benedicto XV, sobre la Tercera Orden Franciscana*, dans *Col Apostolado Franciscano*, t. XIII, 1921, p. 100 sv.

plus, le clergé prit une part active à la direction de la Fraternité Tertiaire. Nous ne pourrions entrer dans les détails sous peine de nous répéter. Mais la prescription suivante des Statuts généraux publiés par Innocent XI sur le Tiers-Ordre (1688), est plus éloquente qu'une longue série de faits :

« Dans les localités retirées, le gardien du couvent le plus proche pourra déléguer aux curés-tertiaires la faculté d'examiner les candidats et de les recevoir au Tiers-Ordre. Dans les villages, les Frères et Sœurs Tertiaires pourront s'adresser à un prêtre séculier, afin qu'il obtienne du P. Gardien le pouvoir de les assister, comme le fait le Visiteur religieux. Ils pourront de même tenir les réunions et faire les élections aux différents offices. Mais le droit de visite annuelle reste réservé au Visiteur religieux » (1).

Soucieux d'étendre la collaboration précieuse du clergé séculier à la propagation du Tiers-Ordre, Léon XIII chargea en 1882 son secrétaire d'État, le cardinal Jacobini, d'envoyer aux évêques, surtout à ceux d'Italie, quelques recommandations opportunes qui forment la conclusion pratique de l'encyclique « Auspicato ». Nous y lisons :

... « Il convient qu'il y ait un peu partout (*multis in locis*) des prêtres pourvus de la faculté de recevoir les fidèles au Tiers-Ordre. Les pouvoirs ordinaires résident auprès des différentes familles Franciscaines. Mais là où il n'existe pas de couvent Franciscain, veuillez recourir, R^me^ Seigneur, aux ministres provinciaux et généraux, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, soit en envoyant un religieux dans les paroisses, soit en déléguant les curés. Chaque trimestre, vous vous ferez transmettre par les curés délégués la liste des Tertiaires nouvellement inscrits, que vous voudrez bien me communiquer ensuite ». Peu de jours après, le cardinal-vicaire de Rome, Lucido Parocchi, adressait une circulaire analogue aux curés de la Ville Eternelle (2).

Pie X, qui, étant simple curé, institua et dirigea avec amour deux Fraternités florissantes de Frères et de Sœurs, devenu pape, s'employa avec zèle à promouvoir l'œuvre du clergé séculier en faveur du Tiers-Ordre : « Pour assurer l'avenir de celui-ci, écrit-il dans la lettre « Tertium Franciscalium Ordinem » aux ministres généraux du premier Ordre (8 sept. 1912), rien ne paraît plus désirable que l'érection des Fraternités, non seulement

(1) P. Hilaire de Paris, *Liber Tertii Ordinis*. o. c. p. 696.

(2) *Leonis PP. XIII Acta ad Tertium Franciscalium Ordinem pertinentia, collecta a P. M. Fernandez Garcia*, O. F. M. p. 30. Quaracchi, 1901.

auprès des couvents du premier Ordre, mais aussi auprès des autres églises et surtout auprès des églises paroissiales. Que la direction de ces Fraternités soit confiée aux curés sur le conseil des évêques, à moins que les circonstances locales ne s'y opposent et tout en sauvegardant toujours le droit et l'office des supérieurs du premier Ordre » (1).

Benoit XV enfin, vient d'ouvrir tout large le champ de l'apostolat Franciscain au clergé séculier, en exprimant le vœu, dans l'encyclique « Sacra propediem » (6 janv. 1921) que le Tiers-Ordre de la Pénitence soit érigé dans chaque ville, village ou hameau, et que toutes les Associations catholiques de jeunes gens, de femmes et d'ouvriers s'y inscrivent.

Au désir des Souverains Pontifes a correspondu toujours l'action du clergé séculier en vue de propager le Tiers-Ordre. Sans doute, cette action s'est déployée d'une manière moins collective et plus anonyme que chez les Frères-Mineurs, mais elle n'en fut pas moins efficace. Pour s'en faire une idée, il suffit d'examiner quelques registres de Fraternités paroissiales, de lire les œuvres, la correspondance ou la vie d'ecclésiastiques éminents. C'est alors qu'on se rend compte de la place importante que S. François et son œuvre ont occupée de tout temps dans l'existence du clergé.

Tout le monde sait par exemple, combien S. François de Sales, chordigère et affilié à l'Ordre Franciscain (10 janv. 1600), aimait à citer les exemples et les paroles de son séraphique patron. (2) Ce qui est moins connu, c'est le zèle et le dévouement des dignes prêtres qui ont, après la Révolution, relevé en France les Fraternités du Tiers-Ordre. Parmi eux se distingua le chanoine François Tresvaux du Fraval, vicaire général et official du diocèse de Paris.

Dès 1816, il avait obtenu de Rome les pouvoirs d'imposer le saint habit de la Pénitence, de déléguer et d'instituer des directeurs. Sous son impulsion, le Tiers-Ordre reprit une vigueur nouvelle en Vendée et en Bretagne. Afin de le faire mieux connaître, il en réédita l'*Exposition de la Règle*. Attaché au diocèse de Paris, il reçut lui-même au Tiers-Ordre plusieurs ecclésiastiques et un assez grand nombre d'autres personnes.

(1) *Analecta Ord. Min. Cap.*, t. XXVIII, 1912, p. 295; P. H. M. Mileta, O. M. Conv. *Enchiridion pro Directoribus congregationum Tertii Ord. Saec. S. P. Francisci Assisiensis*, p. 22. Rome, 1913.

(2) *Année sainte des Religieuses de la Visitation*, t. I, p. 234; *Œuvres de S. François de Sales*, t. XIII, p. 266, n. 2. Lyon-Paris, 1904.

Il les groupa en congrégation et leur assigna l'église de Saint-Germain-des-Prés, où ils tinrent leurs réunions mensuelles sous la direction de M. Marie, vicaire de la paroisse. En 1852, lorsque les Fr. Mineurs-Capucins s'établirent à Paris, M. Marie, devenu curé, de concert avec le chanoine Tresvaux et l'autorité diocésaine, remit entre leurs mains la conduite de la Fraternité, avec le sceau et les registres (1).

En Franche-Comté, c'est le chanoine Roland, directeur du grand séminaire de Lons-le-Saulnier, qui restaura le Tiers-Ordre. Père spirituel des Clarisses de Poligny, où se conserve le corps de sainte Colette, une vénérable religieuse ne cessait de lui répéter qu'il rétablirait l'Ordre Franciscain de la Pénitence dans le diocèse de Saint-Claude. En effet, dès 1841, le saint prêtre se fit recevoir au Tiers-Ordre et en fut depuis lors le zélé propagateur. Bon nombre de personnes, dirigées par lui, aspirèrent bientôt à revêtir les livrées de la pénitence. Après avoir obtenu les autorisations nécessaires, il les admit au noviciat et à la profession et les réunit périodiquement dans la chapelle de S. Étienne de Coldres. Ce fut là l'humble noyau qui donna naissance aux florissantes Fraternités qui se fondèrent à bref délai dans le diocèse de Saint-Claude. Ce fut là aussi que se recruta le premier personnel de l'orphelinat pour jeunes filles connu sous le nom de Providence de Macornoy. Le 4 octobre 1857, la fondatrice et ses associées prononçaient les vœux du Tiers-Ordre régulier entre les mains du chanoine Roland, dont le cœur débordait de joie à la vue du couronnement de son œuvre (2).

En 1851, l'abbé d'Aulnois érige la première congrégation du Tiers-Ordre à Genève (3). A Moissac, c'est le curé Augustin Viguié, qui en fait l'œuvre la plus chère à son cœur (1857) (4). A Saint-Quentin, le chanoine Tavernier, curé-archiprêtre, dirige lui-même les deux congrégations de Tertiaires qu'il a créées (5). Au Mans, le vicaire général, Benjamin Heurtebize, donne le même exemple et, observateur scrupuleux des prescriptions canoniques, s'adresse en cas de doute au Définitoire général des Frères-Mineurs-Capucins (1863) (6). A Cahors, c'est l'évêque

(1) *Annales Franciscaines*, t. I, 1861-63, p. 364.

(2) Id., t. II, 1863-65, p. 586 ; t. III, 1865-67, p. 626, 656.

(3) Id., t. V, 1868-69, p. 352.

(4) Id., t. III, 1865-67, p. 765.

(5) Id., t. II, 1863-65, p. 588.

(6) R[me] P. Venance de Lisle-en-Rigault, Min. Gén. O. M. Cap. *Monumenta ad constitutiones Ord. Fr. Minorum Capuccinorum pertinentia*, p. 651. Rome, 1916.

lui-même, Mgr Bardou, qui établit la congrégation du Tiers-Ordre et la voit croître en ferveur et en nombre à tel point que le succès dépasse ses espérances (1857) (1).

Écoutons encore un digne curé du « bon vieux temps » nous faire part de son expérience et, sans y penser, de son zèle : .... En 1843, nommé à la cure de Saint-Pierre de Cholet, je trouvai cinq hommes et douze femmes se cachant dans un grenier pour se revêtir de l'habit de S. François, et réciter en chœur chaque dimanche le saint Office. Etonné de les voir si timides dans un pays chrétien comme la Vendée, je leur en demandai la cause : On se moquerait de nos réunions, me dit-on, et si on nous voyait ainsi vêtus, l'on nous raillerait. Aussi, pour éviter toute raillerie, nous nous glissons ici les uns après les autres, et quand nous prenons le saint habit ou faisons profession, nous allons à Belle-Fontaine, monastère de Trappistes, à deux lieues d'ici, et le Révérend Père abbé, notre supérieur, préside l'assemblée ».

« Content d'avoir trouvé ce trésor enfoui, je me rendis près du bon Père, qui, satisfait de me voir entrer dans ses vues, me proposa de se démettre en ma faveur. M. l'abbé Tresvaux, de Paris, régla l'affaire, et me mit à la place, quoique bien indigne, du bon Père abbé. Alors, fort de mon titre, je crus devoir rassurer mes timides brebis et les engager à se montrer au grand jour leur montrant comme une vraie gloire la chance d'être regardées comme folles à l'exemple de leur saint Fondateur. Leur soumission fut bénie du bon Dieu ».

« Je fis préparer une petite chapelle, j'y donnai les exercices d'une retraite au troupeau, et à la clôture la porte fut ouverte au public, qui admira au lieu de critiquer : depuis ce jour, la Congrégation des hommes fut mise de côté, ne prévoyant pas pouvoir l'augmenter, mais celle des femmes s'accrut ».

« Pour soulager les nombreux malheureux de ma populeuse paroisse, composée d'ouvriers tisserands, j'avais besoin d'auxiliaires dévouées : Je fus les chercher chez mes Franciscaines. Quatre se dévouèrent. Je fis construire une salle pour y réunir toutes les vieilles femmes pendant l'hiver, afin de les y chauffer et de leur donner la soupe. Vingt, tout d'abord, s'y rendirent et les bonnes Sœurs allaient quêter pour subvenir aux besoins du chauffoir. La salle devint bientôt insuffisante ; alors j'achetai un terrain que je croyais vaste et j'y fis construire une grande maison et une chapelle : huit Tertiaires vinrent y loger pour

(1) *Annales Franciscaines*, t. I, 1861-63, p. 573.

y distribuer les aumônes aux pauvres et y recevoir chaque dimanche toutes les Sœurs éparses dans la ville, afin d'y réciter le saint Office en commun ; une cloche fut placée sur la maison, destinée à donner pendant la semaine le signal de l'heure à laquelle chacune des Sœurs devait réciter le saint Office, et adresser ensemble, quoique séparées, leurs prières au bon Dieu de tous les coins de la cité... (1)

Bientôt la maison des Tertiaires fut pourvue d'une lingerie et d'une bibliothèque ; on organisa l'assistance des malades à domicile, on accompagna les morts à leur dernière demeure en récitant des prières ; l'Association des Mères chrétiennes, les membres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance tinrent leurs réunions dans la chapelle des Tertiaires, on y institua l'adoration du Très-Saint Sacrement, bref, en peu de temps, la Fraternité de Cholet devint l'école de sanctification et de dévouement où les œuvres de la paroisse recrutèrent leurs ouvriers d'élite et où la vie religieuse trouva son plus puissant levier.

C'est l'histoire de toutes les paroisses où la congrégation du Tiers-Ordre a rencontré dans le prêtre séculier, un directeur zélé et intelligent. Car, *si le Tiers-Ordre sanctifie le prêtre, il sanctifie aussi la paroisse* et fournit à son édifice spirituel une charpente solide. Tous ceux qui ont tenté loyalement l'essai, en ont fait la preuve, et bien souvent les préventions les plus fortes ont dû céder devant l'évidence (2).

(1) D'une lettre adressée le 20 octobre 1861 au P. Directeur des *Annales Franciscaines*, t. I, p. 107.

(2) Témoin, ce brave curé du Trentin, qui fit, en juin 1889, l'aveu suivant au R[me] P. Bernard d'Andermatt, alors Ministre général des Frères-Mineurs-Capucins : « Un de vos pères était en tournée de mission chez moi et exhortait les fidèles à entrer dans le Tiers-Ordre. J'ignorais complètement ce qu'était cette institution. Je n'en fus pas moins très mécontent du prédicateur et je lui reprochai vertement de vouloir introduire des nouveautés dans ma paroisse. Mais voilà qu'après quelque temps je constate que mes paroissiens pris d'un beau zèle, mettent plus d'assiduité à fréquenter les offices et les sacrements. Je ne pus tout d'abord m'expliquer la cause de cet accroissement de ferveur. Ayant poursuivi mes recherches, je découvris qu'à la suite du sermon incriminé, un certain nombre de mes paroissiens étaient, à mon insu, allés trouver le Père dans son Couvent pour se faire admettre au Tiers-Ordre. De là le redoublement de zèle. Alors mes yeux s'ouvrirent : je devins Tertiaire moi-même, et je m'en trouve on ne peut plus heureux. Je puis vous assurer que l'érection du Tiers-Ordre dans ma paroisse y a produit un revirement si profond que je ne la reconnais plus moi-même ». Le fait fut raconté par le R[me] P. Bernard d'Andermatt aux Tertiaires de Fribourg, le 4 octobre 1894. Cfr. *Bedeutung des Dritten Ordens für die Pfarrei und das Kirchliche Vereinswesen*, dans *St Fidelis-Glöcklein, t.* III, 1915, p. 135.

*
* *

Aucune époque autant que la nôtre n'a réclamé du prêtre une collaboration aussi variée à toute espèce d'œuvres religieuses, sociales et scientifiques. Pour que son action sur des terrains aussi divers soit féconde et durable, il faut qu'il soit animé d'un esprit intérieur, d'un désir constant de sainteté et de sacrifice qui illumine et dirige toutes ses entreprises. Nous appuyant sur les exemples du passé, nous croyons pouvoir affirmer que c'est dans le Tiers-Ordre qu'il puisera la force de se sanctifier lui-même et le dévouement pour sanctifier ses ouailles. De plus, son inscription dans la milice séraphique lui assurera le concours précieux de ses confrères en S. François du premier et du troisième Ordre. Au lieu d'être un isolé dont l'effort s'éparpille en tentatives personnelles, il aura part aux mérites surnaturels et aux ressources morales de la corporation religieuse la plus puissante de nos jours, de l'évangélique Fraternité Franciscaine, qui pénètre toutes les couches de la société et dont sept siècles d'existence n'ont pu entamer la vigueur juvénile (1).

(1) P. Aimé Le Roux, O. M. Cap. *Le Tiers-Ordre et le Prêtre,* passim. Paris, 1912 ; *Jubiléboek der Wereldlijke Derde-Orde van S. Franciscus,* p. 81 sv. Weert, 1921 ; *Le Tiers-Ordre Franciscain et l'organisation catholique,* dans *La Croix* du 28 octobre 1910, par le P. Gratien, O. M. Cap. Outre la *Revue sacerdotale du Tiers-Ordre de S. François,* publiée par les Fr. Min. Capucins de la Prov. de Paris, il existe, à notre connaissance, six autres Revues Franciscaines destinées aux Directeurs de Congrégations et aux prêtres-tertiaires : *Maandblad voor Directeuren der Derde-Orde van S. Franciscus.* Weert, (Hollande); *Priesterblad der Derde-Orde.* Herenthals, (Belgique); *Feuilles sacerdotales du Tiers-Ordre.* ibidem ; *Der Ordensdirektor.* Innsbruck ; *Rivista sacerdotale der Terzo Ordine di S. Francesco.* Milan ; *Bollettino Francescano della Pia Fratellanza dei sacerdoti, del Terz'Ordine in Roma.* A l'exception de la première, ces Revues sont dirigées par des Fr. Min. Capucins. Notons enfin qu'en certain pays, comme en Belgique et en Hollande, se tiennent périodiquement depuis une dizaine d'années, des congrès régionaux pour Directeurs de Congrégations.

CHAPITRE V

LA VIE RELIGIEUSE DU TIERS-ORDRE

L'œuvre si active et si continue des Papes en faveur du Tiers-Ordre ne se borna point à l'unir étroitement à l'Ordre des Frères-Mineurs et au clergé séculier ni à lui procurer l'autonomie juridique. Ils veillèrent davantage encore avec un soin paternel à promouvoir le développement de sa vie religieuse. En outre, ils l'adaptèrent sagement aux besoins et aux aspirations des divers temps, afin que la vitalité en fut toujours renouvelée et qu'il pût sans trêve exercer son influence salutaire. Pour l'accroissement de la vie spirituelle, comme pour l'adaptation aux temps nouveaux, entreprises connexes, les Souverains Pontifes trouvèrent dans les Tertiaires des fils fidèles et fervents, parmi les Frères-Mineurs comme parmi le clergé séculier des coopérateurs d'un zèle inlassable.

*
* *

L'effort accompli pour *intensifier la vie religieuse* des Tertiaires se remarque déjà dans l'appendice ajouté à la Règle primitive de 1221 (texte de Capistrano) quelques années après son apparition. La confession mensuelle devient obligatoire tandis que la Règle primitive ne prescrivait la confession que trois fois par an. Afin que la réunion mensuelle si profitable au progrès spirituel puisse se tenir régulièrement, on ordonne de nommer un vicaire pour la présider en l'absence du visiteur et des ministres. Le Chapitre des coulpes est institué, et si quelque confrère refuse de confesser le scandale donné ou la faute commise, quiconque en aura connaissance l'accusera publiquement afin qu'on lui impose la pénitence voulue.

Pour que la *justice* fût pleinement sauvegardée, les auteurs de l'appendice ont édicté une prescription qui prouve jusqu'à quel point ils se préoccupaient de former la conscience des Tertiaires. Si quelqu'un, avant d'entrer dans l'Ordre, doute s'il n'a pas acquis quelque bien illicitement, mais ignore à qui il appartient et à combien se monte la restitution, il fera annoncer sur la place publique ou au prône de quelque fête solennelle qu'il est prêt à satisfaire à toutes ses dettes envers qui que ce soit (1).

(1) *L'ancienne Règle du T.-O.* publiée par P. Sabatier : *Opuscules de critique historique*. T. I p. 28 et ss. Paris, 1908.

Le texte de la Règle primitive conservé à Koënigsberg, un peu postérieur à celui de Capristano, contient à la fin des ordonnances particulières qui toutes ont pour but d'assurer l'exacte observance de la Règle. Mentionnons celle qui oblige les Ministres à faire faire la visite de la congrégation trois fois l'an, pendant l'Avent, pendant le Carême et au mois de juin. Enfin les deux dernières prescriptions montrent quel délicat esprit de fraternité chrétienne régnait parmi les Tertiaires : à la mort des parents d'un confrère, le ministre et les Tertiaires, s'ils y sont invités, doivent assister aux funérailles; les uns se rendront directement à l'église, les autres à la maison mortuaire pour accompagner le défunt. Après la sépulture, le Ministre désignera ceux qui tiendront compagnie au frère en deuil pour retourner à la maison. Dispositions analogues pour le décès d'une sœur (1). Mieux que de longs discours ces prescriptions prouvent que la foi et la charité devaient être bien vives parmi les congrégations de Tertiaires dans la première moitié du XIII[e] siècle.

Nous retrouvons la même *délicatesse de sentiments chrétiens* dans la partie la plus ancienne des Statuts de la Congrégation Tertiaire de Brescia (1270 environ). Il y est ordonné, par exemple, que si un confrère tombe malade hors de la ville, à une distance qui n'excède pas dix milles, le Ministre et son conseil sont obligés de le faire transporter en ville aux frais de la congrégation. Si le confrère défunt ne peut recevoir la sépulture dans la journée, les Tertiaires désignés par le ministre veilleront son corps en disant des prières. En outre, chaque troisième vendredi du mois, les confrères devaient assister, dans l'église des Frères Mineurs, à une messe de *Requiem* pour les fidèles défunts et spécialement pour les Tertiaires.

Avec le culte des morts, nous voyons croître chez les Tertiaires la dévotion aux Saints et surtout à la T. S. Vierge et à S. François. Marie était la patronne des Pénitents de Brescia et tous les derniers vendredis du mois, ils entendaient la messe en son honneur. La fête de l'Assomption était célébrée avec une grande solennité, d'abord à l'église, et puis dans la salle des réunions, où avait lieu un banquet auquel tous devaient assister ou au moins se faire représenter par un parent. Même prescription pour la fête du Séraphique Père.

Les Tertiaires devaient être de réputation irréprochable et de

(1) *Regula antiqua Ordinis de Pœnitentia* (1121) publiée par le P. Lemmens O. F. M. dans l'*Arch. Fr. hist.* T. VI, 1913, p. 249 ss.

vie exemplaire, aussi ces mêmes Statuts défendaient de recevoir les candidats de mauvaise réputation : hérétiques, joueurs publics, têtes légères, ivrognes, usuriers, sinon à la suite d'une longue épreuve et après amendement. Ils devaient fuir les tripots, les jeux de hasard même par intermédiaire et ne devaient pas les tolérer chez eux. Il leur était interdit également de fréquenter les auberges (1).

A Brescia aussi les Tertiaires disaient la coulpe, et la visite avait lieu trois fois par an comme l'indiquait déjà l'appendice à la Règle primitive auquel nous avons fait allusion plus haut. Relevons encore chez les Pénitents de Brescia, deux Statuts qui intéressent la discipline intérieure et prescrivent le respect et l'obéissance à l'égard du ministre. A la réunion mensuelle, personne ne pouvait prendre la parole sans sa permission, et celui qui parlait devait se taire au premier signal du ministre (2).

Le texte italien de la Règle qui vit le jour entre la Règle primitive (1221) et celle de Nicolas IV (1289) reproduit diverses adjonctions déjà mentionnées, comme celles qui regardent la restitution, la confession mensuelle et la coulpe. En outre, les deux dernières prescriptions contenues dans ce texte, ordonnent aux Tertiaires d'assister chaque jour à la messe et de se confesser au moins une fois la semaine. Ceci permet de supposer que là où le texte italien avait force de loi, c'est-à-dire en Toscane, les Tertiaires recevaient la Sainte Eucharistie plus de trois fois l'an, au moins tous les mois ; et ainsi nous pouvons nous faire une idée de l'intensité de leur vie spirituelle (3).

Le texte italien nous amène à la Règle approuvée par Nicolas IV le 19 août 1289. Ce que nous y notons tout d'abord au point de vue religieux qui nous intéresse maintenant, c'est la *Sévérité* plus grande dans l'examen de ceux qui veulent entrer dans l'Ordre. Sur ce point, la Règle primitive enjoint de ne

(1) De même les Statuts des Tertiaires Humiliés refusaient l'accès de la congrégation à quiconque se livrait aux jeux de hasard, exerçait un métier scandaleux, buvait dans les tavernes ou sur les places publiques. L. Zanoni, *o. c.* p. 126. Ces prescriptions font écho aux Statuts communaux de cette époque. L. Zukaner. *Le jeu en Italie aux XIII*e *et XIV*e *siècles spécialement à Florence* dans l'*Archivio storico italiano*, T. XVIII, 1886, p. 21.

(2) Édition citée par P. Guerrini dans l'*Arch. Franc.-Hist.* T. I, 1908 p. 547 et ss. Voir aussi les prescriptions minutieuses sur la visite des Tertiaires émanées en 1319 du Chap. prov. des Frères-Mineurs de Spire en Allemagne : *Arch. Franc. Hist.* p. 132. T. IX, 1916.

(3) Cf. l'édition citée du P. A. Van den Wyngaert O. F. M. dans l'*Arch. Franc. Hist.* T. XIII, 1920, p. 26 et ss.

recevoir personne qui soit hérétique ou diffamé pour hérésie. Celui qui était seulement suspect d'hérésie pouvait être admis après qu'il s'était justifié devant l'Évêque. La Règle de Nicolas IV au contraire défend de le recevoir, et si quelqu'un de tel a été reçu qu'il soit immédiatement déféré à l'Inquisiteur pour être puni et corrigé. Cette précaution fut rendue nécessaire à cause des insolentes critiques de l'Église Romaine et des erreurs sur la pauvreté, émanées de fanatiques qui parfois trouvaient bon accueil dans les milieux dévots parce qu'ils se prétendaient disciples de S. François.

Dans la Règle de Nicolas IV, le nombre des confessions et communions est porté à trois par an comme dans la Règle primitive. Mais cette prescription ne fait qu'indiquer un minimum et ne prétend pas limiter la réception des Sacrements. Nous savons en effet que dans les XIIIe et XIVe siècles, nombre de Tertiaires s'approchaient du saint tribunal et de la sainte table plus de trois fois par an (1). Qu'il suffise d'ouvrir la vie des Saints Tertiaires, comme Ste Élisabeth, St Louis, Ste Rose de Viterbe, Ste Marguerite de Cortone, St Yves, de se rappeler les ordonnances mentionnées ci-dessus relatives à la confession mensuelle et hebdomadaire, les nombreux indults pontificaux destinés à faciliter aux Tertiaires en temps d'interdit la réception des Sacrements. Notons du reste que la Règle même de Nicolas IV engage les Tertiaires à assister tous les jours à la messe (2).

Trois mois après l'approbation de cette Règle (14 nov. 1289), la même année, se tint à Bologne un Chapitre Général des Tertiaires de l'Italie septentrionale qui groupa les représentants de vingt-quatre provinces ou cités. Ici encore furent prises des mesures pour accentuer le caractère religieux des Frères de la Pénitence. Outre une prescription qui enjoint de célébrer saintement la fête de St François, nous devons en noter d'autres qui défendent aux Frères d'aller boire dans les tavernes, ou

(1) Par exemple les Tertiaires tisserands de Middelbourg en Zélande qui, selon leurs statuts de 1332, devaient se confesser et communier *au moins* sept fois par an. *Annuaire de l'Un. cath. de Louvain, o. c.* p. 442, 1911. En 1460, les Supérieurs de la Province des Fr. M. Observants de Bologne portent à *six* les confessions et à *quatre* les communions que leurs sujets pourront administrer aux Tertiaires. Les autres fois, comme au temps pascal, ils devront s'adresser à leurs curés pour recevoir la Ste-Eucharistie Cf. G. di Cantalupo (Picconi), O. F. M. *Atti capitolari delle minoritica prov. di Bologna dell'an. 1458 all'an. 1700*. T. I Parme, 1901.

(2) Texte italien de la Règle *Supra montem* dans les *Croniche degli Ordini di S. Francesco o. c.* Lib. IX, p. 272 ss. Venise. 1582.

sous les portiques ou sur la voie publique excepté quand ils sont en voyage. De même ils ne pouvaient tenir une auberge par eux-mêmes ou par personne interposée sans la permission du ministre. C'étaient là des moyens pratiques pour leur faire observer la modestie et la tempérance prescrites par la Règle. Pour les rendre plus attachés encore à leur Institut, ce chapitre décida que les Frères seraient inhumés avec leur saint habit (1).

On peut dire que tous les documents qui traitent du Tiers-Ordre tendent, en partie tout au moins, à promouvoir l'observance et à développer l'esprit religieux. L'énumération en serait fastidieuse. Il importe cependant de relever que dès 1307 Clément V concéda des indulgences aux Tertiaires qui assisteraient à la lecture de la Règle (2). A partir de cette époque les largesses spirituelles des Papes en faveur du Tiers-Ordre se succèdent sans interruption. Avec Boniface VIII, nous voyons concéder pour la première fois aux Tertiaires l'indulgence plénière à l'article de la mort (3). Nombreux sont les Papes qui confirment les privilèges du Tiers-Ordre et en ajoutent de nouveaux. Qu'il suffise de citer, pour le passé, Sixte IV, Clément VII et Benoit XIV, et, pour notre temps, les quatre derniers Papes (4).

Quand les adversaires du dehors et du dedans, la persécution et la tiédeur menacent les Confraternités, les Papes interviennent encore pour les préserver de toute vexation et les maintenir dans la ferveur primitive. Ainsi Boniface IX donna à trois évêques d'Allemagne mandat de rétablir l'observance de la Règle « Supra montem » là où elle s'était relâchée (5). Martin V et Eugène IV se préoccupèrent beaucoup du développement spirituel du Tiers-Ordre en Italie comme au-delà des Alpes. C'était l'époque, où après l'heureuse extinction du schisme d'Occident, l'Ordre de la Pénitence avait repris une vigueur nouvelle principalement sous l'impulsion des Frères-Mineurs-Observants (6).

Au siècle suivant, c'est-à-dire au XVIe siècle, le Tiers-Ordre

(1) *Arch. Franc. Hist.* T. II, 1909 p. 67 ss.

(2) *Arch. Franc. Hist.* T. I. 1908. p. 114 n. 16 ; T. II, 1909, p. 71 ; T. IX 1916, p. 120 : *Analecta de Tertio Ordine* du P. F. Van den Borne O.F.M.

(3) *Bull. Franc.* T. VII p. 156, n. 435 ; concession semblable de Benoît XIII, p. 320, n. 945, de Martin V. p. 582, n. 1546 ; p. 655, n. 1713.

(4) G. Comboni. *o.c.* T. I p. 174 ss. *Bull. Cap.* T. VIII p. 161 ; T. X. p. 240, 247, 324, 339, 438, 564, etc... H. Mileta, *Enchiridion o.c.* p. 75 ss.

(5) *Bull. Franc.* T. VII, p. 47 n. 154.

(6) Pour Martin V, le t. VII du *Bull. Franc.* contient nombre de documents qui attestent sa sollicitude : p. 594, n. 1574 ; p. 682-683, p. 736 n. 1891, etc... Pour Eugène IV, L. Wadding *Annales Minorum* T. XI, p. 464, n. 158 ; P. Flaminio da Parma, *Memorie istoriche* T. I, p. 339, T. II, p. 64 ; T. I, p. 427.

séculier sentit le contre-coup des épreuves intérieures du Premier Ordre, et eut à subir la crise universelle de la foi et des mœurs qui ouvrit la renaissance païenne et l'hérésie protestante. Dépouillé de quelques-unes de ses exemptions sous Léon X au concile écuménique de Latran (1516), il surmonta les épreuves grâce à la sollicitude des Papes qui travaillèrent sans relâche à intensifier sa vie religieuse. A cet égard nous pourrions citer tous les Papes du XVIe siècle depuis Clément VII jusqu'à Clément VIII (1).

Les Supérieurs du Premier Ordre s'employèrent aussi pour qu'on n'admît parmi les Tertiaires que des sujets exemplaires. Par exemple, au Chapitre des Frères-Mineurs-Observants de la Province de Bologne tenu à Imola en 1511, il fut décidé qu'avant de recevoir quelqu'un, s'il s'agit d'un homme, tous les Frères devraient donner leur suffrage, les Sœurs consultées déclarer si elles ont quelque objection à faire valoir; de même s'il s'agit d'une femme, les Sœurs devraient voter et les Frères donner leur avis (2). Le septième Chapitre Général des Frères-Mineurs-Capucins (1549) ordonne de n'accepter que les femmes qui ont quarante ans d'âge et sont universellement reconnues comme personnes de probité indiscutable et de bonne renommée. Les hommes doivent présenter les mêmes conditions excepté la première relative à l'âge des candidats (3).

Avec le *dix-septième* siècle, nous entrons dans une *période de réveil* et de ferveur religieuse qui se prolonge jusqu'à la moitié du XVIIIe siècle. Les divers rameaux du Premier Ordre Franciscain sont en pleine vitalité; dans les Chapitres Généraux et les nouvelles Constitutions, la rénovation et la propagation du Tiers-Ordre sont l'objet d'ordonnances spéciales (4), les publications en langue vulgaire se multiplient pour le mieux faire apprécier des fidèles (5); confesseurs de plusieurs maisons

(1) L. Ferraris, O. M. Obs. *Bibliotheca canonica... historica.* T. VII, p. 405 ss. Rome, 1891; G. Comboni, *o. c.* p. 176 T. I; *Bull. O. M. Cap.* T. VI, p. 240, 247, 249.

(2) Giacinto (Picconi) di Cantalupo, o. c. T. I, p. 129.

(3) *Analecta O. M. Cap.* T. V, 1889, p. 74, n. 5 : P. Venantius a Lisle-en-Rigault, Min. Gén. O. M. Cap. *Monumenta ad Constitutiones Fr. Min. Capuccinorum pertinentia,* p. 651, Rome, 1916.

(4) *Chronica historico-legalis* T. I, p. 531, 628, 695, Naples, 1650; *Constitutiones Urbanae Fr. Ord. Min. Conventualium,* p. 368 ss. Tit. III in cap. IX Regulae, Rome, 1628.

(5) Quelques-unes sont citées par H. Holzapfel O. F. M., *Geschichte des Franziskanerordens* p. 660 n. 1. Fribourg, 1909, et par M. Heimbucher, *Die Orden und Kongregationen der Kath. Kirche* p. 489 n. 2 Paderborn. Nous pouvons y ajouter P. Angelo Auda da Lantosca O. M. Obs. *Regola del T.-O. dei Penitenti,* Rome,

régnantes, les Frères-Mineurs y introduisent la robe de bure et en revêtent les souverains et leur famille, comme les Habsbourg d'Autriche et d'Espagne, les Gonzague, et les princes de Savoie en Italie (1).

Les Papes, découvrant dans les Tertiaires de précieux auxiliaires pour l'œuvre de réforme religieuse qu'ils opposaient au protestantisme et au nationalisme, travaillèrent autant qu'ils le purent à la diffusion du Tiers-Ordre et au développement de sa vie spirituelle. Urbain VIII introduisit parmi eux la communion mensuelle. Innocent XI ordonna qu'ils participassent au banquet Eucharistique, aux fêtes de Notre-Seigneur, de Notre-Dame, des Apôtres et des Saints de l'Ordre. Non contents de confirmer les Indulgences précédemment concédées, les Papes y ajoutèrent celles de la Confrérie de N.-D. du Mont-Carmel et des Tertiaires Carmes (2).

Les *Bullaires*, c'est-à-dire les recueils des actes pontificaux, indiquent bien le progrès continu de la piété parmi les Tertiaires. Dans celui des Capucins, nous trouvons une longue série de faveurs spirituelles accordées aux congrégations Tertiaires du Tyrol : indulgence plénière et autel privilégié pour les messes célébrées en faveur des Tertiaires défunts : indulgence plénière le dimanche de la communion générale ; indulgence au jour de la profession et du jubilé ; faculté pour les Tertiaires malades ou empêchés de gagner les indulgences chez eux (3). Ces concessions dont on pourrait étendre facilement la liste pour les autres congrégations dirigées par les Frères-Mineurs-Observants, Réformés et Conventuels sont une marque certaine d'une dévotion toujours en progrès.

Inutile de dire que les *persécutions* qui éclatèrent à la fin du XVIIIe siècle, hypocrites et légales sous Joseph II, ouvertes et

1665 ; H. Petri, *Seraphischen Sterren-Hemel*, Bruxelles, 1692 ; Léonard de Paris O. M. Cap. *La Règle du Troisième Ordre de St François*, Paris, 1667, nouvelle édition à Porentruy, 1723.

(1) M. L. Patrem. O. M. Obs., *Tableau synoptique de l'histoire de tout l'Ordre Séraphique*. p. 71 ss., 85 ss. Paris, 1879 ; P. Norbert O. M. Obs. *Nouvelle vie de S. Yves de Bretagne*, avec une introduction et un appendice sur le Tiers-Ordre Franciscain, p. 307 ss. Vannes, 1892.

(2) *Constnes Urbanae F. M. Conventualium*, p. 369, Rome, 1628 ; P. Hilarius Parisiensis. *Liber Tertii Ordinis* o. c. p. 404 ss. ; D. Cambiaso *S. Francesco e il T.-O. in Genova* p. 85 ss. Genova, 1909; *Bull. O. M. Cap.* T. I p. 205; T. IX, p. 215.

(3) *Bull. O. M. Cap.* T. VII p. 178, 184, 257, 264, 267, 351, 353. T. IX, p. 36 ss. p. 47, 963 ss. Les mêmes volumes contiennent de nombreuses faveurs spirituelles accordées aux Tertiaires d'Italie et d'Espagne. Sur ce point on consultera aussi avec fruit les tables des trois derniers volumes de la *Chronologia hist. legalis*.

violentes sous la Révolution française portèrent un coup funeste à la vie religieuse du Tiers-Ordre. A la sanguinaire bourrasque, qui du moins nous donna des martyrs, succéda une crise d'*indifférentisme* qui menaça d'étouffer les aspirations religieuses du Tiers-Ordre et de substituer à son idéal de pénitence et de charité celui d'un égoïsme terre-à-terre et bien repu.

A cette heure périlleuse, Dieu suscite partout des hommes capables d'infuser une vie nouvelle au Tiers-Ordre et de préparer les voies à l'essor triomphal qu'il devait prendre à notre époque. Ozanam, le curé d'Ars, Mgr de Ségur en France, Donoso Cortès et Balmes en Espagne, Manning en Angleterre, Ketteler en Allemagne, en Italie le plus grand de tous Pie IX, se révélèrent comme les promoteurs zélés de la milice franciscaine, et l'encouragèrent par l'irrésistible exemple des vertus publiques et privées.

A peine ordonné prêtre, Pie IX avait revêtu les livrées de la pénitence au couvent de Saint Bonaventure sur le Palatin, en 1821. Comme prélat et comme pontife, il se plut à se dire et à se montrer toujours fils de saint François. Il était profondément pénétré de l'esprit d'abnégation et de charité qui doit distinguer le vrai Tertiaire. Mgr de Ségur qui l'a bien connu raconte qu'un jour, c'était en 1867, à l'époque des plus cruelles angoisses, le saint père disait avec son habituelle bonhomie, alors qu'il venait de donner à une bonne œuvre sa dernière pièce de monnaie : « Le pauvre Pie IX n'a plus rien, mais il ne s'en plaint pas, car il n'oublie pas qu'il est tertiaire franciscain » (1).

Dès lors, nul ne s'étonnera que, durant son long pontificat, il n'ait négligé aucun moyen d'accroître la ferveur religieuse au sein du Tiers-Ordre. Indulgences et faveurs spirituelles se succèdent sans relâche dans son Bullaire (2). Son jubilé franciscain (1871) et la consécration solennelle du Tiers-Ordre au Sacré-Cœur de Jésus (1874) couronnèrent dignement la féconde activité qu'il mit au service de la milice séculière de S. François. Le jubilé, célébré sur l'initiative du Procureur général des Fr. Mineurs-Capucins le R. P. Joseph-Marie de Salemi, fournit aux Tertiaires du monde entier l'occasion d'attester à leur illustre confrère la vitalité toujours croissante de leur Institut (3).

(1) Mgr de Ségur *Le Tiers-Ordre de Saint François d'Assise*. B. Chaulin. Mgr de Ségur dans le périodique : *Revue Sacerdotale du T. O. de S. François* T. V, 1921, p. 354 ss.

(2) *Bull. O. M. Cap.* T. X. p. 240, 247, 324, 339, 353, 374, 438, 476, 556, 564, etc.

(3) *Bull. O. M. Cap.* T. X, p. 628.

La consécration du Tiers-Ordre au Sacré-Cœur de Jésus éveilla en lui, suivant le vœu exprimé par les Ministres Généraux des trois familles franciscaines, « un esprit nouveau, esprit de défense et de zèle pour l'œuvre particulière et universelle du salut des âmes » (1).

L'année même où Pie IX célébrait le cinquantième anniversaire de son entrée dans l'Ordre de la Pénitence, le cardinal Joachim Pecci, évêque de Pérouse lui rendait le premier témoignage de son estime et de son affection, et en recommandait aux curés de son diocèse la diffusion et le progrès par une lettre pastorale publiée en tête du calendrier diocésain, 20 décembre 1871 (2). Quelques mois après, il revêtait l'humble habit du Tiers-Ordre au couvent des Mineurs Observants de Monteripido près de Pérouse (30 mai 1872). Immédiatement après, il se retira sur l'Alverne où il demeura quelques jours dans la solitude et la prière, méditant sur les moyens d'étendre l'œuvre de ce héraut sublime de la pauvreté et de l'amour, que lui aussi désormais pouvait appeler son Père.

On dira en son lieu tout ce que le grand Pape entreprit pour la réforme et l'adaptation du Tiers-Ordre. Traitant seulement ici des progrès de sa vie spirituelle, rappelons que, à cet égard, on doit à Léon XIII *trois concessions* capitales par lesquelles il répandit sur l'Ordre qui lui était si cher un trésor inépuisable de faveurs spirituelles. En premier lieu, dans la Constitution « Misericors Dei Filius » (30 Mai 1883) il rassemble les indulgences et privilèges accordés directement au Tiers-Ordre. En second lieu, aux termes du Décret de la S. C. des Indulgences (31 Janvier 1893) il concède aux Tertiaires qui habitent dans les lieux où il n'y a ni églises ni oratoires publics appartenant à l'un des trois Ordres Franciscains, la faculté de gagner, en visitant leur église paroissiale, soit les indulgences accordées aux fidèles qui visitent les églises franciscaines, soit celles qui sont propres au Tiers-Ordre séculier. En troisième lieu, aux termes d'un Bref Apostolique en date du 7 septembre 1901, il rend les Tertiaires perpétuellement participants de quelques autres indulgences et faveurs spirituelles supprimant celles dont ils

(1) *Bull. O. M. Cap.* T. X, p. 667 ; P. Giacinto Picconi O. M. Obs. *Atti capitolari* o. c. T. II, p. 379, Parme, 1905.

(2) *Bullarium O. M. Cap.* t. X, p. 638 ; P. Prosper de Martigné O. M. Cap. *Le T.-O. de St François d'après Léon XIII*, p. 3, le Mans, 1896 ; P. N. Dal Gal O. F. M., *Il T.-O. secolare di S. Francesco d'Assisi secondo il pensiero e le dispoʒioni di Leone XIII*, p. 39. Quaracchi, 1903.

jouissaient par communication avec le Premier et le Second Ordre (1).

Son successeur et frère en S. François, Pie X, ne fut pas moins jaloux d'inculquer au Tiers-Ordre la ferveur, la pénitence, l'esprit de paix et d'attachement au Saint-Siège qui le caractérisent dès sa naissance. Pour en accroître les énergies spirituelles, il rétablit la communication des indulgences et des bonnes œuvres avec le Premier et le Second Ordre (5 mai 1909) (2). De plus quand il s'aperçut des tendances innovatrices de quelques Tertiaires bien intentionnés, mais trop exclusivement adonnés à l'action extérieure qui, sous prétexte de moderniser le T.-O. et d'en intensifier les énergies, voulaient le faire descendre dans le champ des luttes sociales, dans la fameuse lettre *Tertium Franciscalium Ordinem* adressée aux Ministres Généraux des trois familles franciscaines, il le ramena à son idéal primitif de concorde fraternelle entre les différentes classes de la société, de mortification et de bienfaisance religieuse sous la direction du Premier Ordre et la dépendance filiale et complète du Siège apostolique (8 sept. 1912) (3).

Que le Souverain Pontife glorieusement régnant (4) ait l'intention de poursuivre l'œuvre de ses prédécesseurs et de rendre toujours plus fervente à l'intérieur, plus rayonnante au dehors, la vie spirituelle du Tiers-Ordre, nous en avons la preuve dans son Encyclique sur le septième centenaire et son allocution consistoriale du 7 mars 1921 (5). Dans sa pensée les Tertiaires pour être de vrais disciples de S. François, doivent être animés de l'esprit de pauvreté, d'abnégation et de pénitence, combattre les passions qui dominent à l'heure actuelle ; l'amour effréné des richesses, la corruption des mœurs, la soif insatiable des plaisirs ; ils doivent se faire les apôtres de la charité et de la paix et travailler généreusement à la réconciliation des esprits.

Parallèlement à ces actes officiels des Souverains Pontifes, il est un autre fait qui prouve surabondamment le progrès toujours

(1) N. Dal-Gal o. c. p. 82 ; P. H. M. Mileta, *Enchiridion* o. c. p. 25 ss., p. 75 ss.

(2) H. M. Mileta, o. c. p. 18, *Acta Ord. Minor.* T. XXX, 1911, p. 242 ss.; *Analecta O. M.* Cap. T. XXV, 1909, p. 225 ss. — Par bref du 7 juillet 1896, Léon XIII avait concédé aux Tertiaires la communication des privilèges du Premier et du Second Ordre pour une durée de 5 ans. *Analecta O. M. cap.* T. XII. 1896, p. 257.

(3) H. M. Mileta, *Enchiridion*, o. c. p. 22 ss.

(4) Ce travail était à l'impression avant la mort de S. S. Benoît XV. (N. D. L. R).

(5) *Acta Apostolicae Sedis*. T. XIII, 1921, p. 33 ss. p. 122 ; *Les Papes de S. François au* XIXe *et au* XXe *siècle,* dans les *Annales franciscaines* 1921, T. LX, p. 202 ss.

croissant de la vie spirituelle au sein du Tiers-Ordre séculier, c'est la *sainteté* de ses membres. Ses quatre-vingt-dix Saints et Bienheureux appartenant à toutes les classes de la société, grands et petits, clercs et laïcs, savants et ignorants, personnes mariées ou vivant dans le célibat montrent qu'il a sû, mieux et plus que toute autre institution religieuse et séculière à la fois, conduire ses membres à travers la diversité des conditions et des temps jusqu'aux plus hautes cîmes de la perfection. A ce résultat si magnifique, au maintien et à l'accroissement de la ferveur et de la vie intérieure au sein du Tiers-Ordre n'a pas peu contribué son *adaptation* aux divers besoins et aux aspirations qui se sont manifestées au cours des temps. Il convient donc d'en dire quelques mots.

CHAPITRE VI

L'ADAPTATION DU TIERS-ORDRE AUX DIFFÉRENTES ÉPOQUES PAR ŒUVRE DU SAINT-SIÈGE.

Comme nous l'avons vu, la Règle primitive, dont la première rédaction remonte à 1221 ne tarda pas à subir des modifications, par exemple au Chapitre VI, ou en conformité de la Bulle *Detestanda* (30 Mars 1228) il fut permis de prêter serment pour la paix, la foi et la justice. Elle accueillit encore d'autres additions rendues nécessaires par la différence des temps et des milieux. C'est ainsi que nous voyons les modifications apportées au texte de Capistrano tendre surtout à fortifier l'influence du Premier Ordre sur le Troisième et aussi la vie religieuse des Tertiaires. A l'inverse, celles qui font suite au texte identique de Köenigsberg contiennent les pénalités à infliger aux transgresseurs de la Règle et les prescriptions relatives aux funérailles. — Quand il n'y avait nulle nécessité de remanier ou d'ajouter, on laissait le texte tel quel. De fait, nous savons que l'exemplaire de la Règle primitive, conservé au couvent des Frères-Prêcheurs de Venise, ne contenait que les douze Chapitres sans aucune addition (1).

Plus remarquable est l'effort d'adaptation employé par Nicolas IV dans la promulgation solennelle de la Règle par la Bulle *Supra montem* (1289). L'ordre adopté par la Règle primitive était d'un caractère plutôt pratique. La première et la plus grande partie de cette Règle avait trait à ce que les membres du Tiers-Ordre devaient *faire*. Les formalités juridiques pour l'entrée et la profession des candidats, pour la correction ou l'expulsion des coupables et pour l'élection des officiers étaient renvoyées à la fin. Ceci explique pourquoi cette Règle était avant tout un *Règlement* (propositum vitae), une manière de vivre adoptée dans son ensemble. Composée pour satisfaire aux aspirations religieuses de la foule, on comprend que son ordonnance primitive ait réfléchi le caractère populaire de ses origines.

Dès lors, on s'explique que les réalités quotidiennes de la vie y aient pris le pas sur les prescriptions juridiques. Sans aucun

(1) P. Mandonnet, O. P. *Les règles et le gouvernement de l'Ordo de Pœnitentia*, o. c., p. 176.

préambule, la Règle primitive règle comment les Frères et les Sœurs de la Pénitence devront se vêtir, elle énumère les jours d'abstinence et de jeûne, les prières et autres exercices de dévotion, enfin elle expose les différents devoirs qui ont trait à la vie privée et publique.

Ce dispositif tout simple de la Règle primitive fut modifié par Nicolas IV. Comme nous l'avons vu, il en conserva le texte presque intégralement en y ajoutant seulement une note plus franciscaine (1). Mais voulant lui donner une forme plus canonique, plus conforme à la situation juridique du Tiers-Ordre, il lui donna le cadre habituel des Règles religieuses.

En conséquence, au lieu de commencer par déterminer la couleur et la qualité des étoffes permises aux Tertiaires, il place en tête les *conditions de droit* à réclamer de ceux qui veulent entrer dans l'Ordre : l'examen sur la foi catholique et sur l'obéissance à l'Église romaine; la restitution des biens mal acquis, le paiement des dettes et la réconciliation avec les ennemis (2). Après avoir fixé ces préliminaires indispensables, la Règle de Nicolas IV reprend à peu près l'ordre de la Règle primitive, mais surtout avec la préoccupation d'en accentuer le côté légal. C'est ainsi, par exemple, que les prescriptions organiques et disciplinaires sur les Ministres, sur la visite et la correction des délinquants, sur les dispenses et les coulpes sont disposées en autant de Chapitres séparés, tandis que dans la Règle primitive, elles étaient mélangées, ayant été inscrites au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir (3).

C'est ainsi que la Règle fut adaptée aux *règles canoniques en vigueur*. En même temps, nous voyons le Tiers-Ordre se plier çà et là à une forme de vie réclamée tant par les nécessités économiques que par la ferveur religieuse, à savoir, *la vie commune*. De fait, pour se consacrer plus entièrement à Dieu, et assurer aussi plus facilement leur subsistance, des groupes de fidèles, au cours du XIIIe siècle, cherchent à constituer des communautés laïques ayant pour bases le secours mutuel, la vie en commun, le travail collectif.

Parfois ce sont de pieuses femmes, filles ou veuves qui, sans se lier par des vœux perpétuels, demandent à une pieuse et tranquille communauté une vie spirituelle plus abondante, une sauvegarde pour leur vertu et une garantie contre les incertitudes

(1) V. le Chap. V où est mentionnée la fête de S. François et le Chap. XVI, où le Pape conseille de choisir les visiteurs de la Fraternité chez les Frères-Mineurs.

(2) Chap. I et II de la Règle.

(3) Chap. XV, XVI, XVIII et XIX de la Règle.

du lendemain. Les *béguinages* si nombreux au Moyen-âge en Allemagne, aux Pays-Bas et au nord de la France naquirent de ce mouvement. Les deux communautés fondées par sainte Douceline à Roubaud et à Marseille, sont du même genre, et il paraît que dès l'origine elles ont été affiliées au Tiers-Ordre (1).

Pour les hommes, ce sont bien souvent des ouvriers exerçant le même métier qui cherchent à améliorer leur sort sous le couvert de l'association religieuse. Il n'était pas rare de voir d'humbles artisans exposés sans défense aux prétentions inhumaines de marchands avides. Voilà pourquoi les Humiliés de Lombardie se recrutèrent pour la plupart dans la classe ouvrière parmi les tisserands tyrannisés par les « marchands (2).

Là où existaient les corporations de métiers, les doyens, jurés, inspecteurs et maîtres de la corporation formaient souvent une véritable caste qui n'était rien moins que tendre à l'égard des simples ouvriers. Maigrement rétribués, relégués dans de misérables échoppes où ils étaient exposés à la dure surveillance des inspecteurs, on comprend qu'ils aient cherché dans la prière et la vie commune un abri contre ces vexations : Ce motif à certainement influé sur les origines de la communauté des Bégards tisserands qui apparaissent dans les Pays-Bas dans la seconde moitié du XIII[e] siècle (3).

Ailleurs, la raison déterminante et parfois exclusive de cette tendance vers la vie commune fut purement spirituelle, c'était simplement le désir d'une perfection plus haute. Ce fut le cas de plusieurs communautés qui se constituèrent en Italie et en Espagne durant le XIV[e] siècle. Mais ce qui nous intéresse, c'est de voir quelle part prépondérante a prise le Tiers-Ordre dans la fondation et le développement de ces pieuses communautés. Dans bien des cas, c'est par des Tertiaires qu'elles furent fondées. Nous en trouvons un premier exemple dans la Haute Allemagne où, en 1295, bon nombre de frères et de sœurs de la Pénitence vivent en commun quoique dans des maisons séparées. Boniface VIII leur permet de construire des chapelles

(1) J. H. Albanès. *La vie de sainte Douceline, fondatrice des Béguines de Marseille, composée au XIII[e] siècle en langue provençale.* Marseille, *1879* ; E. Renan. *Philippine de Porcellet, auteur présumé de la vie de S[te] Douceline* dans *l'Histoire littéraire de la France,* T. XXIX, p. 526, 11 Paris, 1885 *et* Macdonnell, *Sainte Douceline*, Londres, 1905.

(2) Zanoni, *Gli Umiliati* o.c. p. 157 ss.

(3) V. nos articles sur *les Bégards tisserands* dans l'*Annuaire de l'Université de Louvain*, p. 438 ss. 1911 ; et dans le *Neerlandia Franciscana*, T. I, 1914 p. 7 ss. ; H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, T. I. p. 265. Bruxelles, 1909.

où ils pourront faire célébrer les divins offices et recevoir les sacrements (1).

En d'autres cas, nous voyons des communautés laïques s'orienter vers le Tiers-Ordre comme vers l'expression la plus fidèle de leurs aspirations religieuses. Pour se rendre compte de ce phénomène, il faut se rappeler que la promulgation solennelle de la Règle faite par Nicolas IV (1289) avait singulièrement accru la popularité et le prestige du Tiers-Ordre. En s'agrégeant à cette institution officiellement reconnue par l'Eglise, les communautés laïques acquéraient avec la personalité juridique une direction spirituelle plus sûre et une stabilité plus grande. On comprend ainsi comment, à partir de 1289, la Règle du Tiers-Ordre fut adoptée successivement par de nombreuses maisons de Bégards tisserands répandus dans les Pays-Bas. Si bien que en peu de temps il y eut dans ces régions, à côté des Fraternités composées de Tertiaires vivant dans le monde, des communautés de pieux ouvriers qui, revêtus de l'habit de la pénitence, observaient la Règle de S. François, partageant leur temps entre la prière et le tissage, qui était l'industrie nationale de la Belgique au Moyen-âge. Très rapidement ces communautés se fédérèrent afin de pourvoir avec plus d'efficacité à leurs intérêts religieux et temporels. Déjà en 1346 on voit se réunir les délégués de dix-sept maisons de Bégards Tertiaires qui décidèrent de ne point accepter de membres qui ne feraient point partie du Tiers-Ordre (2).

Par ailleurs, si l'*adaptation du Tiers-Ordre à la vie en commun,* ne fut probablement pas prévue par ses fondateurs, elle était cependant une conséquence logique de son développement normal. De fait, à mesure que se développait la vie spirituelle et l'activité publique des Tertiaires, on voyait d'autant se resserrer leurs rapports et se multiplier leurs réunions. Afin de pouvoir les tenir quand et comment ils le voulaient, ils firent bien vite l'acquisition d'un local convenable qui devint pour eux la maison commune. De plus, en divers endroits, ils ouvrirent des hôpitaux et des hospices pour les pauvres et les pélerins, et il fallait bien que plusieurs frères ou sœurs y

(1) *Bull. Franc. Epitom, o. c.* n. 2027. p. 204 : *Cupientes cultum,* 11 juillet 1295 ; A DE CIPRESSA O. M. OBS. *Regula sive modus vivendi Fratrum de Poenitentia Tert. Ord. Saec. de S. Francisci,* p. 20. Rome, 1865.

(2) I. VANNÉRUS. *Documents concernant le T. O. à Anvers et ses rapports avec l'industrie drapière,* p. 61, Bruxelles, 1910 ; *Documents concernant les Bégards de Malines,* p. 20, Bruxelles, 1911 ; *Neerlandia Franciscana.* T. I, 1914 p. 20.

demeurassent. Leur esprit et leurs pratiques de dévotion d'une part, d'autre part leurs œuvres de charité et les circonstances extérieures favorisaient, on le voit, l'orientation des confraternités Tertiaires vers cette forme de vie purement évangélique qu'est la vie commune.

Remarquons du reste que ces Tertiaires vivant en commun demeurèrent fort longtemps des Tertiaires Séculiers. Il n'assumaient aucune obligation nouvelle, sinon celle d'observer le règlement de la maison. Ils n'émettaient point de vœux ; mais, pour le bon gouvernement de la communauté, ils devaient obéir aux ministres, ne pas se marier et verser à la caisse commune une partie de leur salaire. En somme ils ne faisaient point autre chose que de tendre à une perfection plus haute que le commun des Tertiaires qui observaient la Règle en restant dans leur famille sans renoncer au mariage.

Comme pour mettre en lumière la fécondité spirituelle du Tiers-Ordre et la faculté illimitée d'adaptation à tous les états, voici à l'extrémité opposée les Tertiaires vivant solitaires et retirés dans les ermitages. Dès l'origine de l'Ordre, ce genre de vie fut pratiqué avec grande ferveur et donna des fruits abondants de sainteté. De fait, plusieurs de ces ermites Tertiaires furent placés sur les autels. Citons les Bienheureux Gérard de Villamagna, Vital de S. Gemignano, Pelingotto, Cecco de Pesaro, Tomasuccio et bien d'autres (1). Sainte Colette elle-même, avant d'entrer dans le Second Ordre était Tertiaire « recluse ». La vie solitaire cependant demeura toujours un phénomène exceptionnel, réservé à quelques individus que des raisons particulières poussaient à se séparer de la société. C'est pourquoi le Saint Siège et les Supérieurs Majeurs du Premier Ordre se montrèrent toujours difficiles à donner aux solitaires l'habit franciscain de la Pénitence.

Tout autres furent les destinées des communautés Tertiaires dont nous avons esquissé les origines. Encouragées par les Papes et par les Ministres Généraux, elles suivirent, sous l'influence d'une activité spirituelle toujours croissante, une évolution lente mais décisive vers une vie nettement religieuse, le mouvement, commun aux Frères et aux Sœurs, se remarque dès le déclin du XIVe siècle. A la Règle de Nicolas IV vinrent s'ajouter (non pas toujours simultanément) un ou plusieurs des vœux de religion, au moins celui d'obéissance,

(1) P. Hilarius a Parisiis. *Liber Tertii Ordinis. o. c.* p. 86.

la clôture, l'uniformité de l'habit, et insensiblement le Tiers-Ordre s'adapta à une forme nouvelle de vie monastique.

Le premier monastère de Tertiaires cloîtrées fut fondé à Foligno par la B[se] Angéline Corbara au commencement de l'année 1397. Boniface IX et Martin V accordèrent la faculté d'établir d'autres monastères basés sur l'observance de la Règle du Tiers-Ordre et sous la dépendance d'une Ministre Générale qui fut la fondatrice elle-même. De son vivant, seize monastères furent érigés ; après sa mort (1435) cette Congrégation se propagea même au-delà des monts et atteignit un haut degré de prospérité, grâce surtout à la vigilante direction des Mineurs-Observants et à la sollicitude des Papes Léon X et S. Pie V qui leur imposèrent les trois vœux solennels et la clôture (1). Ce passage des confraternités de Tertiaires ayant la vie commune à la vie régulière s'effectua presque à la même époque dans les pays les plus éloignés. Les communautés Tertiaires d'un diocèse, d'une province, d'un royaume s'érigent en congrégation, obtiennent de l'autorité ecclésiastique la faculté de tenir Chapitre et d'élire un Ministre général, ils font approuver leur manière de vivre, leurs statuts, leur habit qui est toujours à peu près le même sac de pénitence avec la corde, et peu à peu s'accomplit la *transformation du Tiers-Ordre séculier en Tiers-Ordre régulier*.

Cette transformation se réalisa plus facilement là où la vie commune était plus répandue parmi les Tertiaires. C'est ainsi que nous voyons surgir des congrégations régulières de l'Ordre de la Pénitence dans les Pays-Bas, en Espagne, en Lombardie, en Sicile, en Dalmatie, dans la haute et la basse Allemagne, au nord et au sud de la France. Prenons par exemple la congrégation des Tertiaires réguliers du diocèse d'Utrecht en Hollande. Dès le mois de janvier 1401, Boniface IX leur permet de se nommer un supérieur général et de tenir Chapitre chaque année. Ils émettent les vœux d'obéissance et de chasteté, mais ils ne renoncent pas à leur bien ; en conséquence les Tertiaires clercs peuvent accepter des bénéfices pourvu qu'ils soient modestes. Les prêtres Tertiaires pourront eux-mêmes être nommés visiteurs de la Congrégation.

(1) L. Jacobilli, *Vite de Sancti e Beati di Foligno*, o. c. p. 200 ; J. M. de Vernon, *Histoire générale et particulière du Tiers-Ordre de S[t] François d'Assise*, t. III, p. 32, Paris, 1667 ; D. de Gubernatis, *Orbis seraphicus*, o. c. t. II, p. 839 ; L. Jacobilli, *Vita della B. Angelina Corbara*, Bologne, 1659. *Études Franciscaines*, t. XXV, p. 296.

L'année suivante, pour accentuer encore leur caractère religieux, le même Pape Boniface excommunie les Tertiaires profès qui oseraient laisser la communauté sans la permission des Ministres. Mais comme les seigneurs et magistrats communaux continuent à les traiter en séculiers, leur imposant des charges réelles et personnelles comme aux autres laïcs, Jean XXIII déclare qu'ils sont véritablement religieux par leur vœu perpétuel de chasteté et que, en conséquence, ils ont droit aux exemptions et privilèges concédés aux Réguliers. Cette congrégation d'Utrecht rencontre grande faveur parmi les fidèles, car vers la moitié du XVe siècle elle comptait 70 couvents habités par environ 3000 Tertiaires des deux sexes (1).

Nous pourrions multiplier les exemples, citer les congrégations de Flandre, de Zepperen au diocèse de Liége, celles du Bas-Rhin, des divers royaumes d'Espagne, la puissante *Congrégation Lombarde* qui s'étendit à toute l'Italie et au delà des Monts (2). Mais cette digression nous éloignerait trop de notre sujet qui est celui-ci : l'adaptation du Tiers-Ordre séculier aux différentes époques et aux aspirations de ses membres. Il suffit de retenir qu'au commencement du XVIe siècle il existait plusieurs congrégations régulières du Tiers-Ordre, indépendantes les unes des autres et présentant une assez grande variété d'observances. Dans les unes on observait les trois vœux solennels et la clôture, et on acceptait la direction des Frères-Mineurs, les autres étaient parfaitement autonomes, n'avaient point la clôture et émettaient seulement un ou deux des trois vœux. L'unique obligation acceptée de tous était celle de la vie commune.

Pour porter remède à cette diversité qui pouvait préjudicier à la vie spirituelle, Léon X imposa à tous les Tertiaires Réguliers hommes et femmes, une Règle unique divisée en douze Chapitres (20 janvier 1521) (3). De la Règle donnée par Nicolas IV, on conserva tout ce qui pouvait convenir à des religieux, par exemple les conditions d'orthodoxie et d'honorabilité exigées pour

(1) *Bull. Franc.* t. VII, p. 116, n. 340 ; p. 153, n. 424 ; p. 475, n. 1315 ; p. 476, n. 1316 ; W Moll, *Kerkhistorisch Archief van Utrecht,* t. IV, p. 213 ; S. Drossaers, *De archieven van de Delftsche Staten-Klooster* ss. Groningue, 1916.

(2) *Bull. Franc.* t. VII p. 471, n. 1308 ; p. 736, n. 1891 ; p. 304 ss. 321 ss. ; *Orbis Seraphicus* o. c. t. II, p. 926. *Franciscana,* t. IV, 1921, p. 60 ss. ; G. Allmang, *Geschichte des ehemaligen Regulartertiarer-Klosters St Nicolaus (Rheinland)* Essen, 1911 ; Antonius de Sillis, *Studia originem, provectum atque complementum Tertii Ordinis de Poenit. concernentia.* Naples, 1621.

(3) *Seraphicae legislationis textus originales,* o. c. p. 287 ; G. Comboni, *Regola del T.-O.* t. I, p. 117. *Regola del Terz-Ordine Claustrale di S. Francesco d'Assisi,* Rome, 1889.

l'admission, l'année de probation, le jeûne, l'office divin, la confession et la communion, la fuite des conversations mondaines, l'interdiction des serments, l'assistance des malades et les suffrages pour les défunts.

La grande nouveauté de la Règle de Léon X étaient *les trois vœux solennels*. Quant à la clôture, on devait l'observer dans les monastères où l'on en avait fait l'objet d'un vœu exprès, et l'on permettait de l'introduire dans les autres, à condition que l'hospitalité et la charité envers les malades n'en subissent aucun grief. En effet, nombre de Frères et de Sœurs du Tiers-Ordre prêtaient leurs services dans les hospices et les hôpitaux et leurs œuvres charitables se pouvaient difficilement concilier avec les obligations de la clôture.

Les prescriptions les plus importantes touchant le *gouvernement* de l'Ordre étaient sans nul doute celles qui regardaient la visite des couvents et l'obéissance que les Supérieurs locaux devaient aux Ministres Provinciaux du Premier Ordre. C'est à ceux-ci ou à leurs délégués, qu'appartenait exclusivement le droit de visite dans les couvents du Tiers-Ordre. Les Supérieurs généraux des diverses congrégations Tertiaires étaient supprimés : la Règle ne reconnaissait d'autre Supérieur que celui du couvent, lequel s'appelait Ministre pour les Frères et Mère pour les Sœurs.

Cette innovation rencontra une opposition très vive dans les congrégations qui, jusque-là, jouissaient d'une complète autonomie, avaient des Supérieurs majeurs particuliers, entre autres les congrégations espagnole et lombarde. Après de longs efforts, ils obtinrent du Saint-Siège la faculté de se choisir en Chapitre général, un visiteur général et des visiteurs particuliers appartenant au Tiers-Ordre. Mais, pour conserver au moins le principe de la soumission du Troisième Ordre au Premier, posé dans la Règle de Léon X, on reconnut au Ministre Général des Mineurs-Observants le droit de confirmer le visiteur général du Tiers-Ordre et de visiter personnellement les couvents tous les quatre ans. Au cours des siècles, plusieurs autres modifications furent apportées à l'organisation du Tiers-Ordre régulier. Aujourd'hui, cette famille religieuse créée par Léon X, qui connut dans le passé des époques de grande prospérité, est réduite à la congrégation Italo-Dalmate, avec quelques maisons en Angleterre, aux Iles Baléares et aux États-Unis (1).

(1) *Orbis seraph.*, t. II, o. c., p. 838, n. 153; *Règle du T.-O. régulier de S. François*, Quaracchi, 1889. Au cours du XIX[e] siècle, furent fondées plusieurs congrégations de Tertiaires réguliers à vœux simples. *Les Pauvres Frères de*

Après avoir exposé sommairement de quelle manière le Tiers-Ordre s'est adapté à la vie claustrale, nous devons voir comment, à cet égard, la Règle a été remaniée pour les Tertiaires séculiers de certains pays. De fait, sur les instances répétées des Tertiaires réguliers d'Espagne, Paul III, en 1547, donne trois Règles en rapport avec les trois situations ou états du T.-O. : les *Frères vivant en communauté*, les *Moniales,* les *Tertiaires séculiers* vivant dans leur famille ou dans la solitude. Ces trois Règles furent adressées seulement aux Tertiaires d'Espagne, *du Portugal et des Indes* (1).

La *Règle pour le troisième état*, à savoir pour les Tertiaires séculiers des deux sexes, reproduisait à peu près celle de Nicolas IV, la résumant en dix chapitres. Elle contenait quelques détails sur la couleur et la forme de l'habit, l'office divin, et l'élection de « l'Administrateur » des Frères, et la « Mère » des Sœurs. Cette nouvelle Règle adoucissait un peu la Règle de Nicolas IV, quant à l'abstinence et au jeûne : l'abstinence du lundi était supprimée, comme aussi le jeûne du mercredi de la Toussaint à Pâques. De plus elle confirmait l'indult donné vingt ans auparavant (1526) par Clément VII, qui fixait le commencement du jeûne quotidien non plus à la fête de S. Martin comme le prescrivait la Règle de Nicolas IV, mais au premier dimanche de l'Avent (2).

Cette nouvelle Règle de Paul III plaçait le Tiers-Ordre séculier d'Espagne sous la juridiction du Ministre général des Tertiaires réguliers. Nul ne pouvait être admis à la profession dans le troisième état sinon par lui ou son délégué. Dans les cas douteux c'est à lui que les Tertiaires séculiers devaient recourir pour obtenir les déclarations et dispenses opportunes. Néanmoins le Premier Ordre conserva le droit de donner l'habit aux Tertiaires, et il continua à en assurer la direction spirituelle, travaillant avec zèle à la diffusion et à la restauration de la Milice de la Pénitence.

S. François de Blyerheide en Hollande (1861), frères laïcs qui se consacrent à la préservation de la jeunesse; les *Frères Franciscains de Waldbreitbach* en Rhénanie (1860), pour l'assistance des malades hommes ; les *Frères Pénitents réguliers du T.-O.* d'Albi en France, occupés aux missions rurales; les *Pères Gris* (Frati Bigi), fondés en 1884 par le P. Louis de Casoria, pour l'assistance des malades ou l'éducation de la jeunesse dans les missions étrangères.

(1) L. Wadding. *Annales Minorum,* t. XVIII, p. 437 ss. La Règle pour les Tertiaires séculiers commence p. 455.

(2) Chapitre VI de la Règle pour le troisième état dans les *Annales Minorum* T. XVIII, o. c. p. 457 ; P. Ant. de Cipressa, *Regula sive modus vivendi Fr. de Poenitentia,* o. c. p. 37 ss.

Avec le temps, le statut donné par Paul III pour les Tertiaires des royaumes soumis à la couronne d'Espagne fut augmenté et étendu à tout le Tiers-Ordre, sous réserve toutefois du droit conféré au Ministre général des Frères-Mineurs d'y apporter les modifications nécessaires. Les Papes Innocent XI, XII, XIII et Benoit XIII donnèrent successivement plusieurs constitutions sur ce point, afin que les conditions de vie du Tiers-Ordre fussent toujours en rapport avec les besoins des temps.

Par ces statuts, les Papes n'entendaient nullement changer le caractère du Tiers-Ordre, ils voulaient uniquement en favoriser la diffusion et en accroître l'efficacité. C'est ainsi par exemple que nous voyons Innocent XI établir que, bien que l'érection de la confraternité, l'admission dans son sein et la visite appartiennent aux Frères-Mineurs, ils devront toutefois déléguer quelques-unes de ces facultés, par exemple la faculté de recevoir, aux curés Tertiaires dans les paroisses éloignées des couvents franciscains. Il augmentera aussi d'une manière notable le nombre des communions (1).

Malgré tout la Règle de Nicolas IV demeurait intacte, et les statuts ou Règles de Clément VII et de Paul III, comme les constitutions pontificales données à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, n'en étaient qu'un commentaire authentique destiné à en adapter l'observance aux nécessités des temps.

Néanmoins le texte désormais vieilli de la Règle de Nicolas IV empêchait beaucoup de personnes pieuses d'entrer dans le Tiers-Ordre. Il y a cinquante ans, un des plus zélés propagateurs du Tiers-Ordre en Italie, le P. Antonin de Reschio s'employa à lever cet obstacle ; c'est lui qui eut l'honneur de donner au cardinal J. Pecci la connaissance et l'amour du Tiers-Ordre. Le 29 janvier 1874, il écrivait au Révérendissime Père Nicolas de St-Jean, ministre général des Frères-Mineurs-Capucins (2) : « Il y a à lutter contre une grave difficulté, à savoir la fâcheuse impression que produisent, même sur les personnes les plus pieuses, les paroles de la Règle relativement à l'habit, à l'office divin, aux jeûnes et aux divertissements ; et souvent il ne sert de

(1) DIAZ. *Directorium trium ordinum S. Francisci,* p. 1-104, p. 167 ss. Rome, 1689 ; *Chronologie hist. leg.* o. c. T. III p. I, p. 261, 394 ; T. III, p. II, p. 59, 24, 339 ; *Bull. Cap.* o. c. T. I p. 125, T. V, p. 16, T. I p. 174, 203 ; P. HILARIUS PARISIENSIS, o. c. p. 405 et 557 ; P. VENANTIUS A LISLE-EN-RIGAULT. *Monumenta,* o. c. p. 650.

(2) Archives générales des Fr. Mineurs-Capucins : *Ombrie, Tiers-Ordre.*

rien de leur expliquer l'esprit de la Règle, les déclarations des Souverains Pontifes et les explications mêmes des Manuels qu'ils ont sous les yeux. Un très grand nombre craignent de se charger la conscience... Permettez-moi de vous exprimer une pensée touchant le nouveau manuel (1). Il me paraîtrait bon que le texte de la Règle qui se pratique actuellement fut exprimé suivant les modifications apportées par les Souverains Pontifes et nécessitées par les temps actuels, et que, *en note*, on citât le texte de Nicolas IV en langue vulgaire, afin que le fidèle voie d'abord ce qu'on réclame de lui et *ensuite,* ce qui était prescrit autrefois et que chacun peut mettre en pratique s'il le veut... »

A peine élevé au trône pontifical, Léon XIII ouvrit son âme aux mêmes préoccupations. Il comprit que pour rendre au Tiers-Ordre le caractère d'institution populaire qu'il avait au Moyen-âge, il fallait en adapter la Règle aux temps et aux mœurs actuels. Il chargea donc une commission de Cardinaux de revoir avec grand soin la Règle de Nicolas IV, afin qu'on pût l'observer sans avoir besoin de contrevenir à un trop grand nombre de ses prescriptions.

La révision terminée, le Pape promulgua solennellement la Règle renouvelée du Tiers-Ordre le 30 mai 1883 par la constitution « Misericors Dei Filius ». Comme il le déclare expressément la nature intime du Tiers-Ordre n'est en rien altérée par cette rénovation. Elle demeure intacte et entière. A cette déclaration si importante est venue faire écho la récente encyclique « Sacra propediem » de Benoît XV, d'heureuse mémoire, sur le centenaire du Tiers-Ordre, dans laquelle il affirme que s'il y a des changements, ils sont purement extérieurs et ne touchent en rien à la substance de l'Ordre, lequel continue de demeurer tel que l'a voulu son saint fondateur lui-même. Un rapide regard jeté sur cette Règle nous aura vite convaincus.

Tandis que la Règle de Nicolas IV contenait vingt chapitres, celle-ci n'en contient que trois, le premier a trait à l'admission, au noviciat et à la profession, le second à la manière de vivre en famille et dans la société, aux vertus privées et publiques qui sont spécialement recommandées, aux prières, à la fréquentation des

(1) Il s'agit d'un manuel qui devait être composé par les trois Ministres Généraux du premier Ordre, et qui, sans doute, ne fut jamais publié. A cette époque le meilleur manuel de propagande en faveur du T.-O. était l'opuscule de Mgr de Ségur maintes fois réédité et traduit.

Sacrements, aux devoirs envers le prochain et surtout envers les confrères, le troisième à l'organisation intérieure.

Au chapitre *premier* qui énumère les conditions *d'entrée* et de *profession*, notons deux modifications apportées à la législation antérieure (1). Le paragraphe I fixe à 14 ans l'âge requis pour l'entrée dans le Tiers-Ordre. Les règles, statuts et décrets précédents n'avaient rien établi quant à l'âge des postulants. Les Chapitres Généraux du Premier Ordre et les Congrégations romaines avaient seulement ordonné pour les femmes un minimum de quarante ans (2). Léon XIII, qui désirait vivement voir les chrétiens entrer en grand nombre dans le Tiers-Ordre, commença par en ouvrir les portes à la jeunesse des deux sexes, sachant que l'exemple d'une jeunesse active et généreuse contribuerait plus que toute autre chose à ruiner les préjugés qui en contrariaient la diffusion (3).

L'autre modification du Chapitre I regarde l'habit. La Règle primitive et celle de Nicolas IV en avaient minutieusement fixé la couleur et la forme. Il consistait essentiellement en une tunique et un manteau de couleur grise avec une ceinture qui fut tout d'abord de cuir, mais qui bien vite fut de chanvre comme celle des Frères-Mineurs (4). Mais bien des Tertiaires, surtout ceux qui remplissaient des charges publiques, étaient dans l'impossibilité de porter continuellement cet habit extérieur. Aussi, l'usage s'introduisit bientôt de se vêtir comme tout le monde, mais avec les couleurs franciscaines ou de porter soit sur les vêtements, soit en dessous, un scapulaire brun ou gris avec la corde. Le Pape Jules II fut le premier à décréter que les Tertiaires porteraient un grand scapulaire qui les distinguerait des Frères du Premier Ordre (15 mai 1508). Mais avec le temps, cette manière de se vêtir tomba en désuétude et l'on se contenta d'un petit scapulaire porté sous les vêtements.

A partir de ce moment là, ce scapulaire devint le petit habit du Tiers-Ordre généralement adopté, surtout depuis le Bref

(1) Les quatre paragraphes du chap. I résument les chapitres I-III de la Règle de Nicolas IV.

(2) G. Comboni. o. m. obs. *Regola del Terzo Ordine*, o. c. T. I p. 164. ss.

(3) Par cette prescription, le Pape entendait aussi supprimer l'abus qui s'était introduit en certaines régions d'admettre dans le T-O. les nouveaux-nés et les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de discrétion.

(4) Par le Bref *Exhibita siquidem* du 14 février 1396, Benoît XIII (Pierre de Luna) permit aux Tertiaires de porter une corde de tout point semblable à celle des Frères-Mineurs, pour les distinguer des Bégards hérétiques : *Bull. Franc.* t. VII, p. 304, n. 909.

Emanarunt nuper, aux termes duquel Clément XI confirmait trois Décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers, qui avaient permis aux Frères-Mineurs Capucins de recevoir les fidèles au Tiers-Ordre, en leur imposant le scapulaire et la corde (29 mars 1704) (1). Léon XIII sanctionne cet usage et statue au parag. III du Chapitre I : « Ceux qui sont inscrits au Tiers-Ordre porteront le petit scapulaire et la corde suivant l'usage ; sinon ils seront privés de tous droits et privilèges ». Cependant cette prescription ne supprime en aucune façon le grand habit extérieur, le sac de pénitence avec la corde grossière. Dans beaucoup de pays, en Italie, en Espagne, en France et en Irlande, les Tertiaires sont heureux de revêtir le grand habit dans les réunions et les processions. Il serait à désirer qu'une si belle coutume, qui est en même temps qu'une fière profession de foi, une affirmation ouverte de l'*idéal* franciscain, devînt universelle parmi les Tertiaires (2).

Mais l'adaptation de la Règle aux temps actuels se remarque encore davantage au *Chapitre II* qui traite de la vie *privée et publique,* des œuvres de *piété* et de *charité* et aussi des devoirs sociaux (3). Les anciennes prescriptions sur la modestie, la fuite des bals et spectacles dangereux, sur la tempérance dans le boire et le manger sont maintenues. Au contraire, suivant la discipline mitigée universellement acceptée aujourd'hui, l'abstinence et le jeûne sont notablement réduits. Il n'y a plus que deux jeûnes spéciaux qui soient prescrits, la veille de l'Immaculée-Conception, et la veille de la Saint-François. Mais on loue ceux qui jeûneraient le vendredi et feraient abstinence le mercredi selon l'ancienne coutume des Tertiaires.

L'office divin et les suffrages pour les défunts sont aussi modifiés. Les laïcs qui ne récitent pas l'office divin ni le petit office de la Sainte Vierge, diront chaque jour douze *Pater, Ave* et *Gloria.* A la mort d'un confrère on récitera le tiers du Rosaire, les prêtres porteront son souvenir au Saint Sacrifice, et les laïcs feront la sainte communion pour obtenir au défunt le repos éternel.

(1) *Chronica historico-legalis* T. III, p. II, p. 418.

(2) P. Léonard de Paris o. c., *La Règle du Troisième Ordre,* p. 12 ; G. Comboni o. c. T. I, p. 203 ; A. M. Azzoguidi, *Regola del Terzo Ordine.* o. c. p. 12, 13, 37, 77 ; P. Hilarius Parisiensis o. c. p. 273 ss. ; P. Venantius a Lisle-en-Rigault, *Monumenta,* o. c. p. 653 ss.

(3) Les *quatorze* paragraphes du Chapitre II correspondent aux Chapitres IV-VI, VIII-X, XII-XIV et XVII de la Règle de Nicolas IV.

Quant aux moyens intérieurs de sanctification personnelle, notons d'abord que la nouvelle Règle ordonne expressément de faire chaque jour l'examen de conscience, tandis que les Règles précédentes n'y faisaient qu'implicitement allusion. L'innovation la plus importante est celle que nous lisons au paragr. V : « Ils s'approcheront tous les mois des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie (1) ». Si, au temps de S. François où la piété était fort affaiblie, se confesser et communier trois fois par an était un véritable progrès spirituel, aujourd'hui au contraire où s'est répandue parmi tous les fidèles la sainte habitude de la communion fréquente, on comprend que les Tertiaires, visant à une plus haute perfection, doivent recourir plus souvent encore aux sources de la pénitence et du divin amour.

Du jour où Léon XIII prescrivit la communion mensuelle dans la Règle du Tiers-Ordre, le mouvement entraînant les fidèles vers la Sainte Table s'accentua toujours davantage et aboutit aux règles données par son successeur Pie X. C'est ainsi que de fort nombreux Tertiaires prirent l'habitude si louable de recevoir Notre Seigneur chaque jour ou chaque semaine ou du moins aux jours auxquels est attachée une Indulgence plénière.

De même les prescriptions qui concernent les devoirs sociaux portent bien la marque de notre temps. Le premier de tous est le bon exemple, que doivent les Tertiaires non seulement dans leur famille (2) mais encore dans la vie publique. En quelques mots, la Règle de Léon XIII expose les obligations positives et négatives qui dérivent du devoir de l'exemple. Obligations positives : promouvoir les exercices de piété et les bonnes œuvres, maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance, étouffer les discordes. Obligations négatives : fermer leurs maisons aux livres et journaux qui peuvent faire grief à la vertu, en interdire la lecture à leurs subordonnés (3), fuir toute parole malsonnante, déshonnête ou bouffonne.

Prescriptions vraiment opportunes et qui, fidèlement pratiquées, permettront aux Tertiaires de combattre victorieusement les grands maux de notre époque : le respect humain, l'indifférence religieuse, la haine de classe, la mauvaise presse

(1) Déjà en 1628, Urbain VIII avait prescrit la communion mensuelle aux Tertiaires qui étaient sous la juridiction des Mineurs-Conventuels.

(2) La première Règle et la Règle de Nicolas IV prescrivaient aux Tertiaires d'exhorter leur famille au service de Dieu.

(3) *Les Tertiaires et la Presse* dans les *Annali Francescani,* 1918, p. 284.

et les conversations mauvaises. Elles mettent en pleine lumière ce qui doit être dans la vie de famille et la vie publique la note caractéristique du Tiers-Ordre Franciscain : un zèle généreux et actif pour coopérer partout, par les exercices de piété, le bon exemple et les bonnes œuvres, à la restauration ou à l'extension du règne de Jésus-Christ, au triomphe évangélique de la mortification, de la charité et de la paix.

Le Chapitre III de la nouvelle règle a trait au fonctionnement régulier d'une congrégation, et par suite aux offices, à la visite, aux pénalités, aux manquements et aux dispenses. Les attributions du Visiteur, qui reste la première autorité intérieure de l'Ordre, sont décrites tout au long. Il devra appartenir au Premier Ordre ou au Tiers-Ordre Régulier de S. François. Comme dans la Règle de Nicolas IV, cet office est interdit aux laïcs. Le Visiteur doit, au moins une fois l'an, visiter d'office la Fraternité, avertir et corriger les délinquants, accorder les dispenses ou commutations convenables. La nomination du Visiteur regarde le Gardien des Frères-Mineurs auquel on en fera la demande. En outre les Supérieurs ordinaires du Premier Ordre et du Tiers-Ordre Régulier ont plein pouvoir pour juger de l'opportunité des dispenses (1).

Telles sont les modifications les plus importantes apportées par Léon XIII à la Règle du Tiers-Ordre. Comme on le voit, elles laissent parfaitement intact l'esprit propre de l'Ordre de la Pénitence tel qu'il fut institué par le Séraphique Père. Bien plus, elles n'ont fait que l'accentuer encore, en insistant spécialement sur la mortification, la modestie, les exercices de piété, les bonnes mœurs, la lutte contre la mauvaise presse et le bon exemple. Les actes des divers congrès nationaux et internationaux du Tiers-Ordre, spécialement celui qui fut tenu à Rome en septembre 1900, les décrets des SS. Congrégations Romaines comme les plus récentes déclarations pontificales, ont confirmé solennellement la pleine identité de l'idéal Franciscain d'hier et d'aujourd'hui.

Au cours des sept derniers siècles, la Société chrétienne a subi

(1) Le Chap. III de la nouvelle Règle qui contient six paragraphes, se retrouve dans les Chap. XV-XVI, et XVIII-XX de la Règle de Nicolas V. Les fonctions des autres officiers : commissaire, ministre, assistants, discrets, secrétaire, caissier, maître des novices, sont très bien décrites par le P. N. DAL-GAL. *Il terz' ordine secolare*, o. c. p. 155 ss. ; P. EUGÈNE D'OISY O. M. CAP. *Directoire canonique spirituel et doctrinal*, Paris, 1912 ; *Manuel du Tiers-Ordre de S. François*, p. 200, Paris, 1912 ; P. H. M. MILETA, *Enchiridion*, o. c. p. 56 ss.

des changements fréquents et profonds : d'où la nécessité d'adapter le Tiers-Ordre aux diverses circonstances de lieux, de temps, de personnes. Mais, si depuis S. François jusqu'à nous les conditions religieuses et sociales ont changé, si les institutions politiques, les constructions philosophiques et les théories économiques destinées à améliorer l'humanité ont disparu aussitôt que nées, parfois avec une rapidité vertigineuse, la nature et la mission du Tiers-Ordre sont demeurées immuables, parce que fondées, non sur les variations ou les vaines hypothèses d'une sociologie matérialiste, mais sur les principes immortels de l'Evangile qui, comme son divin Auteur était hier, est aujourd'hui, sera dans tous les siècles : *Jesus Christus heri et hodie : ipse et in saecula* (ad Hebr. XIII, 8).

CHAPITRE VII

LA DIFFUSION DU TIERS-ORDRE

Les origines et la règle primitive du Tiers-Ordre séculier nous en ont dévoilé le but principal : *le rétablissement de la perfection évangélique au milieu du monde,* au moyen de la sanctification personnelle et des vertus sociales : la justice, la charité et la paix. Sa personnalité juridique et son étroite union avec le Premier Ordre lui ont procuré les avantages de l'autonomie et de l'unité de direction, tandis que le renouvellement continu de sa ferveur religieuse et son adaptation aux diverses circonstances de temps, de lieux et de personnes, maintenaient toujours en éveil ses énergies intérieures et lui assuraient un caractère d'actualité qui, après sept siècles, va sans cesse en s'affermissant.

Mais nous n'aurions qu'une idée incomplète de la milice séculière de S. François si nous nous bornions à ces données. Pour connaître une institution, il ne suffit pas d'en étudier la nature intime, les notes caractéristiques, les éléments qui en assurent la stabilité et le développement. Il faut encore la voir à l'œuvre, suivre les phases de sa diffusion parmi les formes de son activité et les manifestations de son influence. C'est ce que nous nous proposons de faire brièvement à propos du Tiers-Ordre.

Pas n'est besoin d'avertir le lecteur que nous n'entendons nullement donner une liste de tous les Tertiaires saints et illustres, ni une description minutieuse de toutes les confraternités du Tiers-Ordre. L'état encore rudimentaire des recherches relatives au T. O., et les limites étroites de cette étude ne nous le permettraient pas. Ne disposant que d'une documentation fort imparfaite, nous ne pouvons qu'essayer d'indiquer les phases les plus importantes de la propagation du Tiers-Ordre, depuis les origines jusqu'à nos jours.

Quant à la diffusion du Tiers-Ordre, comme du reste quant à son activité et à son influence, on note tout d'abord un *double fait :* un fait *individuel* et un fait *collectif.* Le fait individuel est constitué par la présence dans le Tiers-Ordre d'individus

éminents par leurs vertus, et dont l'action personnelle appartient à l'histoire. Le fait collectif au contraire embrasse la foule anonyme des Tertiaires dont l'existence individuelle n'a laissé aucune trace, mais dont l'activité collective s'est manifestée au moyen de l'institution elle-même.

Le fait *individuel* des Tertiaires illustres est suffisamment connu. Qu'il suffise pour le moment de noter que, dès l'origine, le Séraphique Père lui-même et ses disciples admirent au Tiers-Ordre des hommes notables par leur situation, leur science et leurs vertus, et dont le souvenir est encore vivant. Nous pouvons rappeler le Bienheureux Luchesius, marchand de Poggi-Bonzi et sa femme Bona-Donna (1), le jurisconsulte Barthélemy de la Romagne, auquel S. François donna pleine faculté de recevoir les fidèles au Tiers-Ordre (2), le patricien romain Mathieu Orsini, père du Pape Nicolas III(3); Jacqueline de Settisoli, la pieuse amie du Poverello (4) ; des vierges angéliques comme Praxède la Romaine et Rose de Viterbe, des veuves héroïques comme l'aimable sainte Elisabeth de Hongrie; des souverains modèles comme S. Ferdinand de Castille et S. Louis, roi de France (5). On peut conjecturer encore que le grand protecteur de S. François, le Pape Grégoire IX, ait tenu à cœur de s'inscrire dans la milice de la Pénitence.

Ces nobles exemples, suivis sans interruption par une série nombreuse et choisie de saints, de princes, d'hommes politiques, de savants, d'artistes, de lettrés, ont contribué sans nul doute à la diffusion du Tiers-Ordre dans toutes les classes de la société : toutefois, il est impossible de préciser exactement leur rôle à cet égard, parce qu'il ne se limita point à leur milieu immédiat, mais il s'étendit dans le temps et dans l'espace à tous ceux qui

(1) *Hilarius Parisiensis.* o. c. p. 33 ss.

(2) *De conformitate vitae B. Francisci ad vitam Domini Jesu* de Barthélemy de Pise dans les *Analecta Franciscana,* T. V. p. 222, Quaracchi, 1912.

(3) *Epistola de Cardinalibus Protectoribus O. F. M.* de Fr. Philippe de pérouse (1305) publiée par *Holder-Egger* dans les *Monumenta Germaniae historica (Scriptores)* T. XXXII p. 681, et aussi p. 667. Hanovre, 1905.

(4) P. Edouard d'Alençon, *O.M. Cap.* « *Frère Jacqueline* p. 17. 35, Paris, 1889; *Tractatus de Miraculis,* de Thomas de Celano, n. 181. ; *Compendium Chronicarum O. Fr. Minorum* par Fr. Marien de Florence, dans l'*Archiv. Franc. hist.* T. II, 1909, p. 98. La table de l'extrait contient un bon nombre de Tertiaires.

(5) L. Palomes, *Storia di S. Francesco d'Assisi* p. 549, Palerme 1883, ; L. Le Monnier, *Histoire de S. François d'Assise* T. II. p. 3 ss. Paris, 1906 : L. Wadding, *Annales Minorum,* an. 1221 n. XVI.

subirent l'influence de leur sainteté, le prestige de leur science, le charme de leur art (1).

Contentons-nous donc de signaler cette action individuelle des Tertiaires illustres pour la propagation du Tiers-Ordre, et passons au fait collectif qui se prête mieux à l'observation directe.

Comme le prouve la Règle primitive (1221), les Tertiaires dès l'origine formèrent des Confraternités (2). L'association est la base du Tiers-Ordre. Dans la première moitié du XIIIe siècle, il se propagea dans toutes les villes et pays importants de l'Italie. Partout, nous retrouvons les traces des confraternités de Pénitents. Bien vite, le Tiers-Ordre passa les monts et se répandit en Espagne et en France, en Suisse, en Allemagne, dans les Pays-Bas, les pays Scandinaves et Baltiques, en Angleterre, en Irlande, en un mot dans toutes les régions où s'établirent les Frères-Mineurs. A la fin du XIIIe siècle, le Tiers-Ordre Séculier de S. François était devenu un fait universel dans le monde chrétien (3).

Frères et Sœurs étaient réunis dans la même confraternité. Mais il est probable que dès les premiers temps, ils tenaient des réunions séparées. Ce qui le fait croire, c'est l'appendice sur la sépulture des Frères (de Sepultura Fratrum), ajouté au texte de la Règle primitive conservé à Königsberg. On y lit que, à la mort d'un frère, les ministres et tous les frères assistent à ses funérailles ; à l'inverse, au décès d'une sœur, il n'y a pas pour les frères obligation de prendre part aux obsèques, sinon dans le cas où les ministres en seraient avisés. Ceci indique une certaine séparation entre les Frères et les Sœurs (4). Cette séparation s'accentue plus tard, surtout au XIVe siècle quand nombre de Tertiaires embrassèrent la vie commune.

Les listes des frères du Tiers-Ordre Bolonais, insérées de 1252 à 1288 dans le registre communal des exemptions personnelles, nous fournissent des indications précieuses sur la condition sociale des Tertiaires au XIIIe siècle. La liste de 1252 contient 57 noms, 12 ans plus tard il y en a 56, en 1274, 58. Le nombre

(1) Pour se faire une idée de l'influence illimitée exercée par une Sainte Tertiaire, il faut lire l'intéressant petit volume de E. Horn, *Influence Sociale de sainte Elisabeth de Hongrie*. Paris, 1913.

(2) Il suffit de se rappeler les divers Chapitres de la Règle où il est parlé de confraternité, de réunion mensuelle etc...

(3) Quiconque a lu les précédents chapitres y aura trouvé la preuve de cette assertion. Aussi croyons-nous superflu d'y ajouter une bibliographie qui, pour être complète, devrait comprendre toutes les histoires locales.

(4) *Archiv. Franc hist.* T. VI, 1913, p. 250.

s'accroît jusqu'à 75 en 1282 et jusqu'à 79 en 1288. La Bulle d'exemption *Sua nobis* d'Innocent IV (5 déc. 1251), par ordre de laquelle furent dressées ces listes officielles, rapporte que ces Tertiaires appartenaient à des familles considérées et avaient occupé des charges au service de la commune. Les listes font connaître la profession de quelques-uns ; à côté des notaires et des écrivains publics, nous rencontrons des charpentiers, des tailleurs, des barbiers, des maçons, en un mot des hommes appartenant aux professions et aux métiers les plus divers (1).

Les confraternités ne restèrent pas isolées, elles se réunirent en *congrégations*, déterminées soit par la circonscription régionale, soit par la profession des Tertiaires. La congrégation régionale la plus ancienne est probablement celle des Pénitents de Lombardie, qui dès 1246 reçut d'Innocent IV un indult pour le temps d'interdit (2). Les Tertiaires tisserands des Pays-Bas qui se fédérèrent dans la première moitié du XIVe siècle, nous offrent un type intéressant et caractéristique de la congrégation professionnelle.

Outre la règle, les confraternités observaient des statuts locaux arrêtés par le visiteur assisté des ministres et du conseil. Nous en trouvons un exemple dans les statuts de la confraternité de Brescia. A leur tour, les congrégations régionales et professionnelles de Tertiaires rédigeaient des ordonnances obligatoires pour la congrégation. Ce fait suppose des assemblées, tenues périodiquement peut-être par les représentants des diverses congrégations.

Déjà en 1248, la congrégation Lombarde des Frères de la Pénitence avait ses constitutions approuvées par le Saint Siège (3). La congrégation de Toscane en possédait aussi, mais peut-être faut-il les identifier avec les privilèges spéciaux que le Cardinal Mathieu d'Aquasparta leur concéda en 1298. Les Tertiaires Toscans en font mention dans le recours porté par eux à Boniface IX pour rappeler à leur devoir les visiteurs qu'ils avaient élus (7 Juillet 1395) (4).

Outre ces statuts locaux et provinciaux, nous trouvons des

(1) P. M. Bihl, *O. F. M. Elenchi Bononienses Fr. de Pœnitentia* (1252-1288) dans l'*Archiv. Franc. Hist.* T. VII, 1914 p. 227 ss.

(2) *Bullar. Franc. Epitome* p. 39. n. 402.

(3) *Bullar. Franc. Epitome* p. 50 n. 518.

(4) L. Oliger *O. F. M. Documenta inedita ad historiam Fraticellorum spectantia* p. 188 n. 7. Quaracchi, 1913 ; ou dans l'*Archiv. Franc. Hist.* T. VI p. 728 ; *Bullar. Franc.* T. VII p. 52 n. 166.

ordonnances générales rédigées dans les *Chapitres* tenus par des groupes de congrégations. Il est certain que les congrégations régionales et les plus importantes confraternités de l'Italie septentrionale se rencontrèrent deux fois en chapitre genéral au cours du XIIIe siècle, la première fois à Plaisance à une date inconnue, la seconde fois à Bologne en 1289. On peut supposer, sans être téméraire, que ces chapitres n'ont pas été des cas isolés, mais que ailleurs aussi, en Italie et hors de l'Italie, on a tenu, à partir du XIIIe siècle, des assemblées générales de Fédérations Tertiaires.

Le chapitre général de Bologne, dont les actes ont été publiés, nous fournit des données sur la diffusion du Tiers-Ordre dans l'Italie du nord, l'année même où Nicolas IV en approuvait solennellement la règle par la Bulle « *Supra montem* ». Outre les quatre présidents, on y voit intervenir trente et un vocaux qui représentent vingt-quatre provinces ou cités de l'Italie septentrionale. Les provinces expressément nommées sont celles de S. Antoine ou de Venise, de Milan, de Gênes, de Bologne. Les villes représentées appartiennent à l'Emilie, à la Romagne, à la Vénétie, à la Lombardie, au Piémont (1). Le seul fait que les délégués de régions aussi distantes aient assisté à cette réunion, révèle à la fois et la solide organisation et la force numérique du Tiers-Ordre Franciscain dans ces contrées.

Hors de l'Italie également, la diffusion rapide des Tertiaires amena les confraternités d'une même région à se grouper et à tenir des réunions périodiques. Dans la Haute-Allemagne, les Tertiaires qui menaient la vie commune formèrent une fédération autonome, peut-être dès le XIIIe siècle (2). Au début du siècle suivant, les Tertiaires étaient nombreux dans le diocèse de Strasbourg ; à la fin de ce siècle, Boniface IX atteste que, dans le diocèse de Cologne, nombre de fidèles des deux sexes désiraient ardemment entrer dans le Tiers-Ordre (3).

Dans les Pays-Bas, au cours du XIVe siècle, florissaient plusieurs congrégations de confraternités tertiaires. Citons par exemple les Tertiaires tisserands connus sous le nom de Bégards,

(1) *Archiv. Franc. Hist.* T. II, 1909, p. 63 ss. A ce chapitre le délégué de Forli représentait en même temps les confraternités de Forlimpopoli et de Castrocaro ; celui de Faenza représentait les Tertiaires de Bagnacavallo.

(2) *Bull. Franc. Epitome*, p. 204. n. 2027 ; *Bull. Franc.* T. VII, p, 47, n. 154 ; p. 170 n. 465.

(3) *Bull. Franc.* T. VI p. 188 (1321) : T. VII p. 13 n. 35 (1390).

la fédération du Hainaut, les groupements d'Utrecht, de Flandre et de Zepperen, lorsqu'ils vivaient au milieu du siècle et avant de revêtir un caractère nettement religieux (1).

Dans son livre des *Conformités*, Barthélemy de Pise, qui écrivait à la fin du XIVe siècle, proclame la grandeur du Tiers-Ordre, non seulement eu égard à la noblesse et à la sainteté de beaucoup de ses membres, mais à cause du nombre des adhérents qu'il renferme, et il ajoute que ce nombre était, antérieurement, encore plus considérable (2).

Une statistique générale des trois Ordres de S. François, qui date de 1385 et renferme les congrégations Tertiaires, permet de se faire une idée de leur développement. L'Italie en possédait 145, les provinces d'Ombrie et de Toscane venaient en première ligne et en comptaient 20 chacune. Dans les provinces et vicaries ultramontaines, les congrégations Tertiaires se montaient à 99 ; la province la plus riche était l'Aragon qui en comptait 10 ; celles de Strasbourg, d'Aquitaine et de Castille, chacune 8. Notons que cette statistique n'énumère pas toutes les confraternités locales, mais seulement les congrégations qui groupaient souvent plusieurs confraternités (3). Il est fort problable que, à peu près chaque couvent de Frères-Mineurs situé dans une ville ou localité de quelque importance, avait la direction d'une fraternité. Le nombre des couvents étant alors de 1641, sans compter ceux des pays de mission et les ermitages, on peut supposer que, à la fin du XIVe siècle, les confraternités Tertiaires atteignaient le beau chiffre de 1500 environ (4).

Au cours du XVe siècle, les Mineurs-Observants déployèrent un grand zèle pour la diffusion du Tiers-Ordre. Sainte Colette, réformatrice énergique du Premier et du Second Ordre de S. François en France, y propagea aussi avec succès la milice

(1) *Bull. Franc.* T. VII p. 417. n. 1308 ; p. 736. n. 1891. V. le chap. précédent où il est traité de la vie commune. E. MATTHIEU. *La maison de Borgne-Agace et le monastère des pauvres Claires à Mons* (*Précis historiques* 1888). p. 7 ss., Bruxelles.

(2) *De conformitate vitae B. Francisci, Analecta Franciscana.* T. IV, p. 362. Quaracchi, 1906.

(3) Autrement il faudrait admettre que la Province de Milan, où le T. O. fut toujours florissant et qui comptait en 1385, 5 custodies et 27 couvents de Fr. Mineurs, ne comptait alors que 5 confraternités Tertiaires !

(4) A. G. LITTLE, *Description du ms. Canonic. miscel.* 525 *de la bibliothèque Bodléienne d'Oxford,* dans les *Opuscules de critique historique* T. I. p. 295. Paris, 1903 ; P. UBALD D'ALENÇON, O. M. Cap. *Statistique Franciscaine de 1385,* dans les *Etudes Franciscaines,* t. X, p. 93, 1903. *G. Golubovich* O. F. M. *Bibliothèque Bio-Bibliographique de la Terre Sainte et de l'Orient Franciscain.* T. II, p. 254. Quaracchi, 1913.

séculière de la Pénitence, dont elle faisait partie avant d'entrer en religion (1). On voit agir de même S. Jean de Capistran en Allemagne, en Pologne et dans les pays voisins, S. Bernardin de Sienne et Bernardin de Busto en Italie (2).

Sous la poussée d'exemples venus de si haut, les confraternités Tertiaires se multiplièrent rapidement. Nous n'avons pas de statistique générale, mais nous pouvons citer l'exemple de la vicarie des Fr. Min. Observants de Bologne, où l'on pouvait compter 16 villes dans lesquelles au XVI[e] siècle furent érigées des confraternités Tertiaires, dont le souvenir a été conservé (3) ; sans oublier celles que dirigeaient les Fr. M. Conventuels.

Nous avons en outre la déposition de témoins oculaires : S. Jean de Capistran († 1456), S. Antonin de Florence († 1459), et Bernardin de Busto († 1500). Dans le *Defensorium Tertii Ordinis B. Francisci*, composé pour démontrer le caractère religieux du Tiers-Ordre et en défendre l'autonomie juridique, S. Jean de Capistran déclare qu'on le voit fleurir au sein de la société, grâce à l'adhésion de nobles et illustres dames, à Rome, à Naples, à Florence, à Sienne, à Pérouse, dans la Marche d'Ancône et autres lieux et villes d'Italie, comme au-delà des Alpes où il compte un grand nombre de fidèles (4).

Plus important est le témoignage de S. Antonin de Florence, étranger à l'ordre franciscain. Comme Frère-Prêcheur, il connaissait le Tiers-Ordre de S. Dominique (5) ; comme évêque

(1) *Histoire abrégée de l'Ordre de sainte Claire*. T. I. p. 226, Lyon-Paris-Lille, 1906.

(2) L. WADDING, *Annales Minorum*, T. VI an. 1455, n. 125; *Orbis Seraphicus*, O. C. T. II, p. 791 ; BERNARDINUS DE BUSTO O. M. Obs. *Rosarium Sermonum* T. II Sermo XXVII fol. 256, Venise, 1498 ; p. 666, T. II de l'édition de Brescia, 1588.

(3) Ce sont celles de Bologne, Faenza, Imola, Ferrare, Plaisance, Forli, Rimini, Castel S. Giovanni, Carpi, Parme, Cento, Mirandola, Modène, Reggio-Emilia, Fiorenzuola, Crémone. Cf. P. FLAMINIO DE PARME, *Memorie istoriche delle chiese e dei conventi dei F. Minori dell'Osservante e Riformata Provincia di Bologna*, 3 vol. Parme, 1760-1761 ; P. GIACINTO PICCONI DI CANTALUPO, O. F. M., *Atti capitolari della Minoritica Provincia di Bologna*, 2 vol. 1458-1905, o. c. P. SERAFINO GADDONI, *I Frati Minori in Imola e i tre Ordini Francescani nella città e diocesi Imolese*, Quaracchi, 1911 ; *Documenta ad historiam 3 Ordin. S. Francisci in urbe Imolensi*, extrait de l'Arch. Franc. Hist. 1913-1915.

(4) *Defensorium Tertii Ordinis B. Francisci. B. Joanne a Capistrano* auctore, p. 4, Venise, 1580 ; p. 809 de l'édition qui en a été donnée par le P. HILAIRE DE PARIS dans le *Liber Tertii Ordinis*.

(5) Sur les éditions de la Règle des Fr. de la Pénitence de S. Dominique, et sur ses rapports avec la Règle du T. O. Franciscain, v. P. MANDONNET, o. c. dans les *Opuscules de critique historique*. T. I p. 146, p. 208.

de Florence où la vie religieuse était vivace, il pouvait se prononcer en pleine connaissance de cause sur l'état des diverses confraternités. Voici ce qu'il écrit dans sa *Somme Théologique :* « Les Docteurs ne traitent pas du Tiers-Ordre de S. Dominique comme du Tiers-Ordre de S. François, parce que les Tertiaires Dominicains sont peu nombreux dans nos parages et que parmi les hommes on n'en compte presqu'aucun. Au contraire, le Tiers-Ordre de S. François compte nombre de membres des deux sexes, même parmi ceux qui vivent dans les ermitages, les hôpitaux et ceux qui mènent la vie commune (1).

A son tour, Bernardin de Busto s'écrie avec emphase dans sa prédication sur le Tiers-Ordre : « Cet Ordre est grand par le nombre de ses membres. De fait, la chrétienté tout entière est pleine d'hommes et de femmes qui en observent scrupuleusement la Règle » (2). Remarquons enfin que ces témoignages sont confirmés par de nombreuses dispositions testamentaires émanées des Tertiaires en faveur du Tiers-Ordre et qui prouvent combien il était répandu dans toutes les classes de la Société (3).

Au XVIe siècle, le Tiers-Ordre connaît une période de décadence pour les raisons indiquées plus haut : la situation intérieure du Premier Ordre, la crise de la foi et des mœurs issue de la Renaissance païenne et du Protestantisme. Mais bientôt la réaction se fait sentir et déjà, dans la seconde moitié du XVIe siècle, les Fr. Mineurs redoublèrent de zèle pour la diffusion du Tiers-Ordre.

Le mouvement partit de l'Espagne et du Portugal et s'étendit rapidement aux autres pays soumis au gouvernement de Madrid: le royaume de Naples, la Lombardie, les Pays-Bas, et le nouveau monde. En 1557, dans la cathédrale de Viseu (Portugal), le P. Marc de Lisbonne donnait l'habit du Tiers-Ordre à une élite de fidèles à la tête desquels nous trouvons le vicaire Capitulaire du diocèse, Pierre de Marquerio (4).

En ce même XVIe siècle, la milice séraphique fut introduite par les Missionnaires Franciscains dans les îles Philippines et

(1) *Summa theologica*. T. III, tit. 23 cap. § 5. p. 1291. Vérone, 1740.

(2) *Rosarium Sermonum*. T. II fol. 261 v de l'édition de 1498, T. II p. 681 de l'édition de 1588.

(3) *Bull. Franc.* T. VII, p. 528, n. 1433 ; p. 463, n. 1288 ; p. 567 n. 1511 ; p. 362, n. 1048 ; p. 368, n. 1070, etc... L. PASTOR, Storia dei Papi, trad. de A. MERCATI, T. III, p. 44, n. 4, Rome, 1912.

(4) *Orbis Seraphicus*, T. II, p. 798.

de là passa avec eux jusqu'au Japon. Dans le groupe des vingt-six martyrs crucifiés avec S. Pierre-Baptiste à Nangasaki en 1597, on compte 17 Tertiaires Séculiers (1).

Les Indiens d'Amérique eux-mêmes entrèrent nombreux dans la sainte phalange, et déjà en 1586 le nombre des Tertiaires de ces régions lointaines dépassait cent mille (2).

La congrégation de Rio de Janeiro, la première du Brésil, atteignit en peu de temps un haut degré de prospérité (3).

En Europe, le mouvement en faveur du Tiers-Ordre reprit naissance dans les palais des grands par dévotion à S. François; et par réaction contre l'hérésie, il gagna vite du terrain, durant le XVII[e] siècle, dans les autres classes de la Société. Un institut auquel tenaient à honneur de s'agréger des souverains catholiques comme les rois d'Espagne, des princesses de haute vertu, comme Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, Anne d'Autriche, Marie-Thérèse, reine de France, des Cardinaux comme Pierre de Trejo, Gaspard Borgia et Pascal d'Aragon, vice-rois de Naples, devait nécessairement éveiller chez tous vénération et sympathie (4).

On peut suivre d'année en année le regain de faveur qui entoure le Tiers-Ordre au XVII[e] siècle, dans les congrégations qui ont conservé leurs registres. Celle de Castelleto, à Gênes, par exemple, ne compte en 1603 qu'une seule inscription, et bien peu les années suivantes. Mais le chiffre des inscriptions va croissant dès 1621, année où nous en relevons dix-sept ; dans les années qui suivent elles se multiplient au delà de toute mesure. Non seulement de Gênes, mais de tous les points de la Ligurie partent les demandes d'admission, par exemple de Noli, Finale, Alassio, Port-Maurice, Taggia, S. Remo, Vintimille, Nice, de l'île de Corse et autres lieux. Celles qui proviennent de Gênes sont innombrables et comprennent des personnes de toute condition, hommes et femmes, prêtres et laïcs, nobles et

(1) P. Giuseppe di S. Maria, *Relatione del martirio che sei Padri scalzi di S. Francesco e venti Giapponesi cristiani patirono nel Giappone l'anno 1597*, traduit de l'espagnol. Naples, 1600 ; *Archiv. Ibero-Americano*, T. XII. 1919, p. 445 : T. XIII, p. 29, 145.

(2) P. Norbert *o. c. Appendice de la nouvelle vie de S. Yves de Bretagne*, p. 299.

(3) *Chronologia historico-legalis*. T. IV. p. 240.

(4) L. Patrem. Tableau synoptique, o. c.p. 71 ; Lettre du cardinal G. de Trejo à L. Wadding sur le Tiers-Ordre, du 3 Juillet 1621, dans la préface des *Opuscula S.P. Francisci*. Anvers, 1623 ; *Arturus a Monasterio, Martyrologium Franciscanum*, p. 38, Paris, 1653 ; *Orbis seraphicus*, T. II p, 790.

roturiers, et toutes révèlent une singulière dévotion au Séraphique Père (1).

Du nord au sud de l'Italie, nous trouvons les confraternités Tertiaires en pleine prospérité durant le XVII[e] siècle. Celle de Bergame confiait ses revenus à un trésorier qui les distribuait aux confrères pauvres et malades (2). On loue chez les Tertiaires de Viadana la simplicité et l'uniformité de leur vêtement, la gravité de leurs mœurs, leur assiduité à l'église ; aussi méritent-ils de multiples privilèges et exemptions que leur concèdent les ducs de Mantoue. La congrégation de la même ville de Mantoue compte un grand nombre de fervents Tertiaires. Les Sœurs Tertiaires de Faenza, dirigées par les Fr. M. Réformés, édifient toute la ville par leur modestie (3).

Imola possédait alors trois congrégations Tertiaires sous la direction des F. Mineurs Observants, Conventuels et Capucins (4). Il en est de même dans beaucoup d'autres villes, à Rome par exemple, où l'aristocratie et les prélats de la Cour Pontificale sont fiers d'appartenir au Tiers-Ordre de la Pénitence (5). A Naples, grâce au zèle du P. Jean-Baptiste Campagna, Ministre Général des Mineurs Observants, on voit s'agréger une multitude d'hommes en vue, officiers, prêtres, prélats, religieux et religieuses ; le vice-roi lui-même et sa femme, Emmanuel Fonseca, comte de Monterey, et Eléonore Marie de Gusman, devenus Tertiaires en Espagne, avaient fait profession avec une profonde humilité entre les mains du susdit Père Général (6).

Hors de l'Italie, le mouvement Tertiaire se propagea avec un égal succès durant le XVII[e] siècle. En Espagne et en Portugal, le Père Ignace Garcia, Fr. Mineur de l'observance, se fit l'infatigable promoteur du Tiers-Ordre. Deux faits suffiront à mettre en relief la fécondité de son apostolat. En 1615, dans

(1) D. Cambiaso, *S. Francesco e il Terz'Ordine in Genova*, o. c. p. 85.

(2) G. Comboni, *Regola del Terz'Ordine*, o. c. T. I, p. 84.

(3) P. Flaminio da Parma, *Memorie istoriche* o. c. T. II p. 573, 541 ; T. III, p. 100.

(4) P. S. Gaddoni. I *Frati Minori in Imola* o. c. p. 157 ss.

(5) *Modo di vivere prescritto a Fratelli e Sorelle del T.-O. detto di Penitenza... coll' indulgenze concedute... all'istanza della cong. del sudetto T.-O. eretta in S. Maria d'Araceli di Roma.* Rome, 1762. L'exemplaire que nous avons eu entre les mains porte le nom et les armes de la princesse Livie Altieri-Borghese, ce qui permet de croire que cette princesse était Tertiaire.

(6) P. Angelo Auda da Lantosca O. M. F. *Regola del T.-O. dei Penitenti del S. P. S. Francesco*, p. 180, Rome, 1665.

l'espace de sept mois, il donna l'habit de la Pénitence à plus de 700 personnes, hommes et femmes. A Lisbonne, il fonda une congrégation qui, en 1644, comptait plus de onze mille Frères et Sœurs (1).

L'élan ne fut pas moindre à Madrid ; il paraît que vers 1689 le nombre des Tertiaires s'élevait à vingt mille (2). Dans la Navarre et le Pays Basque, le peuple accueillait avec enthousiasme l'appel au Tiers-Ordre. La confraternité la plus ancienne de la Province du Guipuzcoa, celle de Zarautz, fut fondée en 1618. D'autres, comme celles de Berastegi et Segura, furent érigées au commencement du siècle suivant (3).

De même en France, l'Ordre de la Pénitence fut propagé avec zèle par les Fr. Mineurs Observants, Capucins et Réformés. Déjà vers la fin du XVIe siècle, alors que les guerres de religion mettaient à feu et à sang ses plus belles provinces, on vit surgir de nombreuses congrégations de Pénitents, se donnant pour but l'extinction de cette lutte fratricide et le triomphe de la religion catholique. Toutes n'étaient pas agrégées au Tiers-Ordre Franciscain, mais toutes en portaient plus ou moins l'empreinte.

Le roi Henri III les tenait en grande estime et prenait part à leurs processions. Il manifestait à son jeune ami, le prince de Joyeuse, devenu Capucin, son vif désir de connaître le Tiers-Ordre et d'y entrer (4). Au siècle suivant, nombre de nobles et d'ecclésiastiques, dirigés par des maîtres spirituels éminents comme les Pères Joseph, Léonard et Yves de Paris, le P. Charles Rapine, professèrent la Règle de la Pénitence. Parmi les ecclésiastiques Tertiaires, nous nommerons seulement le Cardinal de Bérulle, qui introduisit l'Oratoire en France, M. Olier, fondateur de la Société de S. Sulpice, S. Vincent de Paul, fondateur des Lazaristes et des Filles de la charité (5).

(1) *Orbis Seraphicus*. T. II o. c. p. 798.

(2) P. Norbert, *Appendice* à la *Nouvelle vie de S. Yves*, p. 299.

(3) Le journal basque *Euzkadi*, 12 mars 1921 ; *Annales Franciscaines*, T. IX 1921, p. 152.

(4) P. Edouard d'Alençon O. M. Cap. *Notre-Dame de Chartres, le roi de France et les Capucins*, dans les *Annales Franciscaines*. T. XVI p. 881 ss. 932 ss. ; *Pages inédites de la vie du Père Ange de Joyeuse Capucin*, extrait des *Etudes Franciscaines* p. 8, Paris, 1913 ; Anonyme, *Les Pénitents et Frères de Charité* dans l'Almanach catholique français, 1921, p. 254 ss.

(5) *Le Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Franciscaine* des F. M. Capucins, Paris, 1902, indique plusieurs documents sur les congrégations Tertiaires de Mayenne, Troyes, Paris et du Croisic... du XVIe au XVIIIe siècle, p. 133 ss. On trouvera aussi des renseignements sur le Tiers-Ordre dans le diocèse de Coutances

En Belgique, le Tiers-Ordre reprit une vie nouvelle grâce à l'exemple de l'Infante Isabelle et de l'aristocratie. De fait, nous trouvons parmi ses membres les noms les plus illustres de la noblesse des Pays-Bas : de Croy, de Mérode, van de Werve, de Montmorency, d'Arenberg, sans parler des Tertiaires Espagnols et Français résidant en Belgique. Notons toutefois que le Tiers-Ordre n'y revêtit pas le caractère populaire qu'il avait au moyen-âge. Il se recrutait presque exclusivement parmi les classes aisées. Sans doute les pauvres pouvaient entrer dans le Tiers-Ordre comme les autres, mais seulement à titre privé. Ils n'étaient point facilement admis à faire partie d'une confraternité, de peur qu'ils ne tombassent à charge, comme nous le lisons par deux fois sur le registre d'une congrégation Tertiaire de Louvain (1621-1794) (1).

En Angleterre, malgré la persécution, les Frères-Mineurs ne laissèrent pas que de faire connaître le Tiers-Ordre et d'en ouvrir les rangs, dans le plus grand secret, à de courageux fidèles. En Irlande, de nombreux Tertiaires trouvèrent dans la Fraternité Franciscaine un solide appui pour résister aux lois injustes d'Olivier Cromwell (2).

En Allemagne aussi, nous assistons à la renaissance de la vie séraphique au cours du XVIIe siècle, au moins dans les parties où les catholiques jouissaient de la paix et de la liberté religieuse. En Tyrol par exemple, nous voyons le Père Albert de Rasen, capucin, fonder une confraternité à Méran en 1695 ; quelques années après, elle comptait déjà une cinquantaine de membres parmi lesquels on relève des prêtres et des nobles. En 1739, le nombre des Tertiaires soumis à la juridiction des Capucins Tyroliens s'était tellement accru, que le chapitre provincial décida de nommer dans chaque couvent un Père spécialement préposé à leur direction. Dans l'espace de dix ans, de 1740

depuis le XVIIe siècle dans les *Annales Franciscaines*, T. I, p. 362 ss., dans le Var *ibid.* p. 539 ss., p. 652 ss.

(1) H. Petri, *Seraphischen Sterren-Hemel* T. I Instellinghe, Bruxelles, 1692 ; P. Stephanus Schoutens, *Geschiedenis van het voormalig Minderbroedersklooster van Antwerpen*, p. 257, Anvers, 1894 ; P. J. Goyens O. F. M. *Registre de la Fraternité du Tiers-Ordre de Louvain* (des F. M. Réformés) dans *Franciscana*, T. IV, 1921, p. 106, 118, n. 193, p. 124, n. 274. *Ibid.* P. Hildebrand O. M. Cap, *De Belgische Kapucijnen en de Wereldlijke Derde-Orde*, p. 161 ss.

(2) F. Thaddaeus O. F. M. *The Franciscans in England* 1600-1850, p. 20, 79. Londres, 1898 ; *Le Tiers-Ordre en Irlande*, dans les *Voix Franciscaines*, T. XXVIII, 1921, p. 85.

à 1751, 259 Frères revêtirent l'habit de la Pénitence dans la congrégation de Méran (1).

Mais, dès la fin du règne de Marie-Thérèse, certaines mesures vexatoires prises par le gouvernement avaient mis obstacle au développement du Tiers-Ordre dans l'Empire d'Autriche. Le 15 juin 1776, un décret impérial interdit de recevoir de nouveaux membres et ainsi, extérieurement du moins, l'Ordre de la Pénitence était condamné à disparaître (2). Sous Joseph II, la persécution contre les Ordres religieux et les confraternités prit un caractère plus aigu. Refusant le droit d'exister aux associations qui n'étaient pas soumises à son contrôle, il en décida la suppression radicale. C'est ainsi que, le 23 septembre 1782, fut aboli le Tiers-Ordre sous quelque forme que ce fût (3). D'après une enquête officielle faite cette même année, dans toute la Province de Brisgau, il n'y avait que 38 Tertiaires (4).

En France, la constitution civile du clergé, qui ne reconnaissait plus ni vœux religieux ni congrégations ecclésiastiques, eut pour conséquence l'abolition des confraternités Tertiaires. Leurs biens furent confisqués en même temps que ceux des couvents. Le martyrologe de la Révolution française contient les noms de plusieurs Tertiaires séculiers qui souffrirent la prison et la mort par fidélité à leur profession Franciscaine. Jean Pick, par exemple, le dernier recteur de la confraternité Tertiaire dirigée par les Capucins de Strasbourg, fut incarcéré à 79 ans pour avoir caché quelques objets appartenant à la congrégation, au lieu de les consigner au commissaire de la République. Parmi les victimes de Carrier à Nantes, nous rencontrons des Tertiaires, désignés comme tels sur les listes des condamnés à mort. Au nord de la France, plusieurs Tertiaires montèrent sur l'échafaud : à Cambrai, au milieu du groupe des Frères-Mineurs conduits à la guillotine, nous saluons une courageuse

(1) P. A. Hohenegger O. M. Cap. *Geschichte der Tirolischen Kapuziner-Ordensprovinz* (1593-1893) T. I. p. 669 Innsbruck, 1913.

(2) Tome II du même ouvrage, p. 21, 51, Innsbruck, 1915.

(3) R. Hilmair, *Der Josefinische Klostersturm im Lande ob der Ems* p. 318, 112. Fribourg, I. B. 1907. Dans les Pays-Bas, les confraternités furent supprimées le 10 avril 1786. H. Van der Noot, *Mémoire sur les droits du peuple brabançon et les atteintes y portées au nom de S. M. l'Empereur*, p. 20, aux Pays-Bas, 1787.

(4) H. Franz, *Studien zur Kirchlichen Reform mit besonderer Berücksichtigung des vorder-österreichischen Breisgaus*. p. 172. Fribourg en B. 1908. *Arch. Fr. hist.* T. IV p. 380 ss. 1911. Sur les Tertiaires en Suisse : *Schweizerischer Franziskus-Kalender* pour 1921, *S. Franciskus-Rosen*, 1921 T. X. p. 125.

Tertiaire, Rose Jessees, sœur du Père Roch Jessees, ex-Ministre provincial des F. Mineurs Récollets (1).

Là où ne sévissait pas la Terreur, la suppression légale des Ordres religieux et des confraternités qu'ils dirigeaient, suppression renouvelée sous Napoléon (10 mai 1810), paralysait pour le Tiers-Ordre toute tentative de relèvement. Pendant de longues années, les forces du Premier Ordre Franciscain demeurèrent dispersées. Quand les Fr. Mineurs purent se reconstituer, c'est-à-dire dans la première moitié du XIX[e] siècle, ils durent penser d'abord à leur restauration interne, à la mise en état et la construction des couvents ainsi qu'à la formation des Religieux.

Aussi pendant un demi-siècle environ, le Tiers-Ordre, privé de la direction du Premier Ordre, resta stationnaire et isolé ; tandis qu'une association laïque poursuivant des fins bien éloignées de la religion, la Franc-Maçonnerie, accueillie avec faveur par les cours souveraines et protégée par les gouvernements, devenait chaque jour plus nombreuse, et étendait son influence dans le domaine politique et social, au détriment de la foi catholique (2). Mais à peine leur reconstitution interne fut-elle accomplie, les Fr. Mineurs se mirent à l'œuvre pour ressusciter le Tiers-Ordre.

Cette campagne nouvelle en faveur du Tiers-Ordre commença entre 1860 et 1870 et s'étendit rapidement en France, en Italie, en Belgique et en d'autres pays. Pour promouvoir la diffusion du Tiers-Ordre, les Franciscains recoururent à la presse, qui est de nos jours le moyen le plus efficace d'influencer l'opinion publique. Au mois de septembre 1861, parut le premier numéro des *Annales Franciscaines*, publiées par les F. Min. Capucins de France. A la direction de cette Revue fut confiée la *Bibliothèque Franciscaine* créée cinq ans auparavant pour répandre les livres, opuscules et tracts ayant trait aux gloires franciscaines. Après soixante ans d'existence, les *Annales Franciscaines* (le plus ancien des périodiques franciscains) sont aussi vivantes qu'au premier jour, et on peut les considérer à bon droit comme le propagateur modèle du Tiers-Ordre, ardent, actuel, et franchement

(1) GIOBBIO, *La Chiesa e lo Stato in Francia durante la Rivoluzione*, Rome, 1905 ; SICARD, *Le clergé de France pendant la Révolution T. I, L'effondrement*, Paris, 1912; P. ARMEL O. M. CAP. *Le dernier recteur de la Fraternité du T. O. des Petits Capucins de Strasbourg* dans les *Annales Franciscaines* T. IX, 1921, p. 89.

(2) O. DITO, *Massoneria, Carbonaria ed altre Società segrete nella storia del risorgimento italiano*, Turin. 1905. P. DUCHAINE, *La franc-maçonnerie belge au XVIII[e] siècle*, Bruxelles.





franciscain. Quelques années après, les Fr. Min. Récollets fondaient *l'Année Franciscaine* (1).

Encouragés par l'exemple de leurs confrères français, les PP. Capucins de la Province Lombarde commencèrent en janvier 1870 la publication des *Annali Franciscani*, le premier périodique pour les Tertiaires qui ait paru en Italie. En même temps que *l'Eco di S. Francesco d'Assisi,* fondé à Naples en 1873 par le P. Bonaventure de Sorrente (Mgr Gargiulo, évêque de S. Severo en 1895), les *Annali Francescani* furent pendant de longues années en Italie les uniques organes de diffusion pour le Tiers-Ordre. Les *Annali* au nord, l'*Eco* dans le midi, firent connaître et aimer S. François et sa glorieuse institution par les séculiers qui, de toutes les classes et de toutes les conditions, entrèrent de plus en plus nombreux dans la milice Franciscaine. En même temps, ces périodiques se faisaient les porte-voix éloquents des Tertiaires, des confraternités et de toutes les initiatives (œuvres de bienfaisance, bibliothèques franciscaines, comités de Bonne Presse, Journées et Semaines Franciscaines) qui surgirent du Tiers-Ordre rajeuni.

De même dans les autres pays, dans ces premières années de renaissance franciscaine, apparurent des périodiques franciscains. En Belgique, par exemple, les Fr. Min. Récollets se mirent dès 1867 à distribuer aux Tertiaires une feuille mensuelle en langue flamande appelée : S. Franciscusmaandbriefje(2). Les *Franciscan Annals* des P. Capucins d'Angleterre remontent à 1877. Mais c'est surtout depuis la forte impulsion donnée par Léon XIII au Tiers-Ordre, que les publications Tertiaires virent leur nombre

(1) P. Irénée d'Aulon, O. M. C. *Histoire des F. M. Capucins de l'ancienne Province de France*, 3e p. 1856-1870, p. 16, 155, 173. Rome, 1905; P. Basilio da Bologna O. M. C. *Elenco della stampa periodica dedicata ai Terziarii Franc.* p. 69-70, 1919, Pour le Canada V. : *Annales Franciscaines*, T. p. 643 ss. T. III, p. 304 ss. P. Ernest-Marie de Beaulieu O. M. C. *Le T.-O. de S. François d'Assise*, p. 20. Ottawa, 1921. Pour les États-Unis d'Amérique : *Geschichte von Mount-Calvary, erste Ordensniederlassung der Kapuziner Väter in N. Amerika*, p. 214, Milwaukee, 1907. *The Province of S. Joseph of the Capuchin Order in the U. S.* p. 70. New-York, 1907. Pour la Suisse : E. Descloux, *le T.-O. de S. François d'Assise* p. 79 ss. Fribourg, 1913. On trouvera de nombreux documents dans les Actes des Congrès du T.-O. tenus à Reims, Nîmes, Toulouse, Bruxelles, Rome, Milan, Cologne etc... Cf. la 3e partie de la *Cronica del Congreso Nacional de Terciarios Franciscanos celebrado en Madrid del 16 al 19 de mayo 1914*, œuvre du P. J. R. Legisima O. F. M., Madrid 1915 ; *Atti del Congresso del T.-O. Francescano del Piemonte* 20. 21 ott. 1920, p. 31 ss. Turin, 1921. Sur le Tiers-Ordre dans l'Hindoustan vers 1855 : *Annales Franciscaines*. T. III, p.297 ss. T. IV, p. 17.

(2) P. E. Van Berlo O. F. M. *L'Ordre des F. Mineurs en Belgique depuis son rétablissement*, p. 431. Malines, 1908.

et leur vitalité s'accroître. Parmi les périodiques italiens parus à cette époque, il en est un qui mérite une mention spéciale, c'est *L'Oriente Serafico*, créé en 1889 par les Min. Observants de l'Ombrie. Il serait fastidieux de s'attarder à énumérer les autres. Pour se faire une idée de cette abondance, il suffit de rappeler qu'en une période de 60 ans, de 1860 à 1919, il fut créé en vue de propager le Tiers-Ordre 164 périodiques, dont 44 en Italie et 26 en France (1).

Que ces périodiques franciscains, associés à l'apostolat de religieux infatigables comme les Pères Ludovic de Casoria, Antonin de Reschio, Marie-Antoine de Lavaur, Ludovic de Besse, Laurent d'Aoste, Raphaël d'Aurillac, Bonaventure Rossetti, Jocondo de Vaglio, aient contribué à donner un nouveau développement au T. O., les faits sont là pour en fournir la preuve. En Lombardie, par exemple, dans une période d'un peu plus de 13 ans, de 1873 à 1887, les Tertiaires dirigés par les Fr. Min. Capucins passent de 12.000 à plus de 130.000(2). Dans l'Ombrie, la patrie de S. François, le Tiers-Ordre était déchu et oublié, lorsque vers 1870, le P. Antonin de Reschio, O. M. Cap., encouragé par le cardinal J. Pecci, évêque de Pérouse, commença son œuvre de restauration. En 1897, les Fraternités Tertiaires des deux obédiences des Observants et des Capucins étaient au nombre de 114 et comptaient plus de 10.000 Tertiaires (3).

En 1888, les Fr. Min. Capucins dirigeaient 230 confraternités de Tertiaires avec 314.780 membres. La dernière statistique, en date du 31 décembre 1920, accuse 5.116 confraternités avec 989.548 Tertiaires (4). Si l'on y ajoute un million et demi de Tertiaires dirigés par les Fr. Mineurs (5) et ceux qui dépendent des Mineurs-Conventuels et des Tertiaires réguliers, nous arrivons au chiffre respectable de trois millions de Tertiaires, répandus sur toute la surface du globe et appartenant à toutes les classes de la société.

(1) P. Basilio da Bologna, *Elenco* o. c. p. 68 ss. Il faut y ajouter : *Feuilles sacerdotales du Tiers-Ordre*, Mons, Belgique 1914, et *Franziskus-Stimmen*, Paderborn, 1916.

(2) *Numéro extraordinaire* pour le *Cinquantenaire* des *Annali Francescani*, p. 21 ss.

(3) *Archives gén. des F. M. Capucins*. Province d'Ombrie, Tiers-Ordre, Lettre du P. Antonin de Reschio au R^me^ P. Général Nicolas de S. Jean 15 déc. 1871 ; Relation du pèlerinage à Assise des Tertiaires de l'Ombrie et de l'audience de Léon XIII le 24 oct. 1897.

(4) *Analecta Ord. Min. Capuccinorum* T. IV, 1888, p. 285. T. XXXVII, 1921. p. 124.

(5) *Acta Ord. Minorum*. T. XXXIV, 1915, p. 85.

Cette diffusion si consolante du Tiers-Ordre prouve tout à la fois l'intensité de la propagande franciscaine, et l'irrésistible attrait qu'exerce sur tous la figure du Séraphique Père. Jamais, comme de nos jours, on n'a constaté un tel mouvement vers le Tiers-Ordre : congrès, semaines et journées franciscaines se succèdent sans interruption. Le doux nom de S. François est sur toutes les lèvres, on l'entend prononcer dans l'enceinte parlementaire comme à l'église, dans les académies comme dans l'intimité du foyer. Le théâtre, sous toutes ses formes, vulgarise l'épopée franciscaine. En 1926, reviendra pour la septième fois le centenaire de la mort de S. François, et déjà à quatre ans de distance, le monde chrétien tressaille d'émotion et d'enthousiasme.

Sans témérité, on peut dire que l'heure présente est une heure franciscaine. C'est l'heure favorable où, au milieu de la corruption des mœurs, de l'amour sans frein des richesses, du déchaînement des luttes fratricides, les bons, à la voix du Pasteur Suprême, tendent leurs mains avides vers l'idéal de pénitence, de charité et de paix prêché par notre Séraphique Père. Aux fils de S. François, du Premier Ordre et du Tiers-Ordre, il appartient de saisir l'occasion, qui peut-être ne se présentera plus aussi belle, et de travailler sans relâche pour que la valeur et les œuvres des Tertiaires correspondent à leur nombre. A eux d'empêcher que le mouvement actuel ne dégénère en pures manifestations extérieures, en un tiède sentimentalisme ; à eux de transformer les beaux discours, les vœux sans nombre des congrès, les vagues sympathies, les désirs platoniques et les velléités indécises en saine et solide réalité Franciscaine.

A cet égard encore, le passé nous offre de précieux exemples que nous devons préférer aux nouveautés les plus séduisantes, parce que ceux-ci se rattachent aux plus pures et aux plus authentiques traditions franciscaines. Examinons donc brièvement quelle a été, dans les siècles passés, l'activité du Tiers-Ordre et quelle a été par contre-coup l'influence qu'il a exercée sur la Société.

CHAPITRE VIII.

L'ACTIVITÉ & L'INFLUENCE DU TIERS-ORDRE.

En exposant la Règle primitive du Tiers-Ordre, ses rapports avec le Premier Ordre et le clergé séculier, les diverses phases de son développement religieux, nous avons pu en découvrir l'esprit. Et maintenant que nous en sommes à rechercher quelles ont été les œuvres du Tiers-Ordre, nous le voyons planer au-dessus d'elles avec toute sa plénitude et toute sa puissance.

Tel fut l'esprit, telles furent les œuvres.

L'esprit du Tiers-Ordre fut avant tout un esprit de *sainteté*. La préoccupation capitale de la Règle primitive était la sanctification de ceux qui l'embrassaient. A la sanctification des Tertiaires coopérèrent puissamment les Souverains Pontifes en défendant le Tiers-Ordre contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, en l'adaptant à la diversité des temps, en l'enrichissant de faveurs spirituelles surabondantes. Nous y voyons coopérer aussi les Frères-Mineurs par leur direction sage et nettement franciscaine.

L'esprit du Tiers-Ordre ayant été un esprit de sainteté, les œuvres des Tertiaires furent nécessairement des œuvres saintes. Toute l'activité des Tertiaires, durant les sept siècles qui viennent de s'écouler, pourrait se résumer en cette simple phrase : Les Tertiaires se sanctifièrent dans la prière et la mortification, dans l'amour de Dieu et la charité envers le prochain. Que le Tiers-Ordre ait été tout d'abord une école de sainteté, cela résulte sans conteste du développement que n'a cessé de prendre sa vie spirituelle et du nombre extraordinaire de Saints, de Bienheureux, de Tertiaires exemplaires appartenant à tous les rangs de la société, qui édifièrent le monde par leurs vertus.

A côté du Tiers-Ordre de S. François, nombreuses furent au Moyen-Age les associations séculières à but religieux. Le Tiers-Ordre des Humiliés était répandu dans toute l'Italie septentrionale. A l'Ordre des Prêcheurs se rattachaient les Frères de la Pénitence, et puis les Frères et Sœurs de la milice du Christ. En France, en Italie, en Angleterre, on voit se répandre largement les Frères de la Pénitence de Jésus-Christ appelés

« Saccati » à cause du sac dont ils étaient revêtus. On pourrait y ajouter les ordres militaires et hospitaliers, les Frères de Lazare, les Frères Pontifes, etc... A Gênes, nous remarquons une association appelée compagnie des *Mondains* (ou plutôt *Séculiers*), destinés à honorer la Passion de N. S. Jésus-Christ. Florence avait ses Sociétés de Marie dont est sorti l'Ordre des Servites. A Sienne florissait la Fraternité des Pauvres de Marie et la Société de la Miséricorde. La Société de la Justice à Bologne jouissait de l'estime générale. Un fait prodigieux, une prédication émouvante, un évènement religieux ou politique, cela suffisait pour faire surgir une pieuse congrégation. Et nous ne parlons pas des groupements professionnels auxquels tous les citoyens devaient s'agréger, ni des compagnies de Flagellants qui parcouraient les villes et les campagnes en temps de guerre ou d'épidémie (1).

Mais aucune de ces nombreuses associations n'a atteint un degré de prospérité comparable, même de loin, à celui du Tiers-Ordre Franciscain. Nul ne compta un si grand nombre de membres éminents parmi des personnes de tout sexe, de tout âge, de toute condition : Papes que l'on peut ranger parmi les plus grands du Moyen-Age et des temps modernes; souverains et hommes politiques modèles, ouvriers et nobles, vierges et veuves, confesseurs et martyrs élevés aux honneurs des autels, en un mot une phalange incomparable de figures hors de pair, qui résument tout ce que l'Eglise dans son ensemble, depuis le XIIIe jusqu'au XXe siècle, a produit de plus grand et de plus humble, de plus sublime et de plus noblement humain, de plus aimable à Dieu et aux hommes.

Cependant l'activité des Tertiaires ne se manifesta pas seulement sur le terrain de la *sanctification individuelle*. *Les œuvres collectives* accomplies par eux portèrent aussi le cachet

(1) Bianchi, *Statuto dello Spedale di Siena* au 3e vol. des *Statuti Senesi scritti in volgare nei Secoli XIII e XIV*, Bologne, 1877 ; L. Fumi, *Statuti dell'opera di S. Maria d'Orvieto*, Rome, 1891 ; Passerini, *Storia degli stabilimenti di beneficenza di Firenze* ; E. Filangieri, *Storia della carità napoletana*, Naples, 1875 ; Rinaldi, *l'Istituto della pia casa di misericordia in Pisa*, dans le vol. X des *Studi Storici* de Crivelucci ; Ch. Dejob, *La foi religieuse en Italie au XIVe siècle*, p. 279 ss. Paris, 1906 ; D. Cambiaso, *S. Francesco e il Terz'Ordine in Genova*, o. c. p. 77 ss., Hefele, *Die Bettelorden und das religiöse Volksleben ober und Mittelitaliens im XIII Jahrhundert*, p. 67, Leipzig 1910 ; Ratzinger, *Geschichte der Kirchliche Armenpflege*, Fribourg, 1884, Lallemand, *Histoire de la charité* T. III *Le Moyen-Age*, Paris, 1906 ; H. Van der Linden, *Les Gildes marchandes dans les Pays-Bas au Moyen-Age*, Gand, 1896; Cl. Jannet, *Les grandes époques de l'histoire économique jusqu'à la fin du XVe siècle*, p. 257 ss. Paris, s. d.

de la sainteté! Toutes elles s'inspirèrent du double amour de Dieu et du prochain. Le cri d'angoisse de François, « L'amour n'est pas aimé », a trouvé un écho dans le cœur des Tertiaires du monde entier; et le baiser qu'il donna au lépreux, les a inclinés compatissants vers les souffrances de l'humanité.

L'amour de Dieu eut sa manifestation dans les nombreuses églises et chapelles bâties par les Tertiaires, dans leur zèle à célébrer l'office divin et à recevoir les Sacrements. L'amour du prochain eut la sienne dans l'assistance spirituelle et corporelle des malades, des infirmes et des pauvres, dans les œuvres d'enseignement, de préservation morale et de préparation à la mort, de prières pour les défunts.

Dès le début, les Tertiaires, à l'exemple de leur fondateur, se mirent au service des malades, des indigents, de toutes les infortunes du corps et de l'âme (1). Le Bienheureux Luchesius parcourait le pays avec un âne chargé de remèdes qu'il distribuait gratuitement. Sa présence à elle seule était déjà un soulagement. A l'hôpital construit par elle, sainte Elisabeth de Hongrie soignait avec amour les enfants pauvres qui accouraient à son approche, l'appelant du doux nom de mère. S. Louis, roi de France, fonda plusieurs refuges et hôpitaux dans son royaume, entre autres celui des Quinze-vingts à Paris pour 300 aveugles (2).

A Rome, les Tertiaires séculiers possédaient quatre maisons de charité au moyen-âge ; une maison des pauvres *(domus pauperum)* à côté de S. Maria del l'Orto sur la paroisse de S. Eustache ; l'hôpital de S. Etienne le Rond, fondé par S. Etienne, roi de Hongrie ; un hôpital pour les malades pauvres sur la paroisse de S. Maria in Catinari; une maison pour les sœurs Tertiaires indigentes dans le quartier du Champs de Mars (3). A Cortone, dès le temps de sainte Marguerite, les Tertiaires administraient l'hôpital de la Miséricorde (4).

Un de ces hôpitaux est resté célèbre, celui de S. Paul, ouvert par les Tertiaires de Florence sur la place de S. Maria Novella, transféré plus tard au centre de la ville près de l'église de S. Martin, d'où le nom de *bons hommes* de S. Martin donné par

(1) Bornant le présent essai historique au Tiers-Ordre séculier, nous laissons de côté les innombrables œuvres de charité instituées par les Tertiaires réguliers de S. François.

(2) P. Hilarius Parisiensis O. M. Cap. *Liber Tertii ordinis,* o. c. p. 143 ss.

(3) *Bullar. Franc.* o. c. T. VII p. 158, n. 440, p. 395, n. 1576, p. 528, n. 1433, p. 587, n. 1559, les documents sont du premier quart du XV[e] siècle.

(4) L. Oliger, O. F. M., *Documenta ad histor. Fraticellorum spectantia,* o. c. p. 182.

le peuple à ces Tertiaires infirmiers. C'était l'hôpital le plus important de la ville, et un hospice de vieillards y était annexé (1). Sans avoir un hôpital à eux, les Tertiaires séculiers de Bologne servaient charitablement les pauvres malades dans les divers établissements de la ville (2).

La première mention de l'hôpital de S. François, administré par les Tertiaires d'Imola, remonte à 1292, et l'on en parle alors comme d'une institution déjà existante. Les Tertiaires en conservèrent la direction jusqu'en 1488 (3). Le 14 janvier 1422, une pieuse veuve de Ferrare, nommée Florence Bartolotti de Roboavis, laissait deux maisons aux Tertiaires de sa ville natale à charge d'y ériger, dans un délai de trois ans, un hospice avec chapelle pour les pauvres, et principalement les pauvres âgés, hospice qui devait être toujours rempli (4). Déjà avant 1342, Plaisance possédait un hôpital dédié à sainte Elisabeth, administré par les Tertiaires, dans lequel on soignait les sœurs et les pèlerines pauvres. La confraternité était aussi propriétaire de maisons qu'elle louait à un prix modeste aux confrères besogneux (5).

A Modène, les Tertiaires secouraient les pauvres honteux de condition élevée, quêtant par la ville, et administrant les biens laissés pour cette destination par les bienfaiteurs. En 1406, l'évêque Nicolas Bojardi leur permit de faire publiquement la quête dans l'église de S. Geminiano au bénéfice de ces pauvres (6).

A Carpi, les Tertiaires servaient à l'hôpital des pauvres mendiants. Dès 1238 les Tertiaires de Reggio-Emilia visitaient les pauvres à domicile, et ouvraient un dispensaire et un dépôt de vivres gratuits auxquels tous, laïcs, clercs et religieux pouvaient recourir (7).

A Brescia, du sein de la congrégation tertiaire sortit une institution providentielle de charité : *la maison de la miséricorde*

(1) *Orbis Seraphicus* o. c. T. II. p. 790. 818 ; *Bull Franc.* T. VII p. 463, n. 1288.

(2) P. Flaminio da Parma, O. M. O. *Memorie istoriche* o. c. T, I. p. 37.

(3) P. S. Gaddoni, O. F. M. *I Fr. Minori in Imola*, o. c. p. 154 ; *Documenta ad historiam trium Ordinum* o. c. p. 127 ss. Bien qu'exempts des charges publiques, les Tertiaires d'Imola étaient préposés à la voirie et à l'administration des moulins communaux. — *I F. Minori in Imola* o. c. p. 155, 244.

(4) *Bullar. Franc.* T. VII. p. 567, n. 1511.

(5) P. Flaminio da Parma o. c., p. 196 ss.

(6) *Ibid.* T. II. p. 64.

(7) Bordoni, *Chronologium Fratrum et Sororum Tertii Ordinis S. Francisci*, p. 114. Parme 1668; C. Sacconi, *I Francescani in Reggio*, p. 17. Reggio-Emilia 1921.

(*domus misericordiae*), hôpital destiné à recevoir tout à la fois les mendiants et les infirmes (1). En 1700, les Tertiaires de Gênes, dirigés par les Fr. Min. Capucins, soignaient les malades et les soignent encore aujourd'hui à l'hôpital de maladies chroniques et à celui de Pammatone (2).

Hors de l'Italie, les Tertiaires se consacrent de même aux œuvres de charité. En Espagne, la reine Jeanne, voulant remercier Dieu des grâces accordées à son mari Henri et à son fils Jean, roi de Castille et de Léon, avait fait construire un hôpital à Villafranca au diocèse de Burgos (1409). A qui en confia-t-elle la direction ? A une zélée tertiaire, Béatrice Martini (3). Dans les Asturies, l'hôpital de Sainte-Marie-Madeleine de Ceresal appartenait aux Tertiaires.

En France, Guy de Joinville fondait, en 1230, à Paris, une confraternité de Tertiaires infirmiers (4). Dans les Pays-Bas, à Anvers par exemple, les Tertiaires avaient, au moyen-âge, une part prépondérante dans la direction des hospices, refuges et hôpitaux, comme dans la distribution des aumônes aux prisonniers et aux pauvres. On leur avait confié l'hôpital St-Julien, et la maison de Notre-Dame où l'on recueillait les offrandes pour les pauvres (5).

Mais l'assistance des malades et des infirmes n'absorbait pas exclusivement l'activité des Tertiaires; ils s'adonnaient aussi de tout leur cœur aux œuvres spirituelles et morales de charité. A Plaisance, les Tertiaires appelées Sœurs repenties remettaient dans la bonne voie les pauvres créatures égarées (6). La reine Sanche de Sicile, Tertiaire, devenue Clarisse après la mort de son mari le roi Robert, fonda à Naples les monastères de Sainte-Marie-Madeleine et de Sainte-Marie-Egyptienne pour y recueillir les femmes arrachées au vice (7).

A Mons, en Belgique, nous voyons les Tertiaires donner l'enseignement gratuit à quarante enfants pauvres (8). Un prêtre

(1) P. Guerrini, *Archiv. Franc. Hist.*, T. I, 1908, p. 546 560.

(2) D. Cambiaso, o. c. p. 157.

(3) *Bullar. Franc.* T. VII, p. 362 n. 1048 ; p. 368, n. 1070.

(4) P. Hilarius Parisiensis, *Liber Tertii Ordinis*, o. c. p. 145.

(5) J. Vannérus, *Documents concernant le T. O. à Anvers et ses rapports avec l'industrie drapière* (1296-1572) p. 70, Bruxelles, 1910.

(6) P. Flaminio da Parma, *Memorie istoriche* o. c. T. III p. 196.

(7) *Liber conformitatum*, *Anal. Franc.* T. IV, 1906, p. 291, 359 ; Atturus a Monasterio o. m. rec. *Martyrologium Franciscanum*, 28 Juillet § 58, p. 333. Paris, 1653.

(8) E. Mathieu. *La maison de Borgne-Agace et le monastère des Pauvres Claires à Mons* p. 12. Bruxelles, 1888.

français, tertiaire zélé, Jean Robat, accompagne à Cologne ses compatriotes que la guerre et la misère ont chassés de leur patrie, et il exerce son ministère au milieu d'eux. Martin V lui accorde les facultés les plus amples, afin que son apostolat puisse produire des fruits abondants (1427) (1). Çà et là, les Tertiaires s'adonnent à la préparation des jeunes gens au sacerdoce. Nous entendons Jean d'Alphonse, devenu chanoine de Coimbre, rappeler avec reconnaissance qu'il a été élevé par les Frères du Tiers-Ordre de S. François (1406) (2). A Pamiers, en France, nous trouvons réunis dans la même maison quinze jeunes gens « Serviteurs de Dieu » (Domino famulantes) qui, sous la direction de prêtres tertiaires, se préparent au service des autels (1404)(3).

Enfin les Tertiaires eurent aussi leur part dans l'apostolat parmi les infidèles. Le Bienheureux Raymond Lulle, tertiaire, consacra durant quarante années à la conversion de l'Orient toute l'ardeur de son cœur et toutes les ressources de sa prodigieuse intelligence. Au cours de ses voyages, il enseignait dans les couvents les langues orientales aux futurs missionnaires, il intervenait dans les Chapitres Généraux afin de pousser les supérieurs à promouvoir les missions, il écrivait aux souverains, exhortait les Papes et les invitait tous à unir leurs efforts pour la conquête spirituelle de l'Orient. Grâce à ses instances, le concile de Vienne décréta la fondation de cinq collèges pour les langues orientales (1312). Mais non seulement il écrivit et parla en faveur des missions, il eut encore l'honneur de mourir pour une cause qui lui était si chère. Découvert à Tunis par les Sarrazins, il mourut lapidé par le peuple auquel il apportait le don de la foi (4). Dans la *Societas peregrinantium propter Christum,* fondée pour répandre l'Evangile dans l'Europe orientale, le Tiers-Ordre comptait probablement de nombreux membres (5).

Dans le passé, l'activité des Tertiaires fut donc essentiellement sainte, charitable, apostolique (6). Du caractère de cette activité,

(1) *Bullan. Franc.* T. VII, p. 669, n.os 1747.

(2) *Ibid.* p. 195, n. 520.

(3) *Ibid.* p. 331, n. 972.

(4) M. André. *Le B. Raymond Lulle,* p. 68 ss. Paris, 1900.

(5) D. de Gubernatis. *O. M. Obs. Orbis Seraphicus,* T. V. p. 22. Rome, 1689; *Bullar. Franc.* T. VII, p. 89, n. 268; *Archiv. Francisc. historic.* T. V, 1912 p. 800.

(6) A ce caractère religieux de l'activité du Tiers-Ordre dans le passé, se rattachent merveilleusement les recommandations faites par S. S. Benoît XV à l'Association Sacerdotale du Tiers-Ordre de Rome, reçue par lui en audience le 4 mai 1921. Il y avait là environ 60 prêtres Tertiaires, la fleur de la prélature romaine : dignitaires

on peut déduire facilement quelle influence ils exercèrent sur la société : *ce fut une influence nettement religieuse.*

Dans la lutte des Papes contre l'hérésie et l'usurpation, ils se levèrent pour leur défense, non par l'action politique ou militaire, mais par la prière, l'obéissance, le dévouement filial.

Observant fidèlement leur Règle, ils ont efficacement contribué à apaiser les discordes civiles, et à rétablir la charité fraternelle par la réconciliation des partis.

Mais surtout, les Tertiaires ont ranimé la foi et restauré les bonnes mœurs par l'exemple de leur vie sainte et mortifiée.

Cette influence religieuse eut son prolongement dans la vie politique, sociale et économique. Les Tertiaires vraiment dignes de ce nom étaient nécessairement bons pères de famille, citoyens exemplaires, patrons justes, ouvriers consciencieux. Quelle que fut leur situation, l'exemple de leurs vertus privées et publiques exerçait une salutaire action sur leur milieu et acquérait par le fait même une signification et une valeur sociales (1).

Mais l'extension de cette influence sur le terrain politique et social ne l'a jamais amené à se muer en un instrument de parti, ni en une école de réformes économiques. Il est demeuré toujours, exclusivement, *une école de perfection évangélique.* Le secret de sa force et de son influence dans le passé réside tout entier en ce qu'il a travaillé uniquement à la *sanctification de ses membres.*

Grâce à la sage intervention des trois derniers Papes et à la direction du Premier Ordre, la nature, le but, l'activité du Tiers-Ordre sont demeurés aujourd'hui ce qu'ils étaient dans les siècles passés. Comme l'Evangile qu'il veut rétablir au milieu du monde, comme l'Eglise dont il est l'avant-garde, le Tiers-Ordre est essentiellement catholique dans sa mission comme dans son

de la cour pontificale, officiers de la secrétairerie d'État, des Congrégations et du Vicariat, réunis autour du Pape leur ex-Ministre. Que leur expose-t-il ? Un programme d'action religieuse et sociale ? Non. Que leur demande-t-il ? Des discours ? Des publications scientifiques ? Des congrès avec de complaisants rapports dans la presse ? Rien de tout cela. Il leur demande la grande vertu évangélique : la charité avant tout pour les pauvres et les faibles. Avec une intuition toute séraphique, il leur recommande deux œuvres qui rentrent parfaitement dans la tradition du Tiers-Ordre : l'assistance des prêtres malades et le catéchisme aux enfants pauvres. Comprenant pleinement l'idéal franciscain, il savait que la véritable action franciscaine ne s'exerce point par des manifestations tapageuses, mais par les œuvres de charité et d'apostolat parmi les pauvres et tous ceux qui souffrent de l'âme et du corps.

(1) A. Lismond, O. F. M. *Godsdienstige en maatschappelijke invloed der Derde-Orde,* Turnhout, 1908 ; *La mission sociale du T. O. de S. François* dans la *Civiltà cattolica,* février 1921, p. 301.

extension. Aujourd'hui comme autrefois, son esprit et ses œuvres doivent embrasser la société tout entière sans distinction de classe ou de parti, et y promouvoir le règne de Jésus-Christ par la pratique des vertus évangéliques (1).

Aujourd'hui plus que jamais le monde a besoin de Saints. Plus que tout autre association séculière, le Tiers-Ordre est capable de lui en donner parce qu'il a précisément pour but, non pas la diffusion d'une dévotion particulière ou de quelque théorie politique ou sociale, mais la sanctification de l'individu dans la vie privée et publique.

S'il reste fidèle à ce glorieux idéal, le Tiers-Ordre, appliqué aux temps modernes, amoureusement assisté par le Premier Ordre sous la conduite vigilante du Suprême Pasteur, couvrira encore une fois le monde égoïste et sensuel d'une floraison bienfaisante de Saints, il le réchauffera par l'étreinte ardente de sa charité, il transformera encore aujourd'hui en réalité triomphante le vœu passionné du Séraphique Père :

Soit aimé l'amour dans la paix et le bien !

(1) La nature et la mission du Tiers-Ordre dans la société contemporaine ont été magistralement exposées par le R[me] Père D. Freming O. F. M.. au Congrès International du Tiers-Ordre tenu à Rome le 25 sept. 1900. Cf. *Analecta O. M. Capucin.* T. XVI, 1900 p. 367 ss.

CHAPITRE IX

LA DIFFUSION ET L'INFLUENCE POLITIQUE AU XIII[e] SIÈCLE

Examen critique d'une phrase attribuée à Pierre de la Vigne.

Dans l'abondante littérature du Tiers-Ordre de S. François, il est une phrase à effet, à laquelle recourent de temps immémorial écrivains, prédicateurs et conférenciers, afin de prouver la diffusion prodigieuse et l'influence politique irrésistible du Tiers-Ordre au XIII[e] siècle.

La voici dans son expression la plus fréquente : « Devant le Tiers-Ordre tremblèrent même de royaux ennemis. Pierre des Vignes, chancelier de Frédéric II, écrit : « Les Frères Mineurs et les Moines Prêcheurs se sont élevés contre nous ; ils ont blâmé publiquement nos actes et nos paroles ; ils ont brisé nos droits et nous ont réduits à néant... Et afin d'affaiblir encore davantage notre puissance, et de nous enlever de plus en plus l'attachement des peuples, ils ont fondé *deux nouvelles fraternités* contenant sans distinction des hommes et des femmes. Tous y courent, et c'est à peine si on trouve encore quelqu'un dont le nom n'y figure pas » (1).

L'importance d'une déclaration pareille ne peut échapper à personne. Reprenant les projets de Frédéric I[er] Barberousse, son grand-père, Frédéric II, roi de Sicile et empereur d'Allemagne, veut établir la suprématie impériale aux dépens des droits du Saint-Siège. Dans ce but, il engage avec les papes Grégoire IX et Innocent IV une lutte longue de vingt ans, tour à tour hypocrite et violente. Son conseiller favori durant le conflit tragique est Pierre de la Vigne, originaire de Capoue, devenu successivement, grâce à son habileté ainsi qu'à ses connaissances juridiques et littéraires, grand-juge et logothète du royaume de Sicile et protonotaire de la cour impériale (2). Et c'est précisément

(1) P. Bernard d'Andermatt O. M. C. *S. François d'Assise*, t. II, p. 92. Paris, 1901.

(2) Avec les auteurs contemporains, nous écrivons, non pas Pierre *des Vignes*, mais *de la Vigne*, parce qu'il figure sous ce nom dans les actes les plus anciens. Le *logothète* était chargé de distribuer les largesses du souverain et de recevoir les comptes des roturiers comme des nobles. A aucun moment, Pierre de la Vigne ne fut chancelier

celui-là qui, au milieu des hostilités, jette vers son maître un cri d'alarme qui est en même temps un aveu d'impuissance : « Les Ordres Mendiants se sont soulevés contre l'Empire. Afin d'anéantir son autorité et d'en libérer à jamais les peuples, ils ont créé deux nouvelles associations, dans lesquelles ils enrôlent hommes et femmes avec un tel ensemble, qu'on trouverait à peine quelqu'un dont le nom ne soit pas inscrit dans l'une ou dans l'autre ».

Ces deux associations sont évidemment la Milice du Christ, affiliée à l'Ordre de S. Dominique, et l'Ordre séculier de la Pénitence fondé en 1221 par S. François d'Assise (1). Mise sur les lèvres d'un homme aussi influent que Pierre de la Vigne, (le Bismarck de l'époque), la phrase citée acquiert une portée générale. Ces fraternités laïques deviennent l'institution la plus redoutable à l'Empire. Devant leur masse imposante, la Ligue Lombarde semble quantité négligeable. Sans le concours décisif de leurs phalanges serrées, la Papauté aurait été peut-être assujettie par le Hohenstaufen.

Mais outre la phrase, il y a le document auquel elle est empruntée. Si le fragment cité a une telle importance, qui sait quelle lumière inattendue jettera le texte intégral sur l'action sociale et politique du Tiers-Ordre au moyen-âge. C'est afin d'élucider cette question que nous avons entrepris la présente étude.

Devant établir en premier lieu la provenance de la phrase attribuée à Pierre de la Vigne, nous remonterons d'abord à l'auteur Franciscain le plus ancien qui l'ait citée. Nous étudierons ensuite le texte dont cette phrase n'est qu'un fragment, ainsi que le recueil dans lequel se trouve le texte, c'est-à-dire la correspondance publiée au XVI[e] siècle sous le nom de Pierre

impérial. Salimbene, un contemporain bien informé, l'appelle : *litterarum imperatoris dictator, logotheta, maximus consiliarius. Chronica*, éd. O. Holder-Egger. *Mon. Germ. Hist.*, t. XXXII, p. 200, 1; 344, 30; 439, 5. Le chancelier de Frédéric II était Thaddée de Suessa. U. Chevalier fournit une bibliographie abondante sur P. de la Vigne dans son *Répertoire des sources hist. du moyen-âge, Bibliographie*. t. II. p. 3755. Paris, 1907. Une des études les plus solides sur ce personnage est celle d'A. Huillard-Bréholles, *Vie et correspondance de Pierre de la Vigne ministre de l'empereur Frédéric II*. Paris, 1865. Mais il passe sous silence la question qui nous occupe. Nous n'en avons trouvé non plus aucune trace dans son *Historia diplomatica Frederici II*. Paris, 1859-1866, 12 volumes.

(1) La Milice du Christ devint, en 1286, l'Ordre de la Pénitence de S. Dominique. Munio de Zamora, maître-général des Fr. Prêcheurs en rédigea la règle, en 1285. Cfr. *Regula S. Augustini et constitutiones FF. Ordinis Praedicatorum*, 2[e] partie, p. 39-51. Rome, 1690.

de la Vigne. Cet examen nous permettra de vérifier si l'auteur de la célèbre phrase est celui qu'on pense communément, ou si la paternité n'en revient pas plutôt à un autre milieu, d'où sont parties bien d'autres attaques contre les Ordres mendiants durant le XIII[e] siècle Par le fait même, nous serons en mesure de préciser la portée du cri d'alarme qu'on prête à Pierre de la Vigne, et de réduire à ses justes proportions le rôle politique qu'on veut faire jouer au Tiers-Ordre pendant le moyen-âge.

I

LA PREMIÈRE CITATION FRANCISCAINE DE LA PHRASE

Nous ne pouvons songer à dresser un catalogue complet des auteurs qui citent la phrase attribuée à Pierre de la Vigne. Qu'il nous suffise de dire qu'on la rencontre et qu'on l'entend un peu partout, dans les milieux les plus divers.

Il y a peu de temps, le 20 octobre 1920, M. J. B. Bertone, T. F., sous-secrétaire au ministère des finances en Italie, la prononçait devant quatre mille auditeurs, au congrès du Tiers-Ordre à Turin (1). M. P. Boselli, ancien président du conseil, le félicitait aussitôt d'une citation aussi heureuse et aussi actuelle(2). A l'extrême opposé, M. Lafferre, premier dignitaire du Grand-Orient de France, en fit une des phrases à succès de sa réponse à l'interpellation Prache sur l'exemption fiscale des associations maçonniques, à la Chambre Française, le 24 juin 1904 (3). Il l'avait découverte dans le *Directoire spirituel* du T. R. P. Eugène d'Oisy et il n'eut garde de négliger pareille aubaine (4). Reconnaissons du reste qu'à cette occasion, le grand-maître de la maçonnerie fit, sans le vouloir, une réclame efficace au Tiers-Ordre, ne fût-ce qu'en le faisant connaître à bon nombre de ses collègues de droite.

Nous retrouvons la phrase sensationnelle dans l'excellent opuscule de M. l'Abbé E. Descloux : *Le Tiers-Ordre de S. François* (5). Frédéric Morin, qui écrivit sur *S. François et les Franciscains* un petit livre très original mais non dépourvu

(1) *Atti del congresso del Terz'Ordine Francescano del Piemonte*, p. 103. Torino, 1921.
(2) *Annali Francescani*, t. LII, 1921, p. 255.
(3) *Journal officiel* du 25 juin 1904, p. 1654.
(4) P. 63. Paris, 1903.
(5) P. 6. Fribourg, 1913.

d'aperçus erronés, représente Pierre de la Vigne (1), « saisi en même temps de colère et d'effroi », s'écriant, etc. En Italie, L. Palomes, O. M. Conv., et A. Cristofani, deux auteurs consciencieux, trouvent aussi dans la lettre attribuée au célèbre ministre la meilleure preuve de la puissance politique du Tiers-Ordre (2). Inutile de dire qu'elle figure en bonne place dans l'imposante compilation du P. Hilaire de Paris sur l'Ordre séculier de la Pénitence (3).

Bref, parmi les auteurs Franciscanisants de nos jours, nous n'en connaissons que deux qui aient nié franchement l'attribution de cette lettre à Pierre de la Vigne : Le P. Norbert, O. F. M., dans *l'Appendice* à sa *Nouvelle vie de S. Yves de Bretagne* et M. L. Le Monnier dans sa *Vie de S. François d'Assise* (4). Le premier le prouve en donnant la phrase qui suit immédiatement l'extrait usuel, où il est question de « nos paroissiens ». Le second soutient que la lettre a été écrite par l'épiscopat italien, sans préciser davantage. Il y lit un détail que nous n'avons trouvé nulle part : « Les évêques vont jusqu'à dire que tel est l'élan qui l'emporte (le monde) vers les mendiants, qu'ils n'auront bientôt plus qu'à louer leurs cathédrales comme magasins ». Mis sans doute en éveil par ces rectifications plus ou moins fondées, le P. Léopold de Chérancé, qui dans les premières éditions de sa vie de *Saint François d'Assise*, fait adresser la lettre par Pierre de la Vigne à son maître, la met, dans les éditions plus récentes, sur le compte de quelque clerc ou prélat courtisan, qui se contente de l'envoyer au « chancelier » de Frédéric II (5). Dans son exposé intéressant de l'influence religieuse et sociale du Tiers-Ordre, le P. A. Lismont, O. F. M., s'en réfère à la note de M. Le Monnier (6).

En dehors de ces rares exceptions, la phrase à effet circule toujours sous le nom de Pierre de la Vigne. C'est ainsi qu'on la rencontre dans le manuel du Tiers-Ordre composé par le P. François Tischler, O. M. Cap. (7). On la retrouve aussi dans

(1) P. 80. Paris, 1853.

(2) *Storia di S. Francesco d'Assisi*, t. I, p. 346. Palerme, 1883; *Delle storie d'Assisi libri sei*, p. 137. Assise, 1875.

(3) P. Hilarius Parisiensis, O. M. Cap., *Liber Tertii Ordinis*, p. 37. Genève-Paris-Bruxelles, 1888.

(4) P. 298. Vanves, 1892; t. II, p. 10. Paris, 1906.

(5) Edition de 1879, p. 267; édit. 1912, p. 284.

(6) *Godsdienstige en maatschappelijke invloed der Derde Orde van S. Franciscus* p. 38 sv. Turnhout, 1908.

(7) *Handbuch zur Leitung des dritten Ordens*, t. I, p. 23. Bregenz, 1912.

les Expositions et Règles de vie pour Tertiaires, datées du XVIII[e] siècle (1). Si on remonte plus haut, on pourra la lire dans l'*Orbis Seraphicus* du P. Dominique de Gubernatis, O. M. Obs. (2) et dans l'*Histoire générale et particulière du Tiers-Ordre*, par le P. Jean-Marie de Vernon, T. F. (3). En reculant encore, on arrive au *Martyrologium Franciscanum* du P. ARTHUR DU MOUSTIER, publié pour la première fois à Paris en 1638 (4). Celui-ci est, croyons-nous, *l'auteur Franciscain le plus ancien* qui ait fait trembler Pierre de la Vigne et son maître devant la foule innombrable des Tertiaires.

Dans son Martyrologe, le P. Arthur du Moustier († 1662), Fr. Mineur Récollet de la Province de St-Denys en Normandie, a réuni non seulement les membres des trois Ordres de S. François canonisés et béatifiés par les Souverains Pontifes, mais aussi tous ceux qui de temps immémorial étaient l'objet d'un culte, ou qui sont morts en odeur de sainteté. C'est ainsi que tous les enfants illustres du Séraphique Père y ont trouvé place. En vue de la documentation, il s'est livré aux plus amples recherches dans les archives et les bibliothèques. Qu'il suffise de dire que les auteurs cités par lui sont plus de huit cents. A la vue de ce chiffre élevé, on est tenté de se demander si le compilateur a pu contrôler une bibliographie aussi étendue (5).

Quoiqu'il en soit, Arthur du Moustier connaissait, avant d'entamer sa compilation, la phrase attribuée à Pierre de la Vigne, et il était bien décidé à la servir à la première occasion favorable. Celle-ci se présenta dès le 3 janvier (6). En effet, le troisième *bienheureux* célébré en ce jour étant un Tertiaire, le premier cité dans le Martyrologe, l'auteur en profita pour exposer les origines du Tiers-Ordre de S. François. Ce Tertiaire est l'avocat Barthélemy Barro de Romagne, ami personnel de

(1) *Modo di vivere prescritto a Fratelli e Sorelle del Terz'Ordine*, p. 14. Rome, 1762; A. AZZOGUIDI. O. M. Conv. *Regola del Terz'Ordine*, p. 9. Rome, 1756.

(2) T. II, p. 791. Lyon, 1685.

(3) T. III, p. 11. Paris, 1667.

(4) La phrase se trouve p. 6. En 1653, il parut une édition nouvelle du *Martyrologium*, faite également à Paris. Le P. Joseph-Marie de Suapio, O. M. Obs., en publia une édition abrégée pour la lecture à table, à Venise en 1879. Deux éditions semblables avaient paru déjà au XVII[e] siècle, à Venise et à Modène, mais elles étaient devenues introuvables. Celle de 1879 donne aussi les membres des trois Ordres Franciscains canonisés ou béatifiés depuis 1638, qui dépassent le chiffre respectable de cent cinquante.

(5) Dans les *Scriptores Ordinis Minorum*, Rome, 1650, L. Wadding loue Arthur du Moustier du zèle déployé dans les recherches et dans la mise en œuvre.

(6) P. 5 de l'édition de 1653. La phrase étudiée ici se trouve à la page suivante, §6.

S. François, qui lui avait permis de recevoir dans l'Ordre de la Pénitence tous ceux qu'il en jugerait dignes.

C'est là que nous trouvons, entre des citations de S. Antonin de Florence et du B. Barthélemy de Pise, la phrase qui nous intéresse : « *Duas novas Fraternitates creaverunt* [*Minores et Praedicatores*] *ad quas sic generaliter mares et faeminas receperunt quod vix unus et una remansit cujus nomen in altera non sit scriptum* ». — Les Frères-Mineurs et Prédicateurs ont créé deux fraternités nouvelles, dans lesquelles ils ont reçu si largement les hommes et les femmes, qu'on trouverait à peine quelqu'un dont le nom ne soit pas inscrit dans l'une ou l'autre. — Suit la référence : *Petrus de Vineis, lib. 1, epist. 37,* fidèlement copiée par les écrivains postérieurs qui empruntèrent la phrase à Arthur du Moustier.

Après avoir épuisé la série des auteurs Franciscains qui font de Pierre de la Vigne le témoin irrité mais impuissant de la multiplication universelle du Tiers-Ordre, nous ne sommes guère mieux renseignés qu'à notre point de départ. Aucun n'a reproduit ou étudié le texte intégral dont la phrase citée n'est qu'un fragment. Au bout de ce bref examen, nous ne pouvons enregistrer que la répétition monotone d'une citation à effet, encadrée d'un commentaire plus ou moins enthousiaste, selon le tempérament de l'auteur et suivie d'une vague référence. C'est cette dernière pourtant qui nous permettra de poursuivre nos recherches.

En effet, nous y apprenons que le passage étudié se trouve dans la lettre trente-septième du livre premier d'un recueil attribué à Pierre de la Vigne. N'ayant pu, jusqu'ici, vérifier le passage, essayons d'en vérifier au moins la référence. Si celle-ci est exacte, nous finirons bien par trouver le texte intégral.

II

LA LETTRE ET LE RECUEIL ÉPISTOLAIRES ATTRIBUÉS A PIERRE DE LA VIGNE

Au cours de nos recherches, nous avions pu nous convaincre qu'il existait une ou plusieurs éditions de lettres au nom de Pierre de la Vigne. Le *Manuel du Libraire* de J. Ch. Brunet et surtout les catalogues de la Bibliothèque Vaticane et de la Bibliothèque Nationale de Rome, nous fournirent bientôt des renseignements plus précis à ce sujet.

C'est ainsi que nous pûmes nous assurer qu'il y eut trois éditions complètes de la correspondance attribuée au protonotaire de Frédéric II. La première date de 1566 et est l'œuvre de Simon Schardius, juriste protestant qui s'occupa aussi de philologie et d'histoire (1). Ce fut sans doute une publication parue près de quarante ans auparavant qui lui en donna l'idée : *Querimonia Frederici II imperatoris qua se a Romano Pontifice et cardinalibus immerito persecutum et imperio dejectum esse ostendit*, *a doctissimo viro D. Petro de Vineis ejusdem cancellario, Anno 1230 conscripta*. Haguenau, 1529.

C'est cette *Querimonia* qui fournit à Schardius les trente-deux premières lettres de son recueil. Celui-ci comprend six livres répartis en deux volumes. Les lettres sont précédées d'une vie de Frédéric II, compilée par l'éditeur d'après la *Historia Neapolitana* de Pandulphe Collenutius. A la fin du deuxième volume se trouve un *Essai sur la bienveillance des Souverains Pontifes vis-à-vis des Empereurs Germaniques,* dont Schardius est aussi l'auteur. (2)

Comme on peut s'y attendre de la part d'un juriste luthérien, c'est dans un esprit nettement antiromain qu'il a publié ses lettres. Vers 1560, les relations étaient plutôt tendues entre le Saint-Siège et l'Empire, à cause de l'ingérence de l'empereur et d'autres princes Allemands dans le domaine spirituel de l'Eglise. La rédaction et l'exécution des décrets du concile de Trente se heurtaient à une foule d'obstacles, tant de la part des souverains catholiques que des autres. C'est ainsi que l'empereur Ferdinand I et le duc Albert de Bavière cherchaient à arracher au pape l'autorisation du mariage des prêtres. Comme Pie IV résistait, les légistes impériaux dénonçaient l'intransigeance Romaine et accusaient la Papauté de reprendre la lutte contre l'Empire.

Dans les milieux protestants, on travaillait fiévreusement à présenter l'histoire sous un jour favorable à la Réforme. Les Centuriateurs de Magdebourg compilaient pesamment les treize in-folios de leur Histoire Ecclésiastique, pleine de parti

(1) Petri de Vineis *Judicis Aulici et Cancellarii Frederici II Imperatoris Epistolarum libri sex, in quibus res gestae, memoria dignissimae, historica fide describuntur.* Basiliae, Paulus Quercus, 1566. Simon Schardius (1535-1573) publia aussi, en latin, une *Idée du Conseiller,* un *Dictionnaire de Droit civil canonique,* quatre volumes d'histoire d'Allemagne et des *Orationes funebres in Exequiis Germaniae Principum.*

(2) *Hypomnema de fide, observantia et benevolentia Pontificum Romanorum erga Imperatores Germanicos.*

pris contre l'Eglise catholique (1). Matthias Flacius d'Illyrie venait de republier son haineux *Catalogue des témoins de la vérité qui avant notre âge réclamèrent contre le Pontife Romain et contre ses erreurs* (Dillingen, 1565) (2). C'était un recueil de témoignages et de faits défavorables à l'Eglise Romaine, tendant à prouver qu'en dépit des ténèbres répandues par le « papisme impie », la foi véritable avait trouvé en tout temps de fidèles témoins, jusqu'au jour où la superstition avait été supplantée par le nouvel Evangile.

Sous l'empire de pareils exemples, Schardius, alors un jeune homme de trente ans, voulut faire lui aussi œuvre antipapiste, sous le couvert de la science. Désireux sans doute de voir apprécier son zèle en haut lieu, il dédia son édition à Wolfgang Haller, secrétaire de l'empereur. Sa dédicace n'est qu'une diatribe contre la domination tyrannique des papes au temps de Frédéric II. Les lettres de Pierre de la Vigne prouveront que l'imposture romaine a été dénoncée bien avant aujourd'hui. Son *Hypomnema,* c'est-à-dire son *Essai sur la bienveillance des papes vis-à-vis des empereurs,* est un exposé ironique et tendancieux de l'hostilité systématique que le Saint-Siège aurait démontrée toujours à l'Empire. L'unique but de l'auteur est de prouver que la papauté envieuse combattit sans cesse la prospérité impériale : « Quod revera imperialis felicitas, papali semper impugnatur invidia » (3).

Dans l'intention de l'éditeur et de son milieu, la correspondance de Pierre de la Vigne devait être un instrument de guerre contre Rome. Aux yeux des juristes impériaux et des protestants, elle fournissait la preuve éclatante de l'action haineuse déployée par le Saint-Siège contre l'Empire, pour empêcher celui-ci de libérer le monde chrétien de l'emprise Romaine. Aussi Schardius fut-il récompensé aussitôt du service qu'il venait de rendre à la cause impériale : l'année même où paraissait son édition, il était nommé assesseur à la Chambre Impériale à Spire (1566).

Le recueil des lettres attribuées au ministre de Frédéric II fut bien accueilli par tous ceux qui, pour des motifs politiques ou religieux, traitaient la Papauté en ennemie. La première

(1) Connue sous le nom de *Centuries* de Magdebourg à cause de la division de l'ouvrage en périodes de cent années, le titre véritable en est : *Ecclesiastica Historia congesta per aliquot studiosos et pios viros in urbe Magdeburgica*. Bâle, 1559-74.

(2) *Catalogus testium veritatis qui ante nostram aetatem pontifici romano ejusque erroribus reclamarunt*. Première édition à Bâle, 1556.

(3) T. II, p. 209 de l'édition citée ci-après.

édition en étant épuisée, on le réimprima à Amberg, dans le Haut-Palatinat, en 1609. Cette édition reproduit exactement celle de 1566, mais elle a été pourvue d'un glossaire (1). Enfin, en 1740, un professeur protestant de Bâle, Jean-Rodolphe Iselin, donna du recueil une nouvelle édition, la troisième, revue et corrigée (2). Comme c'est la moins mauvaise des trois, c'est celle dont nous ferons usage.

Iselin nous apprend que le texte des lettres éditées provient d'un manuscrit de Berne, du XV[e] siècle. Il reconnaît que ce manuscrit contient des erreurs, beaucoup d'obscurités et parfois aussi des versions absurdes et ridicules. C'est pourquoi il l'a collationné avec d'autres manuscrits, surtout avec celui de Florence, qu'il ne précise pas davantage (3).

(1) L'édition de 1609 est intitulée comme suit : *Petri de Vineis cancellarii quondam Frederici II Imp. Rom. Epistolarum libri VI : Opus, Historiarum, Politicae et Juris studiosis utilissimum : diu desideratum et nunc post cl. V. Simonis Schardii J. C. editionem anni MDLXVI denuo cum Haganoensi* (l'édit. partielle parue à Haguenau en 1529) *exemplari collatum, recognitum, accurate castigatum, locis quamplurimis auctum : Glossario et Indice illustratum per Germanum Philalethen. Ambergae apud Johannem Schönfeldium. Anno MDCIX.* Ed. en 1 volume de 735 p. L'imprimeur Schönfeld l'a dédié à trois magistrats luthériens, mais sa dédicace n'est qu'un prétexte pour injurier Rome et le Pape. La lettre que nous étudions y occupe les pp. 225-228. A l'exception de deux notes marginales ajoutées par l'éditeur, elle est entièrement conforme à l'édition de 1740.

(2) *Petri de Vineis Judicis Aulici et Cancellarii Friderici II Imp. Epistolarum quibus res gestae ejusdem Imperatoris aliaque multa ad Historiam ac Jurisprudentiam spectantia continentur Libri VI. Novam editionem curavit* Joh. Rudolphus Iselius J. C. *Accedit* Simonis Schardii *Hypomnema de fide, amicitia et observantia Pontificum Romanorum erga Imperatores Germanicos.* 2 vol. Bâle, aux frais de J. Christ, 1740.

(3) Le codex 1538 de la bibliothèque Riccardienne de Florence, du XIV[e] siècle, contient quelques lettres italiennes de Frédéric II, qui sont reproduites en latin dans l'édition de la correspondance de P. de la Vigne. S. Morpurgo, *I manoscritti della R. Bib. Riccardiana di Firenze*, t. I, p. 536 sv.

Dans sa dédicace à Haller, le premier éditeur S. Schardius nous apprend qu'il possède quatre exemplaires manuscrits des lettres qu'il publie, mais il ajoute qu'ils sont mutilés et pleins de fautes. Le ms. de Berne qui a servi à Iselin est le ms. 273 de la Bibliothèque de l'Etat, mentionné par G. H. Pertz dans l'*Archiv der Gesellschaft für ältere Deutsche Geschichtskunde*, t. V, 1824, p. 426. Dans la même Revue, cet érudit a examiné un très grand nombre de recueils manuscrits des lettres attribuées à P. de la Vigne : t. VII, 1839, p. 890-981 ; t. X, 1851, passim ; t. XI, 1858, passim. Mais il n'y en a que trois qui contiennent la lettre contre les Ordres Mendiants avec la phrase sur les fraternités laïques : le *Palatin latin* 953, fol. 55[r], *le Vatican latin* 4957, fol. 48[r] et le codex 273 de Berne dont Iselin s'est servi. *Le Palatin latin* date de la seconde moitié du XIII[e] siècle et les deux autres sont du XV[e]. Il faut y ajouter les deux manuscrits Irlandais mentionnés par J. Ussher dans son *De Christianarum Ecclesiarum successione et statu*, p. 137, Londres, 1687, mais dont la trace s'est perdue depuis. Inutile d'ajouter que le Palatin latin et le Vatican latin se conservent à la Bibliothèque Vaticane.

Le livre I contient trente-neuf lettres. Nous avons hâte de connaître la lettre trente-septième de ce livre, à laquelle est empruntée la phrase tant citée sur le Tiers-Ordre. Un rapide coup d'œil nous permet de nous assurer qu'elle s'y trouve en effet, mais nous avons en même temps la surprise de constater, par le titre et le contexte, que cette lettre n'est pas l'œuvre de Pierre de la Vigne (1).

Le titre s'exprime ainsi : *Le clergé se plaint (Sacerdotium conqueritur) des Frères Prédicateurs et Mineurs et demande que leur orgueil soit réfréné* (2). Voici ensuite le contenu de la lettre :

« Nous sommes contraints de présenter nos doléances au sujet d'une innovation énorme qui s'est introduite au mépris de nos personnes et au scandale de tous. On croit que la foi y gagne une vigueur nouvelle, alors qu'en réalité cette nouveauté est une source d'erreurs et de discordes. A peine fondés, Frères Prêcheurs et Mineurs nous ont pris en haine et ont réprouvé publiquement notre vie. Ils ont discrédité à tel point nos personnes et nos droits que nous sommes réduits à néant ».

« Nous qui dominions jadis les princes et les rois, et faisions la leçon aux peuples, nous sommes devenus un objet d'opprobre et notre illustre renommée d'antan est traitée de fable. Nous préférons ne pas parler des manœuvres par lesquelles ces religieux, mettant la faux dans la moisson d'autrui, ont dépouillé le clergé de toutes ses dignités. Accaparant la confession et le baptême des malades, l'extrême-onction et les funérailles, ils ont concentré entre leurs mains toute la force et toute l'autorité du ministère sacerdotal.

« *Mais à présent, voulant détruire à coup sûr notre puissance et nous enlever l'attachement des fidèles, ils ont créé deux fraternités nouvelles, dans lesquelles ils reçoivent si largement hommes*

(1) La lettre se trouve p. 220-222 du t. I de l'édition de 1740. Nous la publions en appendice.

(2) Le cod. Palatin latin 953 porte simplement comme titre, fol. 55r *De querimonia*. Dans le Vatican latin 4957 au contraire, la lettre possède une inscription qui indique peut-être sa provenance : *Summo Pontifici scribit olorus Bononiensis contra Predicatores et Minores*, fol. 48r. Il faut lire évidemment *clerus* au lieu d'*olorus*, dont la main postérieure qui redigea l'index a fait sans hésiter un chanoine de Bologne : *Summo Pontifici scribit olorus Bononiensis canonicus*. Ce manuscrit a plus d'une version fautive, mais se rapproche sensiblement du Palatin latin, dont la rédaction est correcte et que G. H. Pertz date de 1260 tout au plus tard. Cfr. *Archiv der Gesellschaft fur ältere Deutsche Geschichtskunde*, t. V, p. 355. Le Vatican latin est décrit p. 380.

et femmes, qu'il reste à peine quelqu'un dont le nom ne soit pas inscrit dans l'une ou dans l'autre. Et comme les membres de ces fraternités fréquentent, tous, les églises des Frères Mendiants, nos paroissiens ne veulent plus, surtout les jours de fête, assister aux offices divins dans les nôtres. Pis encore, ils croient mal faire en écoutant la prédication d'autres que de Frères Mendiants.

« D'où il suit que, étant privés des dîmes et des oblations, il ne nous est plus possible de vivre si ce n'est en exerçant quelque métier ou en recourant à des quêtes illicites. Notre état ne diffère plus en rien de celui des laïques; même à plusieurs points de vue, notre situation est plus défavorable que la leur, car nous ne pouvons, ni vivre en laïques sans exposer notre salut, ni vivre en clercs sans manquer à l'honneur. Que pourrions-nous faire de mieux dans ces circonstances, si ce n'est détruire de fond en comble nos églises, édifiées jadis à la gloire de Dieu et de ses Saints, dans lesquelles il ne reste plus, comme ornements ou objets du culte, qu'une clochette et quelque vieille image couverte de suie.

« Hélas ! Plusieurs sanctuaires, auxquels la dévotion des fidèles avait attiré autrefois une multitude de miracles, sont remplis à présent du mobilier de personnes privées ; les sacrés autels, richement décorés jusqu'ici, sont à peine revêtus d'une toile trouée ; les pavements, jadis lavés et parfumés au moyen de plantes aromatiques, se salissent maintenant sous un tas de poussière.

« Les Prêcheurs et les Mineurs, au contraire, ou pour mieux dire, nos prélats et nos majeurs, qui prirent naissance dans des cabanes, ont dépensé à ériger des palais flanqués de hautes colonnes et divisés en appartements distincts, des sommes qui auraient dû être distribuées aux pauvres. Eux qui, au début, semblaient fouler aux pieds le faste et la gloire du monde, recherchent maintenant avec ardeur ce qu'ils fuyaient d'abord; et retenant la nature de l'actif sous la forme du passif, ils suivent la règle du genre déponent (1). Tout en n'ayant rien, ils possèdent tout, et privés de biens, ils sont plus riches que les hommes les plus fortunés ; tandis que nous, qui sommes censés avoir quelque chose, nous mendions.

(1) Figure ironique empruntée à la grammaire latine, procédé en vogue au moyen-âge. On sait, en effet, que le verbe déponent a la forme passive et le sens actif : Dux *hortatur* milites.

« C'est pourquoi nous supplions Votre Majesté d'arrêter par un prompt remède les ravages du mal que nous dénonçons, afin d'empêcher que, l'inimitié entre nous et les Frères susdits s'accentuant toujours, la foi ne souffre un grave dommage provenant de la cause même qui est censée l'accroître ».

La lecture de cette lettre aura suffi à convaincre le lecteur qu'elle n'a été écrite, ni par Pierre de la Vigne, ni par un laïque quelconque. Dès lors, la phrase sensationnelle sur le Tiers-Ordre ne peut être attribuée au protonotaire de Frédéric II ; elle perd par conséquent l'importance et la portée générale qu'on se plait à proclamer depuis près de trois siècles. L'émouvant cri d'alarme lancé à l'empereur par son premier conseiller s'évanouit comme un songe, et il ne reste plus qu'une attaque anonyme et vulgaire contre les deux Ordres Mendiants. Essayons quand même d'en indiquer l'auteur, tout au moins d'une manière approximative.

III

LE VÉRITABLE AUTEUR DE LA LETTRE FAUSSEMENT ATTRIBUÉE A PIERRE DE LA VIGNE

Cette lettre ne porte pas de signature, ni dans les trois éditions citées, ni dans aucun des trois manuscrits connus. Mais le titre et le contenu en révèlent clairement la provenance : elle n'est autre chose qu'une supplique présentée à l'empereur Frédéric II par des membres du clergé séculier, qui voient dans le succès des Ordres Mendiants une atteinte à leur autorité et à leurs revenus. Et c'est précisément l'envoi de cette lettre à l'empereur, qui explique comment elle a pu être trouvée plus tard parmi les papiers de son premier secrétaire.

Est-ce dans le haut clergé qu'il faudrait chercher l'auteur de la lettre ? Nous ne le croyons pas. On y lit, en effet, certaines affirmations qui ne peuvent être sorties d'une plume épiscopale. Quel est l'évêque de la première moitié du XIII[e] siècle, qui aurait osé écrire que les Frères-Mineurs et Prêcheurs ont discrédité à tel point la vie et l'autorité des prélats, qu'ils sont devenus à tous les yeux un objet de dérision et d'opprobre ? Quel est celui qui, pour vivre, en était réduit à exercer un métier ou à faire la quête ? On s'imagine difficilement aussi un évêque du moyen-âge écrivant que son état ne diffère en rien de celui des laïques, et appelant, même par ironie, les Frères Mendiants ses prélats et ses majeurs.

Au contraire, ces affirmations n'ont rien de surprenant dans la bouche d'un membre du clergé paroissial. Au reste, toute la lettre est inspirée de l'esprit de clocher qui, dans certaines régions, animait les curés contre les deux nouveaux Ordres. Ceux-ci accaparent l'administration des sacrements et concentrent entre leurs mains tout le ministère *sacerdotal*. Les Frères Mendiants inscrivent indistinctement tous les fidèles dans leurs fraternités et les attirent à leurs églises, de sorte que les églises paroissiales sont désertes. Ces dernières ne servant plus à rien, il ne reste plus qu'à les détruire.

C'est bien là le langage d'un curé, vexé de la popularité croissante des Franciscains et des Dominicains, et lésé dans son prestige ou dans ses intérêts à cause de leur juridiction et de leur prédication, qu'il juge, celle-ci trop libre et celle-là trop étendue. Guillaume de St-Amour expose les mêmes griefs, tout en les revêtant d'une forme scolastique, dans son *Bref traité sur les périls des temps actuels* (1). Dans les *Determinationes quaestionum*, S. Bonaventure se fait adresser la question suivante : Pourquoi les clercs sont-ils plus hostiles aux Ordres Mendiants que les laïques ? A lire sa réponse, on serait tenté de croire qu'il a eu sous les yeux la lettre qui nous occupe (2). Les récriminations contenues dans cette dernière ne sont donc pas un fait isolé à cette époque. Un peu partout, se rencontraient des membres du clergé séculier ou des vieilles familles monastiques, qu'indisposait la nouveauté des Ordres Mendiants et qui, dans des auxiliaires, voyaient des rivaux dont la concurrence devait être écartée (3).

(1) *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum*, chap. II, III et V. Cfr. l'édition partielle par M. Bierbaum, *Bettelorden und Weltgeistlichkeit an der Universität Paris*, p. 8, 11, 14, 16. Munster, 1920.

(2) S. Bonaventurae, *Opera omnia* t. VIII, p. 355: « Una (causa est) quod timent nos, quod ipsorum facta et excessus vel defectus plenius agnoscamus et severius arguamus... Secunda causa est, quia invident nobis, quod simus hominibus gratiores... Tertia quia dolent, si per confessiones secreta eorum ab aliis, qui conscii fuerint, percipimus... Quarta causa, quia timent, sibi aliqua per nos emolumenta subtrahi, dum eleemosynas, quae dantur nobis, arbitrantur sibi dandas fore, si nos non essemus. Et haec videtur potior esse causa pluribus... »

(3) O. Dobiache-Rojdestvensky, *La vie paroissiale en France d'après les actes épiscopaux*, p. 125 sv. Paris, 1911. Cfr. notre description de l'Ordre Franciscain au XIII[e] siècle dans l'*Idéalisme Franciscain spirituel au XIV[e] siècle. Etude sur Ubertin de Casale*, p. 35 sv. Louvain-Paris, 1911. Dans *Franziskanische Studien* t. II, 1915, p. 63 sv., t. III 1916, p. 339, T. Denkinger a publié une étude très documentée sur les Ordres Mendiants et la littérature didactique Française du XIII[e] siècle : *Die Bettelorden in der französischen didaktischen Literatur des 13 Jahrhunderts besonders bei Rutebeuf und im Roman de la Rose — Die Bettelor-*

Dès lors, où chercher de préférence l'auteur d'une plainte qui se fait entendre à la fois dans certains diocèses d'Italie, d'Allemagne, de France et d'Angleterre ? Il serait facile de répondre : A Bologne, puisque le manuscrit Vatican latin 4957 attribue la lettre au clergé de cette ville. Mais le caractère défectueux de ce manuscrit, ainsi que sa rédaction plus récente — il date du XV[e] siècle — doivent à bon droit nous mettre en défiance. D'autre part, nous savons que le Tiers-Ordre de S. François comptait à Bologne 57 Frères en 1252, 56 en 1264, 58 en 1274, 75 en 1282 et 79 en 1288 (1). Il ne semble pas qu'un chiffre aussi peu élevé pût donner des inquiétudes au clergé séculier. C'est pourquoi l'inscription déjà citée du ms. Vat. latin 4957 : *Summo Pontifici scribit olorus* [*clerus*] *Bononiensis contra Praedicatores et Minores,* nous laisse plus ou moins sceptique et ne nous empêche pas de chercher ailleurs.

Bien que nous ne soyons arrivé à aucun résultat définitif, l'hypothèse suivante mérite peut-être qu'on s'y arrête un instant.

Dans les notes laissées par les Bénédictins de S. Maur, Félix Lajard, un des continuateurs de l'*Histoire littéraire de la France* commencée par eux, a trouvé qu'Arnoul de Fournival, *doyen d'Amiens*, serait l'auteur de deux écrits polémiques anonymes contre les facultés de prédication et de confession accordées aux Ordres Mendiants. Le premier porte pour titre : *Rationes prelatorum primo abbreviate et loco articulorum tradite super facultate predicandi et audiendi confessiones concessa fratribus mendicantibus.* Le second est intitulé : *Rationes prelatorum abbreviate secundo super confessionibus iterandis* (2).

F. Lajard n'a rien découvert à l'appui de cette conjecture, et nous non plus. Toutefois, nous estimons pouvoir la retenir, et voici pourquoi.

James Ussher (1580-1655), archevêque anglican d'Armagh,

den im sogenannten testament und codicille des Jehan de Meun. Rutebeuf, irrité du grand nombre de gens, qui sous S. Louis, ceignaient la cordelière Franciscaine en entrant dans le Tiers-Ordre, leur adresse par la bouche de *Renart le Bestourné*, un souhait fort peu aimable.

Diex (Dieu) lor otroit (octroie) ce qu'il porchacent !
S'auront la corde !

Franz. Stud. t. II, 1915, p. 99.

(1) P. M. Bihl, O. M. *Elenchi Bononienses Fr. de Poenitentia S. Francisci,* 1262-1288, dans l'*Archivum Franc. Hist., t. VII, 1914, p. 227 sv.*

(2) F. Lajard, *Le cardinal Simon de Beaulieu*, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 34 sv. Paris, 1847. Ces deux écrits, qui proviennent de la Bib. Colbert, sont conservés à la Bib. Nat. de Paris : Recueil 3120, n[os] 17 et 19.

savant plein de préjugés antiromains, reproduisit avec empressement la fameuse lettre attribuée à Pierre de la Vigne, dans un sien traité sur la *Succession et l'état des Eglises chrétiennes* (1). Jusqu'ici, rien de neuf. Nous savons déjà que cette lettre a eu l'étrange fortune de prouver tout à la fois, aux yeux des protestants, les abus de la domination papiste, aux francs-maçons, la puissance politique d'une association soi-disant religieuse, aux Franciscains et aux Tertiaires, la diffusion illimitée et l'influence publique salutaire du Tiers-Ordre.

Ce qui nous intéresse davantage, c'est que Ussher a pu se procurer en Irlande deux exemplaires manuscrits de cette lettre, et que l'un des deux portait l'inscription suivante : Lettre de *l'évèque d'Amiens* contre les Frères *(Litera Episcopi Ambianensis contra Fratres)*. Or, Arnoul de Fournival fut évêque d'Amiens de 1236 à 1247. Si l'on peut en croire les Bénédictins de St-Maur, il combattit dans deux écrits la juridiction des Ordres Mendiants. Dès lors, ne peut-on pas supposer qu'il composa aussi la fameuse lettre, n'étant encore que doyen de la ville dont il devint l'évêque ensuite. Par une confusion facilement explicable, le manuscrit d'Irlande aura attribué à l'évêque l'œuvre du doyen.

Dans l'édition imprimée de Schardius-Iselin, la lettre est adressée à une *Majesté*, que nous croyons être Frédéric II. Mais dans notre hypothèse, celui-ci n'en fut pas le premier destinataire. En effet, les deux manuscrits d'Irlande examinés par Ussher, comme ceux de la Vaticane, portent la version : *prosternés aux pieds de Votre Paternité,* et non pas *de Votre Majesté.* Il est donc probable que la lettre aura été présentée d'abord, par son auteur présumé, à son supérieur hiérarchique, c'est-à-dire à l'évêque ou au pape (2). Des copies en ayant été répandues dans

(1) *Britannicarum Ecclesiarum Antiquitates, quibus inserta est pestiferae adversus Dei gratiam a Pelagio Britanno in ecclesiam inductae Haereseos Historia. Accedit gravissimae Quaestionis de Christianarum Ecclesiarum successione et statu historica explicatio, a* Jacobo Usserio *archiepiscopo Armachano.* Londres, B. Tooke, 1687. Le *De Christianiarum Ecclesiarum successione et statu,* forme un ouvrage à part, avec pagination spéciale, publié chez le même édit. à Londres en 1687, mais relié avec les *Britannicarum Eccles. Antiquitates.* La lettre se trouve p. 137, avec trois variantes d'après les manuscrits d'Irlande. Nous les indiquons en appendice. Sur J. Ussher, ses ouvrages et sa riche collection de manuscrits, on trouvera des renseignements dans le *Grand Dictionnaire Historique* de L. Moreri, Paris, 1748, et dans le *Report on Franciscan Manuscripts preserved at the Convent, Merchants Quay, Dublin,* Index, p. 293. Dublin, 1906. Le *De Christianarum Ecclesiarum successione et statu* parut pour la première fois à Londres en 1613. Quant à la première édition de *Britannicarum Ecclesiarum Antiquitates,* elle date de Londres, 1639.

(2) Geoffroi II d'Eu fut évêque d'Amiens de févr. 1223 au 5 novembre 1236. Arnould de Fournival lui succéda la même année et occupa le siège épiscopal jusqu'au mois de mai 1247.

les contrées où le clergé séculier était en conflit avec les Ordres Mendiants, par exemple dans l'Italie Méridionale, des ecclésiastiques de cette région, sachant Frédéric II hostile aux Frères-Mineurs et Prêcheurs à cause de leur dévouement au Saint-Siège, la lui auront envoyée, certains qu'il y ferait un accueil favorable (1).

Mais là ne se termine pas encore l'itinéraire de cette lettre. Le deuxième exemplaire manuscrit d'Irlande étudié par Ussher est intitulé : *Lettre des prélats opposants au Concile général (Litera praelatorum adversantium in generali Concilio).* Il s'agit ici du concile œcuménique célébré à Lyon en 1245, sous la présidence d'Innocent IV. Pierre de la Vigne n'y assista pas; mais Thaddée de Suessa, chancelier impérial, et Bérard de Castacca, archevêque de Palerme, y représentèrent Frédéric II. Ne serait-ce pas quelqu'un de leur entourage qui porta la lettre au concile ?

Quoiqu'il en soit, la démarche des adversaires des Ordres Mendiants n'obtint pas le moindre succès. Bien au contraire, puisque, dès le 21 juillet 1245, Innocent IV commençait l'expédition de ses lettres aux ordinaires de toute la chrétienté, dans lesquelles il leur enjoignait de s'abstenir de toute tracasserie à l'égard des Frères Mendiants. Le 18 septembre de la même année, il les leur recommandait d'une manière spéciale et leur ordonnait de les admettre à la prédication dans leurs diocèses (2).

Il est possible aussi, qu'à la suite de cet échec, la lettre fut présentée à Frédéric II par quelques ecclésiastiques de l'Italie méridionale, dépités de l'influence croissante des Ordres Mendiants. A cette époque, en effet, Frères-Mineurs et Prêcheurs déployaient une grande activité publique en détachant les populations de la cause de l'empereur, excommunié et déposé au

(1) En 1239, Frédéric II lança un édit d'expulsion des Deux-Siciles contre les Fr. Mineurs et Prêcheurs, coupables d'avoir publié l'excommunication prononcée contre lui par Grégoire IX. Mais il ne semble pas que cette mesure ait reçu une exécution complète. D'ailleurs, elle fut retirée dès le 31 mars 1244, quand le pape et l'empereur se furent réconciliés. Mais Frédéric II, s'étant remis à attaquer le pape et à prêcher la Réforme de l'Eglise, le concile de Lyon le déposa le 17 juillet de l'année suivante. Alors les hostilités recommencèrent de plus belle. Ch. Hefele-H. Leclercq. *Histoire des Conciles*, t. V, 2e partie, p. 1677 sv. Paris, 1913. Frédéric II se plaint des Fr. Mineurs et Prêcheurs dans une lettre à S. Louis de mars-avril 1249. J. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici II*, t. VI, 2e partie, p. 710. Voir aussi p. 699 et 701. Paris, 1861.

(2) *Bullarii Franciscani Epitome*, éd. C. Eubel, O. M. Conv., p. 36, num. 371, n. 8, p. 37 num. 377. Quaracchi, 1908; E. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. I, p. 225, n. 1481, p. 279, nn. 1875-78. Paris, 1884.

concile de Lyon. Le 13 juin 1247, Innocent IV avait confié aux ministres provinciaux Franciscains d'Italie et de Sicile, la visite et la direction spirituelle des Tertiaires. Le 24 septembre de la même année, il leur avait donné faculté d'absoudre des censures ceux qui, ayant adhéré à Frédéric II, étaient entrés ensuite dans le Tiers-Ordre, à la condition toutefois qu'ils promissent, sous serment, de ne plus embrasser son parti (1). Ces mesures devaient déplaire hautement à l'empereur, et le disposer à faire bon accueil à toute requête contre des religieux qui proclamaient sans peur sa déchéance. Mais nous ne possédons aucune donnée certaine à ce sujet.

En somme, d'après l'hypothèse que nous venons d'exposer, la lettre contre les ordres Mendiants, faussement attribuée à Pierre de la Vigne, a été peut-être composée par Arnoul de Fournival, doyen d'Amiens, vers 1235. (Les Fr. Prêcheurs se montrèrent pour la première fois à Amiens en 1220 et les Mineurs s'y établirent vers 1232) (2). Elle a été présentée probablement au concile de Lyon, au pape et à Frédéric II ; mais ni les actes du concile, ni le recueil diplomatique du pape, ni celui de l'empereur n'y font la moindre allusion. Au reste, que la lettre provienne d'Amiens ou d'ailleurs, loin d'avoir une portée générale, et de signifier la diffusion et la puissance politique du Tiers-Ordre dans toute l'Italie ou dans tout l'Empire, elle n'est qu'un écho du conflit de juridiction et d'intérêts qui, dans certains diocèses, s'éleva entre le clergé séculier et les Ordres Mendiants, dès que ceux-ci y prirent de l'influence (3). L'auteur de cette lettre a visé, avant tout, à produire de l'effet, et c'est pourquoi il n'a reculé devant aucune exagération, qu'elle fût malveillante ou calomnieuse. C'est ce désir de produire de l'effet qui explique l'affirmation évidemment outrée sur le Tiers-Ordre (4).

(1) *Bullarii Franc. Epitome*, p. 45, n. 462 ; p. 47, n. 482.

(2) P. MORTIER, O. P. *Histoire des Maîtres-Généraux de l'Ordre des Fr. Prêcheurs*, p. 156. Paris, 1903. L. WADDING, *Annales Minorum*, t. II, ad ann. 1232, n. XXXIX.

(3) Qui veut se faire une idée du traîtement mesquin que l'on infligeait aux Frères Mendiants dans certains diocèses vers 1230, peut consulter N. VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris* (1228-1249), p. 44, 101. Paris, 1880 ; P. MORTIER, *ouv. cit.* p. 158; P. A. CALLEBAUT, O. F. M. *Les Provinciaux de la Province de France au XIIIe siècle*, dans l'*Archivum Franciscanum Historicum*, t. X, 1917, p. 301 sv.

(4) Bien que Pierre de la Vigne ne soit pas l'auteur de la lettre, il n'en fut pas moins hostile aux Ordres Mendiants, qu'il taxa d'ambition et de cupidité dans un pamphlet latin rimé, publié par E. DU MERIL, *Poésies populaires latines du moyen âge*, p. 163 sv. Paris, 1877, et par A. HUILLARD-BRÉHOLLES, *Vie et correspondance de Pierre de la Vigne, ministre de l'empereur Frédéric II, avec une étude sur le mouve-*

IV

QU'EST-CE QUE LE RECUEIL DE LETTRES PUBLIÉ SOUS LE NOM DE PIERRE DE LA VIGNE ?

Nous pourrions arrêter ici nos recherches, puisque nous avons démontré que le conseiller de Frédéric II n'a pas écrit la lettre contre les Ordres Mendiants, où se trouve la phrase à effet sur les fraternités laïques. Mais un examen rapide du recueil dont elle fait partie, nous prouve que cette lettre n'est pas la seule que Pierre de la Vigne n'a pas écrite. C'est pourquoi il ne sera peut-être pas superflu d'exposer brièvement la nature du recueil épistolaire qu'on lui attribue.

Bon nombre de lettres contenues dans le livre I de ce recueil ont été adressées à Frédéric II par des chancelleries étrangères et par l'un ou l'autre de ses fils ou de ses partisans. Immédiatement après sa biographie compilée par Schardius, vient la bulle de déposition lancée contre lui par Innocent IV, le 17 juillet 1245. Elle est suivie de la lettre de Grégoire IX au perfide souverain : *Ad ostendendam viam* (1). Plus loin nous en trouvons une de S. Louis, roi de France, réclamant la libération des prélats français qui, se rendant à Rome pour assister au Concile, avaient été capturés par Frédéric II près de l'île d'Elbe (1241).

La lettre du même roi de France aux cardinaux, les exhortant à élire un pape qui fût un digne Vicaire du Christ, y est aussi reproduite. Suivent deux lettres écrites plus de quinze ans après la mort de Pierre de la Vigne : celle de Charles Ier d'Anjou, roi des Deux-Siciles, adversaire de Manfred, fils de Frédéric II, à Pierre d'Aragon et la réponse de celui-ci (1265 environ). Comme

ment réformiste au XIIIe siècle, p. 402 sv. Paris, 1865. Après avoir attaqué les prélats, P. de la Vigne se plaint de Grégoire IX, trop belliqueux à son gré, et qui a chassé on ne sait où la concorde entre le sacerdoce et l'empire ; il s'en prend ensuite aux Frères-Prêcheurs et Mineurs (A. HUILLARD-BRÉHOLLES, p. 405) :

Vir sanctus [Gregorius] sic fecerat. Nam Predicatores,
Quos deberem dicere praevaricatores,
Secum semper habuit, et fratres Minores,
Qui suum perverterant sensum atque mores.
Si papa non crederet istos detractores,
Amicos discordiae et seminatores,
Imperator hodie inter amatores,
Fuisset Ecclesie atque defensores...

Nous n'avons trouvé aucune allusion au Tiers-Ordre dans cette satire.

(1) CH. HEFELE-H. LECLERQ, *Histoire des Conciles*, t. V, 2e partie, p. 1467 sv.

nous l'avons dit, le livre I ainsi que les quatre livres suivants contiennent en outre plusieurs lettres des fils et des partisans de Frédéric II : Frédéric d'Antioche, Manfred, Conrad, Simon de Chieti et d'autres, écrites à distance en dehors de toute intervention de Pierre de la Vigne. Il est donc évident que celui-ci ne peut être appelé l'auteur de ces lettres (1).

Dans les livres II, III et IV, sont éditées bon nombre de lettres adressées par Frédéric II à ses nombreux correspondants : papes et souverains, cardinaux et capitaines, magistrats et protégés. Nous admettons que dans la rédaction de celles-ci, son premier secrétaire ait eu une part, peut-être prépondérante. Mais si nous passons aux Livres V et VI, nous nous trouvons en face de textes dont il est impossible d'indiquer l'auteur : ce sont des exordes et des péroraisons, des modèles pour concessions de privilèges locaux et de faveurs personnelles, enfin tout un formulaire anonyme à l'usage de la chancellerie (2). Rien ne prouve que Pierre de la Vigne en soit l'auteur.

D'après l'hypothèse la plus probable, ces lettres et ces formules ont été trouvées dans ses cartons après sa disgrâce (3). Pouvant servir à ses successeurs, on les a réunies en un recueil destiné aux employés de la secrétairerie royale de Sicile. Etant donnée sa valeur diplomatique et littéraire, ce recueil est passé de la secrétairerie à l'école, où il fournit aux professeurs de droit et de littérature un ensemble de textes sortis des premières chancelleries

(1) *Petri de Vineis... Epistolarum... Libri VI,* éd. J. R. Iselin, t. I, p. 51, 63, 114, 213, 222, 224. Bâle, 1740.

(2) En voici un exemple, intéressant à cause de l'opposition des *mineurs* aux *majeurs*, des nobles aux plébéiens : « Pati nolentes ut minores a majoribus opprimantur, discretioni tuae praecipiendo mandamus, quatenus inter milites et populares civitatis procures pacem, et concordiam reformare ». T. II, livre V, p. 52. Dans le même livre V, on rencontre des formules dans le genre de celle-ci : Pulchrum exordium super inquisitione facienda, epistola 10. — De salariis Potestatum, ep. 35. — Alia forma super eodem negocio Potestati terrae, ep. 36. — Exordium de recommendatione fidelium, ep. 68. — Exordium de remuneratione fidelium in filios facienda, ep. 76. — Forma petitionis in approbata forma Imperatori porrigenda, ep. 114. — Causa conclusionis, quæ opponitur in caeteris litteris commissionis, ep. 128. Le Livre VI contient exclusivement des « Privilegia, concessiones, misericordiae » et une « taxatio ». Il se compose de 23 lettres.

(3) Accusé d'avoir voulu empoisonner Frédéric II, celui-ci le jeta en prison et le fit aveugler. Comme des tourments plus horribles encore l'attendaient, il semble qu'il préféra y échapper en se donnant la mort en 1249, dans un cachot de Pise. Dante lui met sur les lèvres des paroles émouvantes, dans *La Divina Commedia, Inferno*, XIII, 22-78. Cfr. F. Novati, *Freschi et Minii del Dugento*, p. 69 sv. Milan, 1908 ; G. Bertoni, *Storia letteraria d'Italia, Il Duecento*, p. 69 sv. Milan, 1910.

d'Europe, qui étaient en même temps, pour l'époque, des morceaux choisis au point de vue du style.

Cette hypothèse est confirmée par l'exemple d'un manuscrit de la première moitié du XIVe siècle, qui fait partie de la bibliothèque du prince de Fitalia à Palerme. Il porte le titre de *Chronique de Souabe et d'Anjou*, et fut longtemps regardé comme un recueil épistolaire de Pierre de la Vigne. En réalité, c'est une *Summa dictaminum*, une anthologie destinée à l'enseignement de l'*Ars dictandi* dans l'une ou l'autre école de rhétorique à Palerme.

Les documents contenus dans ce *codex* le prouvent à l'évidence. Beaucoup ont un caractère public et proviennent de la chancellerie pontificale et de celle de Frédéric II. Nous reconnaissons sans peine que, parmi les actes de ce dernier, un certain nombre sont l'œuvre de Pierre de la Vigne. D'autres documents concernent le royaume de Sicile durant le règne des Hohenstaufen, des Anjou et des Aragon ; il y a aussi des lettres d'évêques et de prélats. Notons enfin les pièces littéraires : des épitres consolatoires, des éloges en vers et en prose, des épitaphes, des hymnes sacrés et profanes, des invectives, etc. Les documents compris dans ce recueil vont de 1189 à 1330 (1). Quant à l'activité publique de Pierre de la Vigne, elle ne dépassa guère un quart de siècle (1223-1248).

Sa réputation d'auteur classique et sa haute influence expliquent pourquoi son nom s'est attaché à ces recueils de morceaux choisis, bien qu'il n'en ait composé qu'un certain nombre. Dans ces *Modèles Latins*, des générations d'écoliers italiens, prêtant moins d'attention au fond qu'à la forme, ont appris à écrire d'après la manière des meilleurs maîtres du temps, durant le moyen-âge. Le caractère antiromain de certains documents

(1) A. Giannone, *Il preteso codice delle Epistole di Pier della Vigna, inteso come « Cronaca Svevo-Angioina »*, dans l'*Archivio Muratoriano*, p. 161, 1914. L'auteur ignore les éditions imprimées des lettres de Pierre de la Vigne et son analyse du *codex* est vraiment trop sommaire. Trois lettres seulement y sont attribuées d'une façon formelle à Pierre de la Vigne. Inutile d'ajouter que ce manuscrit ne contient pas la lettre contre les Ordres Mendiants. Cfr. G. H. Pertz, *Handschrift des Fürsten von Fitalia zu Palermo*, dans l'*Archiv* cité, t. V, 1824, p. 360. Le savant allemand reconnait aussi que même les recueils les plus anciens de ces lettres ne sont pas l'œuvre de P. de la Vigne, mais ont été compilés par une main postérieure « um dem Bedürfniss einer Briefformelsammlung » p. 441. Des recueils analogues circulent sous le nom de deux contemporains de P. de la Vigne : Richard de Pofis et Thomas de Capoue, qui étaient au service de la chancellerie pontificale. Mais tout en formulant cette conclusion (p. 434 sv.), Pertz garde le silence sur la pauvreté scientifique et le caractère tendancieux des éditions de 1566, 1609 et 1704.

contenus dans ces recueils manuscrits, attira l'attention des juristes luthériens, qui s'empressèrent de le publier et, sans examen préalable, le mirent sous le nom de Pierre de la Vigne pour en assurer la fortune. Un extrait de l'une des deux premières éditions tomba sous les yeux du P. Arthur du Moustier, qui n'en retint que la phrase sur les deux fraternités laïques érigées par les Ordres Mendiants; et, trompé par le titre pompeux donné au recueil, l'attribua à Pierre de la Vigne. Peu à peu, le recueil tomba dans l'oubli, mais la phrase, mise sous le patronage d'un nom célèbre, passa à l'ordre du jour du Tiers-Ordre... et de la Loge. Jusques à quand y restera-t-elle ?

Habent sua fata libelli !

ANNEXE

TEXTE ORIGINAL LATIN DE LA LETTRE CONTRE LES ORDRES MENDIANTS ATTRIBUÉE PAR ERREUR A PIERRE DE LA VIGNE

(D'après *Petri de Vineis Judicis Aulici et Cancellarii Friderici II Imp. Epistolarum quibus res gestae ejusdem Imperatoris aliaque multa ad Historiam ac Jurisprudentiam spectantia continentur Libri VI.* Ed. J. R. Iselius, t. I, cap. XXXVII, p. 220-222. Bâle, 1740).

Sacerdotium conqueritur de fratribus Praedicatoribus Minoribus (sic), eorumque fastum reprimi petit. (a)

Lachrymabili querimonia cogimur explicare normam enormem in nostrum contemptum et generale scandalum introductam : per quam augeri robur fidei dum creditur, oritur error, et dissensionis materia propagatur. Nam fratres Praedicatores et Minores, qui post suarum religionum exordia, contra nos odio et rancore concepto, vitam et conversationem nostram reprobam praedicando multifariam (Pal. lat.

a) A l'index, la lettre est indiquée comme suit : *Sacerdotium conqueritur de fratribus Minoribus eorumque fastum reprimi petit*, t. I, p. 72. En marge, l'édition de 1609, p. 225, porte l'allusion suivante à la Compagnie de Jésus : *Querelae similes hodie passim audiuntur de sociis I H S.*

Nous relèverons les variantes du codex Palatin latin 953, f. 55r-v qui, étant du XIII[e] siècle, donne le texte le plus ancien, et aussi le plus correct. Le Vatican latin 4957, au contraire, contient plusieurs lectures fautives comme : *Pro dolorum* au lieu de : *Proh dolor ! — sacra itaque altaria*, au lieu de : *sacrataque. — non pulverizata sordescunt*, au lieu de : *nunc pulverizata. — festum resumere*, au lieu de : *fastum. — generos*, au lieu de : *generis. — de transactis*, au lieu de : *degrassantis* (fol. 48v). Pour le reste, il est conforme au ms. Palatin latin.

953 : multipharie) depravarunt, nos et jura nostra (A) minoraverunt in tantum, quod simus jam ad nihilum redacti, (B) et qui olim ratione officii dominabamur regibus, principes ligabamus, increpationes faciebamus in populis, nunc simus in opprobrium et derisum, et celeberrima laus nostra versa est in fabulam omni carni. Tacemus autem qualiter praedicti fratres, in alienam messem paulatim manum immittentes, clerum singulis dignitatibus supplantaverunt, et sibi poenitentias et baptismata (C) infirmantium unctiones et cœmiteria usurpantes, in se omnem (D) vim et authoritatem clericalis ministerii astrinxerunt. *Nunc autem ut jura nostra potentius enervarent et* (E) *nobis devotionem praeciderent singulorum, duas novas fraternitates creaverunt ; ad quas sic generaliter mares et foeminas receperunt, quod vix unus et una remansit cujus nomen in altera non sit scriptum* (1). Unde convenientibus singulis in Ecclesiis eorumdem, nostros (p. 221) parochianos maxime diebus solemnibus habere non possumus ad divina : immo quod (F) deterius est, nefas credunt si ab aliis quam ab ipsis audiant verbum Dei. Propter quod factum est, ut debitis decimis et oblationibus (G) privati vivere non possimus, nisi nos ad aliquod (H) opus, vel ad artes mechanicas, sive ad quaestus illicitos convertamus. In nullo deinceps differt a laicis ordo noster, et ab eorundem conditione discrepare natura in aliquo non videtur : imo nostra deterior est in multis, quia nec laici cum salute, nec clerici esse possumus cum honore. Quid ergo aliud superest, nisi ut ecclesias nostras conditas ad Dei et sanctorum suorum honorem, funditus diruamus, et (I) in quibus nihil aliud cultus et ornatus remansit, quam tintinnabulum et vetus imago (J) fuligine superindulta ? Proh dolor, plura loca, quae olim pro devotione fidelium multis signis et miraculis coruscabant, privatarum personarum suppellectilibus jacent plena, sacrataque altaria multo hactenus ornatu composita, vix uno nudo linteamine, vel perforata sindone vestiuntur : pavimenta etiam multo studio dudum lota, et (K) herbarum, odorum (L) et florum suavitate compluta, nunc pulvericata (M) sordescunt. Ipsi vero Praedicatores et Minores, imo nostri Praelati potius et majores, qui a domiciliis et tuguriis inceperunt, domos regias et palatia subnixa altis columnis (N) et officinis distincta variis erexerunt : quorum impensae deberent in usus pauperum erogari. Et qui prius in nascentis eorum religionis

A) *nos et vitam nostram*, dans l'édition de J. USSHER, *De Christianarum Ecclesiarum successione et statu*, p. 137. Londres 1687. — B) Pal. lat. 953 : *quod simus ad nihilum jam redacti.* — C) ibidem : *baptisma.* — D) ibidem : *in se tantam vim.* — E) ibidem : *et a nobis.* — F) ibidem : *quod est deterius.* — G) ibidem : *oblationibus consuetis.* — H) ibidem : *ad occasionale opus.* — I) ibidem : *et* manque. — J) *synagoga* au lieu de *imago* dans l'éd. J. USSHER, p. 137. — K) Palatin latin 953, fol. 55 v : *et* manque. — L) Ibidem : *herbarum odore.* — M) Ibidem : *pulverizata.* — N) Ibidem : *et palatia subnixis alta columnis.*

(1) C'est nous qui soulignons.



exordio, deposito fastu, (A) calcare mundi gloriam videbantur, nunc fastum (B) resumere, et amplecti videntur (C) gloriam (p. 222) quam calcarunt : et sub passivi literatura, activi retinendo naturam, sibi legem usurpant generis deponentis (D). Hi dum nihil habent omnia possident et carentes divitiis cunctis fiunt divitibus ditiores, nosque qui aliquid habere dicimur, mendicamus. Supplicamus itaque Majestatis vestrae (E) pedibus obvoluti, quatenus super hujus morbi degrassantis (F) magnitudine providentes, medicinae celeris remedio succurratis : ne inter nos et fratres jam dictos, torrente odii succrescente (G), fides inde patiatur naufragium, unde suscipere creditur incrementum ».

A) Ibidem : *deposito toto faustu*. — B) Ibidem : *faustum*. — C) Ibidem : *videbantur*. — D) Note marginale à l'édition de 1609 : *Allusio grammatica in Papam*, p. 227. — E) *Paternitati vestrae* d'après le Palatin latin 953 et le Vatican latin 4957, fol. 48v; *Paternitatis vestrae*, d'après les deux exemplaires manuscrits d'Irlande mentionnés par J. Ussher, *O. C.*, p. 137. — F) Pal. lat. 953, fol. 55v : *decrassantis*. — G) Ibidem : *subcrescente*.

TABLE DES MATIÈRES

Au Lecteur 5
Introduction. La situation religieuse au commencement du XIIIe siècle. 6-11
Chapitre I. Les origines et la première règle du Tiers-Ordre . . . 12-28
— II. La condition juridique du Tiers-Ordre. 29-38
— III. Les relations du T.-O. avec l'Ordre des Frères-Mineurs . 39-50
— IV. Le Tiers-Ordre et le Clergé séculier 51-58
— V. La vie religieuse du Tiers-Ordre 59-69
— VI. L'adaptation du Tiers-Ordre aux différentes époques par œuvre du Saint-Siège 70-85
— VII. La diffusion du Tiers-Ordre 86-102
— VIII. L'activité et l'influence du Tiers-Ordre. 103-110
— IX. La diffusion et l'influence politique du Tiers-Ordre au XIIIe siècle. — Examen critique d'une phrase attribuée à Pierre de la Vigne 111-131
Annexe. Texte original latin de la lettre contre les Ordres Mendiants attribuée par erreur à Pierre de la Vigne 132-134
Additions et corrections . , ... 135

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 8, ligne 18, (en bas), au lieu de *établie sur*, lisez : établie, d'après eux, sur.
— 29, — 13, au lieu de *action disciplinaire*, lisez : action disciplinée.
— 31, — 16, (en bas), au lieu de *moins de six mois*, lisez : moins de six ans.
— 32, — 15, au lieu de *municipatives*, lisez : municipalités. A la même page, la note 3 doit être lue comme suit : *Cum dilecti*, 7 juin 1230, où les Pénitents sont appelés, non pas Frères du T. O. de S. François, comme l'écrit Sbaralea, mais bien : Frères de la Pénitence.
— 35, — 9, (en bas), de la note, au lieu de *Ch. XII*, lisez. Ch. XVII.
— 39, — 1, au lieu de *intact*, lisez : intacte.
— 44, — 12, au lieu de *maintenu intacts*, lisez : maintenir les liens.
— 47, — 3, au lieu de *conserver intacts*, lisez : conserver les liens,
— 49, — 10, au lieu de *Beregnati*, lisez : Bevegnati.
— 52, note 4, au lieu de *Col Clero* et *Col Apostolado*, lisez : El Clero et El Apostolado. A la même page, ligne 3 (en bas), au lieu de *action discrète*, lisez : action directe.
— 60, note 1, au lieu de *1121*, lisez : 1221.
— 61, — 1, au lieu de *Zukaner*, lisez : Zdekauer.
— 65, ligne 7, au lieu de *nationalisme*, lisez : philosophisme rationaliste.
— 74, — 5, (en bas), la phrase finit après : nettement religieuse.
— 76, note 1, lisez : Statenkloosters, 's Gravenhage (La Haye).
— 92, ligne 9, au lieu de *XVIe siècle*, lisez : XVe siècle.
— 93, note 1, au lieu de Cap. § 5, lisez : Cap. 5, § 5.
— 107, sur l'action des Tertiaires séculiers de Madrid en vue du rachat des chrétiens captifs au Maroc (1679-1750), consultez L. Perez, O. F. M. *La Orden Tercera de San Francisco de Madrid y la redencion de cautivos en Marruecos* dans l'*Archivo Ibero-Americano*. t. XIV, 1920, p. 503 sv.
— 110, note 1, au lieu de *Freming*, lisez : Fleming.
— 112, ligne 2 de la première note, au lieu de Holder-*Ngger*, lisez : Holder-Egger.

DU MÊME AUTEUR

L'Idéalisme Franciscain spirituel au XIVe siècle. Étude sur Ubertin de Casale. (Couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres : Prix Bordin). Louvain, 1911. In-8, XXVII-280 pp. . . . . fr. 7,50

Essai critique sur la vie du P. Archange Leslie, Missionnaire Capucin en Écosse (1585-1637), avec portrait par Gérard Audran. Paris. 1914. In-8, 36 pp. . . . . . . fr. 2,00

La Famiglia di S. S. Benedetto XV e l'Ordine dei Frati Minori Cappuccini, avec six gravures. Rome, 1916. In-4, 48 pp. . . . . fr. 3,00

La Vie religieuse et familiale en Belgique au XVIIe siècle. Étude sur le P. Charles d'Arenberg, Fr. Mineur Capucin, avec treize gravures. Rome-Paris, 1919. In-8, XXXI-375 pp. (Couronné par l'Académie Française : Prix Juteau-Duvigneaux) . . . . fr. 10,00

Il Terz'Ordine Secolare di S. Francesco, 1221-1921. Saggio storico (Biblioteca popolare Francescana, vol. I). In-16, VIII-132 pp. Turin-Rome, P. Marietti . . . fr. 5,00

IMPRIMERIE J. DUCULOT, GEMBLOUX (BELGIQUE).

